Références	
N° de dossier Environnement :	10024399/JDU.ch
N° d'établissement Environnement :	10107714
Réf. Urbanisme :	2465276 &F0316/55010/PU3/2026.1
Réf. Commune de dépôt :	ST3/874-41/2026-01

Permis unique

Référence : ST3/874-41/2026-01

DPA Mons ***et*** Direction du Hainaut I - Urbanisme

Le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué

Vu la demande introduite en date du **29/04/2026** réceptionnée par le fonctionnaire technique en date du **29/04/2026** par laquelle :

- ASPIRAVI
    - President Kennedypark 8A bte 1 à 8500 KORTRIJK,

ci-après dénommé l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter deux éoliennes d'une puissance maximale totale de 12 MW, une sous-station électrique, des chemins d'accès, des aires de montage, et poser des câbles électriques, dans un établissement situé à proximité de l'E429 à 7850 ENGHIEN ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.46. et suivants relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) entré en vigueur en date du 01/06/2017 ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 08/06/1999), notamment les articles 81 à 99 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 04/07/2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret précité, plus précisément les articles 30 à 58 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux parcs éoliens, visés aux rubriques 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03, entré en vigueur le 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021, entré en vigueur le 27 avril 2021, fixant les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;

Vu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu la Loi du 27/04/2018 sur la Police des chemins de fer ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Vu l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe " *Eurobats - Convention de Bonn*" et, plus particulièrement, la résolution 4.7 adoptée en septembre 2003, spécialement dédicacée aux risques liés aux éoliennes ;

Vu le Pacte Vert pour l'Europe ayant pour objectif d'adapter les politiques de l'Union Européenne en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité en vue de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») qui fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé dans l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 dudit accord. Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé, l'objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030 consiste en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu le paquet « Ajustement à l'objectif 55 », publié le 14 juillet 2021 par la Commission européenne, qui vise à atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% en 2030 par rapport à 1990, en alignant les législations relatives au climat, à la mobilité et au transport sur l'objectif de

-55% et propose notamment de revoir à la hausse l'objectif de part de renouvelable dans la consommation énergétique européenne ;

Vu le « *Pax Eolienica II* » adopté par le Gouvernement wallon en date du 25/10/2022 ;

Vu la Directive (EU) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (EU) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu le Décret du 29 avril 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables transposant partiellement la Directive (EU) 2023/2413 ;

Vu la réforme du Code du développement territorial (CoDT), validée le 13 décembre 2023 par le Parlement de Wallonie et entrée en vigueur le 1er avril 2024, et l'article Art. D.IV.22., qui reconnait aux énergies renouvelables leur finalité d'intérêt général ;

Vu la circulaire du gouvernement wallon relative au Cadre de référence éolien adoptée le 25 janvier 2024 ;

Vu le Plan Air-Climat-Énergie 2030 adopté le 21 mars 2023 par le Gouvernement wallon ;

Vu la contribution de la Wallonie à la mise à jour du Plan national belge en matière d'énergie et de climat (PNEC) approuvée le 23 mai 2024 par le Gouvernement wallon, et l'actualisation finale dudit Plan approuvée par le Comité de concertation fédéral et régional le 6 octobre 2025 ;

Vu l'agrément octroyé par la Région Wallonne au bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils sa, jusqu'au 23-12-2027, en tant qu'auteur d'études d'incidences, pour les catégories de projets suivantes :

1- Aménagement

2- Infrastructures

3- Mines et carrières

4- Energie

5- Transformation

6- Gestion des déchets

7- Gestion de l'eau

8- Exploitations agricoles

Vu l'agrément octroyé par la Région Wallonne au bureau d'études CSD Ingénieurs Conseils sa, jusqu'au 02-06-2029, en tant qu'auteur d'études acoustiques réalisées dans le cadre d'études : technico-économiques, respect législation, EIE ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau CSD Ingénieurs Conseils, jointe au dossier de demande (BEL010616.01 – 15/04/2026) ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la demande d'avis au SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts datée du 07/05/2026 relatif au caractère complet de la partie Natura2000 du formulaire de demande de permis, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18/06/2026** au **17/08/2026** sur le territoire de la Ville d'Enghien, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« 180 courriels et courriers contenant des remarques, observations et réclamations ont été réceptionnés, parmi lesquels :

- *2 dossiers d'analyse ;*
- *1 courrier type transmis par 14 réclamants ;*
- *1 courrier type transmis par 17 réclamants ;*
- *1 courrier type transmis par 36 réclamants ;*
- *plusieurs autres courriers présentant un contenu similaire, réceptionnés à plusieurs reprises, mais dans des proportions moindres ;*

ont été réceptionnés dans le délai d'enquête publique.

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis unique introduite par la S.A. Aspiravi pour l'implantation de deux éoliennes sur le territoire de Marcq, de nombreuses observations ont été transmises à l'administration communale.

L'examen des réclamations fait apparaître plusieurs thématiques récurrentes, principalement liées à l'impact paysager du projet, aux nuisances sonores, à la biodiversité, à la proximité des habitations et des équipements, ainsi qu'à la méthodologie et aux conclusions de l'étude d'incidences sur l'environnement.

Une partie des réclamants précisent ne pas être opposés par principe au développement de l'énergie éolienne ou aux énergies renouvelables, mais contestent le choix du site, les dimensions des machines projetées et/ou les incidences qu'ils estiment insuffisamment prises en compte.

1. Impact paysager, cadre de vie et Patrimoine

L'impact paysager constitue l'une des principales préoccupations exprimées dans les réclamations.

Plusieurs personnes soulignent en premier lieu la hauteur importante des éoliennes projetées, de l'ordre de 200 mètres, qui serait de nature à leur conférer une visibilité importante dans le paysage, y compris à plusieurs kilomètres du site d'implantation.

Certains réclamants estiment que cette hauteur est disproportionnée au regard du caractère rural et relativement urbanisé du territoire environnant.

La proximité du projet par rapport à plusieurs quartiers et hameaux d'Enghien et de Marcq est également régulièrement évoquée. Des observations font état d'une visibilité importante depuis les habitations, les voiries, les espaces publics ainsi que depuis différents points d'entrée de la ville. Le secteur de Labliau, Hoves et plusieurs quartiers situés au nord et à l'ouest du projet sont notamment cités.

Plusieurs réclamants considèrent que les éoliennes modifieront durablement les perspectives paysagères existantes et feront disparaître ou perturberont certains points de repère paysagers et bâtis, notamment les vues sur le clocher de l'église Saint-Nicolas ou sur le Collège Saint-Augustin.

La proximité du Parc d'Enghien est également régulièrement mentionnée. Les réclamants craignent que les éoliennes soient visibles depuis le parc et qu'elles portent atteinte aux perspectives paysagères et à la perception du patrimoine historique. Le Pavillon des Sept Etoiles est notamment cité comme un point de vue particulièrement sensible. Certains estiment que l'impact pourrait être plus important durant la période hivernale, lorsque la végétation offre un écran moins dense.

Des préoccupations sont également exprimées quant aux conséquences potentielles sur l'attractivité touristique et patrimoniale d'Enghien.

Plusieurs réclamants contestent par ailleurs la manière dont l'impact paysager est présenté dans l'étude d'incidences. Ils estiment notamment que certains photomontages ne permettraient pas de rendre compte de manière suffisamment représentative de la perception réelle des éoliennes. Sont évoqués le choix des points de vue, la présence d'éléments de premier plan tels que des bâtiments, des arbres ou d'autres obstacles visuels, ainsi que l'absence alléguée de certains points de vue dans les secteurs proches du projet.

Certains réclamants demandent ainsi que l'impact visuel soit davantage analysé depuis les habitations les plus proches ainsi que depuis certains secteurs qui seraient, selon eux, insuffisamment représentés dans les photomontages.

2. Nuisances sonores et qualité de vie

Les nuisances sonores constituent une seconde préoccupation majeure.

Plusieurs réclamants s'interrogent sur la propagation du bruit des éoliennes vers les zones habitées d'Enghien et de Marcq. Une attention particulière est portée au secteur situé au nord-est du projet, notamment en raison de la direction des vents dominants mentionnée dans plusieurs observations.

Le cumul du bruit des éoliennes avec les nuisances sonores existantes provenant de l'autoroute et de la ligne TGV est également évoqué, Certains réclamants considèrent que la présence d'un bruit routier ou ferroviaire préexistant ne devrait pas conduire à minimiser l'impact supplémentaire généré par les éoliennes.

La situation durant la nuit est particulièrement mise en avant, Plusieurs personnes estiment que la diminution du trafic routier et, plus généralement, du niveau sonore ambiant pourrait rendre le bruit des éoliennes davantage perceptible durant les périodes nocturnes.

Des interrogations sont également formulées concernant la nature du bruit généré par les machines, notamment son caractère répétitif ou modulé, ainsi que concernant les basses fréquences et les infrasons. Certains réclamants demandent que ces aspects soient étudiés de manière suffisamment approfondie et indépendante.

Plusieurs observations portent par ailleurs sur les mesures de bridage envisagées afin de respecter les normes acoustiques. Des réclamants s'interrogent sur la fréquence et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur leurs conséquences éventuelles sur la production électrique.

L'un des réclamants remet également en question la méthodologie employée pour l'évaluation du bruit ambiant et estime que certaines conclusions reposeraient davantage sur des modélisations que sur des mesures réelles représentatives de toutes les situations.

3. Ombres portées, effet stroboscopique et éclairage nocturne

Les ombres portées et l'effet stroboscopique des pales constituent également une source d'inquiétude.

Plusieurs réclamants soulignent que la hauteur des machines pourrait entraîner une portée importante des ombres et demandent que ces incidences soient appréciées en tenant compte de la localisation précise des habitations, de la trajectoire du soleil et des différentes périodes de l'année.

Certains s'interrogent notamment sur les conséquences de ces phénomènes pour les habitations proches et leurs espaces extérieurs, L'impact potentiel du balisage lumineux nocturne est également évoqué. Des réclamants craignent que les dispositifs lumineux nécessaires à la signalisation aéronautique soient visibles à grande distance et modifient le paysage nocturne actuellement perceptible depuis les zones habitées et le Parc d'Enghien.

4. Biodiversité, avifaune et chauves-souris

La protection de la biodiversité constitue une autre thématique particulièrement présente dans les réclamations.

Les observations concernent principalement les oiseaux et les chauves-souris, plusieurs personnes faisant état de risques potentiels de collision avec les pales, de perte ou de dégradation d'habitats et de perturbation des déplacements ou territoires de chasse.

Certains réclamants se réfèrent aux conclusions mêmes de l'étude d'incidences, qui identifie des incidences importantes pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, Ils estiment que les mesures d'atténuation et compensatoires proposées seraient insuffisantes au regard des incidences identifiées.

La présence de rapaces dans le secteur est également mentionnée, notamment en lien avec les perchoirs installés dans la zone agricole.

La petite faune fait également l'objet de préoccupations, notamment les amphibiens, hérissons et autres espèces susceptibles de fréquenter les milieux agricoles et semi-naturels. Les réclamants soulignent que les impacts ne devraient pas être limités à l'emprise des deux éoliennes, mais également prendre en compte les voies d'accès, les travaux et les infrastructures de raccordement.

Certains craignent une fragmentation des habitats, une perturbation des déplacements de la faune ainsi qu'une augmentation du risque de mortalité.

5. Continuités écologiques et proximité des zones naturelles

Plusieurs réclamations insistent sur la localisation du projet au sein d'un réseau de continuités écologiques reliant différents espaces naturels du territoire.

Sont notamment cités le Parc d'Enghien, la réserve naturelle de la Vallée de la Marcq, le bois de Silly et d'Enghien ainsi que la vallée de la Marcq et ses affluents.

Certains réclamants considèrent que le site projeté se trouve dans un corridor permettant les déplacements de la faune entre ces différents milieux. Ils estiment dès lors que l'analyse devrait porter non seulement sur les espèces présentes au droit du site mais également sur les espèces susceptibles de traverser celui-ci.

La proximité de la réserve naturelle de Terneppe est particulièrement soulignée, de même que son agrandissement récent mentionné par certains réclamants.

Plusieurs personnes rappellent également les actions menées ces dernières années en faveur de la biodiversité sur le territoire, notamment la plantation de haies, la création de mares et l'installation de perchoirs à rapaces. Elles considèrent que ces investissements en faveur du maillage écologique doivent être pris en considération dans l'évaluation du projet.

6. Choix du site et hauteur des éoliennes

Plusieurs réclamants distinguent leur opposition au projet tel qu'il est proposé d'une opposition générale à l'énergie éolienne.

Certains indiquent être favorables au développement des énergies renouvelables mais estiment que le site retenu n'est pas suffisamment adapté en raison de sa proximité avec les habitations, le centre d'Enghien, les équipements publics, les espaces naturels et le patrimoine paysager.

Certains rappellent également qu'un travail aurait été réalisé antérieurement afin d'identifler des secteurs susceptibles d'accueillir des éoliennes et que le site actuellement retenu n'aurait pas été identifié comme prioritaire ou favorable.

Un précédent projet éolien qui aurait été envisagé sur ce secteur et refusé il y a plusieurs années est également mentionné dans certaines observations.

La hauteur de 200 mètres est par ailleurs spécifiquement contestée. Certains réclamants estiment qu'une hauteur moindre pourrait éventuellement être envisagée et considèrent que les dimensions proposées sont disproportionnées dans un contexte relativement urbanisé.

7. Méthodologie et contenu de l'étude d'incidences

Plusieurs réclamants formulent des remarques portant directement sur la méthodologie de l'étude d'incidences.

Les critiques concernent notamment :

- *le choix et la localisation des points de vue utilisés pour les photomontages ;*
- *l'absence de certains points de vue dans les secteurs les plus proches ;*
- *la non prise en compte de la végétation et de-son évolution saisonnière ;*
- *la qualification de certaines incidences comme faibles ou modérées ;*
- *le périmètre retenu pour l'étude de la biodiversité ;*
- *la prise en compte des espèces susceptibles de traverser le site ;*
- *les méthodes de calcul utilisées pour les incidences sonores et paysagères.*
- *Le fait que l'étude se contredit sur les impacts liés à l'eau.*

Pour ce dernier point, plusieurs courriers indiquent que l'étude se contredit en indiquant à un endroit que le projet n'aura pas d'impact sur les zones inondables et les risques liés à l'eau alors même que celle-ci précise que le projet croise directement des axes de ruissellement concentrés ainsi qu'un cours d'eau non classé.

Certains réclamants ont procédé à leurs propres calculs de l'angle de perception des éoliennes depuis différents points et estiment que ceux-ci conduiraient à une appréciation plus importante de l'impact visuel que celle présentée dans l'étude d'incidences.

D'autres demandent que des analyses ou vérifications complémentaires et indépendantes soient réalisées avant toute décision.

8. Données météorologiques, production et fonctionnement des machines

Certaines observations portent sur les données utilisées pour caractériser le régime des vents.

Des réclamants relèvent notamment que les données météorologiques utilisées seraient relativement anciennes et proviendraient de stations situées à distance du site. Ils s'interrogent dès lors sur la représentativité de ces données pour caractériser précisément les conditions locales.

L'absence de mesures récentes réalisées au moyen d'un mat de mesure ou d'un dispositif LIDAR est également évoquée.

Ces interrogations portent notamment sur la pertinence des estimations de production électrique ainsi que sur les conditions de fonctionnement réelles des éoliennes.

Certains réclamants mettent également en relation les éventuels bridages acoustiques, arrêts destinés à protéger les chauves-souris ou limitations liées aux ombres portées avec la production électrique attendue et la rentabilité globale du projet.

9. Sécurité et risques liés aux installations

Quelques observations concernent les risques liés à des incidents techniques, et notamment à un éventuel incendie d'une éolienne.

Les réclamants demandent que soient suffisamment pris en considération :

• les difficultés d'intervention à très grande hauteur ;

• les risques de chute de matériaux ;

• les conséquences éventuelles pour les habitations et infrastructures situées a proximité ;

• la dispersion éventuelle de fumées et de particules ;

• les périmètres de sécurité nécessaires ;

• les modalités d'intervention des services de secours. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18/06/2026** au **17/08/2026** sur le territoire de la Ville de Braine-le-Comte, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18/06/2026** au **17/08/2026** sur le territoire de la Commune de Silly, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« 1. la nuisance visuelle ;

2. les ombres stroboscopiques ;

3. la nuisance sonore ;

4. la dévalorisation du cadre de vie et du patrimoine ;

5. l'impact sur l'environnement et sur la faune. » ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18/06/2026** au **17/08/2026** sur le territoire de la Ville de Soignies, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **18/06/2026** au **17/08/2026** sur le territoire de la Commune de Rebecq, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

« Au cours de l'enquête publique, 2 réclamations ont été envoyées par courriel.

*1. **Objet et portée des réclamations***

Les 2 réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de la construction et de l'exploitation d'un parc de 2 éoliennes (puissance max. totale 12 MW) et

d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques, le long de la E429 révèlent une opposition formelle et argumentée.

Elles émanent de riverains profondément concernés par la protection des écosystèmes et de la préservation du patrimoine rural commun.

Les remarques portent sur les questions ***d'impacts sur la biodiversité locale et la petite faune, d'impacts sur la vie faunique du projet (Avifaune), de défiguration durable du patrimoine paysager et du Parc d'Enghien, d'impacts considérables sur un nombre d'activités économiques et de la prolifération de l'éolien terrestre wallon*** *soumis à enquête.*

2. ***Impacts environnementaux et biodiversité***

L'aspect environnemental constitue le point central des oppositions par la présence d'espèces protégées ou vulnérables (avifaune, batraciens et hérissons) dont l'habitat sera perturbé par les travaux et la mise en service. Les couloirs de migration risquent d'être coupés par les infrastructures de raccordement ou les voies d'accès, entraînant une perte d'habitat et un risque accru de mortalité. De plus, les dimensions de ces éoliennes géantes représentent un danger majeur pour les oiseaux et les chauves-souris qui utilisent cette zone. Les risques de collision et la perte d'habitat de chasse ou de nidification sont des préoccupations écologiques majeures.

3. ***Impacts sur le patrimoine paysager***

Le site du projet est jugé comme une intrusion industrielle massive dans le champ visuel du paysage rural et de la perspective historique du Parc d'Enghien qui est le joyau du patrimoine historique et qui est inscrit sur la liste du patrimoine exceptionnel de Wallonie. Celui-ci perdra donc de sa valeur et de son authenticité.

4. ***Impacts sur les activités économiques***

Les riverains relèvent que vu le caractère verdoyant, paisible et champêtre de la zone où va s'implanter le projet, celui-ci impactera considérablement un nombre d'activités économiques spécifiquement développées dans la zone.

5. ***Cadre de vie***

Les réclamants soulignent que la prolifération de l'éolien terrestre wallon ne repose sur aucun consensus réel ni sur un consentement des territoires et des acteurs locaux impactés. Il est source de clivages et de conflits au sein des communautés rurales.

6. ***Conclusion***

L'ensemble des réclamations converge vers un constat clair :

Le projet, tel que présenté, met sérieusement en péril la biodiversité locale et créera une atteinte irréversible au patrimoine paysager et rural d'Enghien.

En conséquence, les réclamants s'opposent formellement au projet. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Ville d'Enghien envoyé le 25/09/2026, rédigé comme suit :

« Le Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 29 avril 2026 à la Ville d'Enghien par laquelle, la SA ASPIRAVI, President Kennedypark 8A bte1 à 8500 KORTRIJK, sollicite un permis unique de classe 1 pour construire et exploiter deux éoliennes d'une puissance maximale totale de 12 MW, une sous-station électrique, des chemins d'accès, des aires de montage, et la pose de câbles électriques à proximité de la E429 sur les parcelles cadastrales : Division 2 (Marcq) – section B – n° 291 A et 295 A ;

Considérant le courrier conjoint du Fonctionnaire technique et du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, Département des Permis et Autorisations du 27 mai 2026, réf. 10024399/JDU.cho, dossier n°10024399, déclarant complète et recevable la demande de permis unique de classe 1 de la SA ASPIRAVI, President Kennedypark 8A bte1 à 8500 KORTRIJK pour construire et exploiter deux éoliennes d'une puissance maximale totale de 12 MW, une sous-station électrique, des chemins d'accès, des aires de montage, et la pose de câbles électriques à proximité de la E429 sur les parcelles cadastrales : Division 2 (Marcq) – section B – n° 291 A et 295 A ;

Considérant que le projet se situe en aire agricole au Guide Communal d'Urbanisme d'Enghien approuvé par l'Arrêté Ministériel du 19/01/1994 ;

Considérant dès lors que la demande nécessite un écart au guide communal d'urbanisme (GCU) conformément à l'article D.IV.5 du CODT. Cet écart concerne principalement les éoliennes. Les infrastructures verticales de type éolien ne respectent pas les indications du GCU relatives à l'implantation et aux caractéristiques architecturales des constructions ;

Considérant que la demande de permis unique est de classe 1, ce qui nécessite donc la réalisation d'une étude d'incidence sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis unique est conjointement le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué de la Région;

Considérant qu'une enquête publique de 30 jours s'est déroulée sur le territoire de la commune d'Enghien du 18 juin 2026 au 17 août 2026 avec une suspension du délai d'enquête du 16 juillet au 15 août 2026 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique du 17 août 2026, duquel il ressort que 180 courriels et courriers contenant des remarques, observations et réclamations ont été réceptionnés dans le délai d'enquête publique ;

[...] (synthèse reprise en intégralité supra sous rubrique spécifique)

Considérant l'avis défavorable de la CCATM, par 6 voix contre et 3 abstentions, repris ci-dessous :

[...] (avis de la CCATM repris dans son intégralité infra sous rubrique spécifique)

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 11 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2013, réf. ST3/CC/2013/343/637, intitulée "Cartographie de l'éolien en Wallonie – carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020. Avis" remettant son avis sur le cadre de référence et la cartographie actualisée de l'éolien en Wallonie adopté le 11 juillet 2013 ;

Vu le point 5 de l'article 1er de cette même délibération qui stipule : "Le conseil communal émet un avis favorable sur le principe de la cartographie de l'éolien en Wallonie, moyennant la prise en compte des remarques suivantes en ce qui concerne plus particulièrement le territoire de la Ville d'Enghien, situé dans le lot portant le numéro 2 dans cette cartographie :

Pour répondre aux objectifs fixés, privilégier l'implantation d'un parc éolien sur le site du Moulin Duquesne, à la limite des anciennes communes de Marcq et Bassilly, par rapport à toute autre implantation. A cet endroit, situé en bordure de l'autoroute A8, un parc éolien de 5 mats peut être implanté, quitte à prévoir des éoliennes de taille inférieure à 150 mètres afin de respecter la zone de recul par rapport à toute habitation.

L'implantation d'éoliennes est à proscrire à proximité du hameau de Labliau (Zone d'habitat à caractère rural avec une surimpression périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur), zone rurale dont le Conseil communal souhaite préserver la qualité paysagère à proximité du Parc d'Enghien, site classé au patrimoine majeur de Wallonie (Le Parc d'Enghien est inscrit à la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne), ainsi qu'au lieu-dit du Champ d'Humbecq, zone située sur un couloir naturel de liaison (voir étude du réseau écologique d'Enghien – ARIES 2007 – PCDN d'Enghien) entre le Parc d'Enghien, d'une part, et les zones humides du Petit Marais (Création d'une zone d'immersion temporaire avec aménagement d'une mare permanente et plantations, dans le cadre des travaux de remembrement « Enghien ») et de Terneppe (AGW du 10 janvier 2013

créant la Réserve naturelle domaniale de la « Vallée de la Marcq » à Terneppe – MB 01.02.2013), d'autre part."

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 239.886 du 16 novembre 2017 annulant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 précité ;

Considérant que les effets de cet arrêté ont été maintenus jusqu'au 24 novembre 2020 ;

Vu le cadre de référence actualisé pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie adopté par le Gouvernement wallon le 25 janvier 2024 ;

Considérant que le cadre de référence actualisé pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, adopté par le Gouvernement wallon le 25 janvier 2024, pose comme principe qu'un parc éolien prévoit l'implantation d'au moins quatre éoliennes, tout en prévoyant quatre possibilités de réduction de ce nombre : le repowering, à condition que la capacité de production totale soit au moins équivalente à celle du projet remplacé ; l'implantation dans le prolongement d'éoliennes existantes en service ; l'implantation en zone d'activité économique, pour autant que la puissance soit supérieure à 3,2 MW ; ou, pour les éoliennes d'une puissance nominale supérieure à 3,2 MW, lorsque celles-ci s'intègrent harmonieusement dans le paysage et ne réduisent pas le potentiel éolien de la zone ;

Considérant que le projet, composé de deux éoliennes d'une hauteur maximale d'environ 200 mètres, ne constitue ni un repowering, ni le prolongement d'éoliennes existantes en service, ni un projet situé en zone d'activité économique, de sorte que la possibilité de réduire le nombre d'éoliennes repose notamment sur les conditions d'une intégration harmonieuse dans le paysage et de la préservation du potentiel éolien de la zone ;

Considérant que le demandeur invoque cette quatrième possibilité, la puissance nominale de chacune des éoliennes projetées étant comprise entre 3,6 et 6 MW, de sorte que la condition quantitative est rencontrée, mais que la condition complémentaire exigeant que les éoliennes s'intègrent harmonieusement dans le paysage n'est, au regard des caractéristiques du site et des incidences paysagères identifiées, pas rencontrée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le paysage de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers, caractérisé par des espaces agricoles ouverts et de longues perspectives dégagées, et que les deux éoliennes projetées, situées à plusieurs kilomètres des parcs éoliens existants, ne constituent pas le prolongement d'un ensemble éolien cohérent, mais introduisent deux éléments verticaux isolés d'environ 200 mètres, susceptibles de se détacher fortement de l'horizon et de contribuer à une fragmentation du paysage ;

Considérant que l'étude d'incidences identifie des incidences paysagères importantes ou modérées au niveau de plusieurs habitations et secteurs résidentiels, ainsi que des incidences visuelles sur des secteurs présentant un intérêt paysager et patrimonial, notamment au niveau des périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Marcq et de Hoves, d'une ligne de vue

remarquable de la vallée de la Marcq et à proximité du Parc d'Enghien ; que la proximité de l'autoroute E429 et de la ligne à grande vitesse LGV1 ne suffit pas à assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le paysage, ces infrastructures étant en grande partie peu perceptibles depuis le site et ne constituant dès lors pas une ligne de force paysagère comparable aux éléments verticaux projetés ; que, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le Collège communal considère que l'intégration harmonieuse des deux éoliennes projetées dans le paysage n'est pas démontrée et que les conditions permettant de déroger au principe général d'un parc composé d'au moins quatre éoliennes ne sont dès lors pas suffisamment rencontrées ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation et l'exploitation de deux éoliennes d'une hauteur maximale d'environ 200 mètres, présentant une puissance unitaire pouvant atteindre 6 MW, dans un secteur à dominante agricole situé à proximité immédiate de plusieurs zones habitées, hameaux, équipements et éléments patrimoniaux de l'entité d'Enghien ;

Considérant que le projet est implanté dans un environnement rural ouvert, à faible distance de plusieurs secteurs habités de Marcq et d'Enghien, et que la hauteur importante des machines projetées est susceptible de leur conférer une visibilité significative depuis un territoire dépassant largement les seules parcelles d'implantation ;

Considérant que la proximité du Parc d'Enghien, élément majeur du patrimoine paysager et historique de la commune, constitue un élément particulier à prendre en considération dans l'appréciation de l'insertion paysagère du projet ;

Considérant que six habitations situées hors zone d'habitat sont recensées à moins de 600 mètres du projet, la plus proche étant située à environ 417 mètres de l'éolienne n°1 ;

Considérant que, selon l'étude d'incidences, trois de ces habitations présentent des incidences paysagères qualifiées d'importantes et que les espaces extérieurs d'une quatrième habitation sont également affectés de manière importante ;

Considérant que l'étude d'incidences relève également une modification importante à modérée du cadre paysager pour les habitations du quartier nord de Hoves ainsi que pour plusieurs habitations isolées situées dans le périmètre d'étude immédiat ;

Considérant que le projet est situé à environ 2.100 mètres du centre-ville d'Enghien, à environ 1.350 mètres du centre de Hoves et à environ 2.550 mètres de Labliau, dans un paysage agricole ouvert caractérisé par un relief peu marqué et des horizons largement dégagés ;

Considérant que, compte tenu de la hauteur maximale de 200 mètres des ouvrages projetés, de leur implantation dans un paysage ouvert et de leur proximité avec plusieurs secteurs habités, les éoliennes seront susceptibles de modifier de manière durable et perceptible les perspectives paysagères d'une partie de l'entité ;

Considérant que le Parc d'Enghien constitue un élément patrimonial et paysager majeur de l'entité et que le centre-ville d'Enghien présente également un intérêt patrimonial particulier ;

Considérant que, si l'étude d'incidences qualifie de faibles les incidences sur les éléments patrimoniaux examinés, elle reconnaît néanmoins une visibilité du projet depuis le Parc

d'Enghien, les extrémités des pales pouvant être perceptibles au-dessus de la végétation depuis certains points de vue ;

Considérant que le Conseil communal, dans sa délibération du 7 novembre 2013, avait expressément identifié le secteur du « Champ d'Humbecq » comme un secteur dans lequel l'implantation d'éoliennes devait être proscrite, notamment afin de préserver la qualité paysagère du secteur situé à proximité du Parc d'Enghien ;

Considérant que cette position communale s'inscrivait dans une démarche qui ne remettait pas en cause le principe du développement de l'énergie éolienne, le Conseil communal ayant au contraire émis un avis favorable sur le principe de la cartographie de l'éolien et proposé de privilégier le site du Moulin Duquesne pour l'implantation d'un parc éolien sur le territoire communal ;

Considérant que cette position de 2013 ne constitue pas, à elle seule, une interdiction applicable au projet actuel, compte tenu de l'évolution depuis lors du cadre réglementaire et des orientations régionales en matière de développement de l'énergie éolienne, mais qu'elle constitue un élément pertinent du contexte territorial propre à la Ville d'Enghien et de l'appréciation portée antérieurement par les autorités communales sur les caractéristiques de ce secteur ;

Considérant que le site du « Champ d'Humbecq » avait également fait l'objet, en 2003, d'un projet de construction de quatre éoliennes, lequel avait suscité un avis défavorable de la Commission communale d'aménagement du territoire ;

Considérant que, dans le cadre des travaux menés en 2003 sur les secteurs susceptibles d'accueillir des éoliennes, la Commission communale d'aménagement du territoire avait identifié d'autres secteurs comme méritant un examen complémentaire et n'avait pas retenu le site du « Champ d'Humbecq » ;

Considérant que le secteur concerné se trouve dans un environnement présentant plusieurs éléments d'intérêt biologique et écologique, notamment le Parc d'Enghien, la vallée de la Marcq, la réserve naturelle domaniale de la « Vallée de la Marcq » à Terneppe et le Bois d'Enghien et de Silly ;

Considérant que l'étude d'incidences met en évidence des incidences importantes sur certaines espèces d'oiseaux des plaines agricoles, notamment l'Alouette des champs, la Caille des blés, la Buse variable et le Faucon crécerelle, ainsi que des incidences importantes pour plusieurs espèces de chauves-souris recensées sur le site ;

Considérant que l'étude d'incidences prévoit différentes mesures destinées à réduire ou compenser ces incidences, notamment la création de couverts favorables à l'avifaune, l'aménagement d'un hectare de couvert spécifique à la Caille des blés et la plantation de 200 mètres de haie vive à proximité de l'éolienne n°2 ;

Considérant que, dès 2003, l'étude d'incidences réalisée pour le précédent projet éolien avait identifié la localisation du site dans un axe de migration de l'avifaune orienté depuis le Parc d'Enghien vers le sud-ouest, et que cette sensibilité écologique avait également été relevée dans les travaux de la Commission communale d'aménagement du territoire ;

Considérant que les incidences identifiées dans l'étude actuelle doivent dès lors être appréciées au regard non seulement des mesures d'atténuation et de compensation proposées, mais également de la localisation particulière du projet au sein de cet environnement écologique ;

Considérant que le développement de l'énergie éolienne répond à des objectifs régionaux de production d'énergie renouvelable et que ces objectifs doivent être conciliés avec la protection du cadre de vie, du paysage, du patrimoine et de la biodiversité ;

Considérant que les mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le dossier permettent de réduire certaines incidences du projet, mais ne suppriment pas les incidences paysagères, patrimoniales et territoriales liées à la présence permanente de deux ouvrages d'une hauteur maximale de 200 mètres ;

Considérant qu'au regard de la combinaison de la hauteur des ouvrages, de leur proximité avec plusieurs habitations, des incidences paysagères importantes identifiées pour certaines habitations, de leur visibilité depuis différents secteurs de l'entité, de la proximité du Parc d'Enghien et d'autres éléments patrimoniaux, ainsi que des enjeux écologiques identifiés sur le site et dans son environnement, le Collège estime que le projet, dans sa configuration actuelle, présente des incidences qui ne sont pas suffisamment compatibles avec les caractéristiques du territoire concerné et avec la préservation de la qualité du cadre de vie, du paysage, du patrimoine et de la biodiversité de l'entité d'Enghien ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'émettre un avis défavorable à la demande de permis unique introduite par la société ASPIRAVI S.A. pour la construction et l'exploitation de deux éoliennes sur le territoire de Marcq.;

Après échange de vues entre les membres de la présente Assemblée ;

DECIDE :

***Article 1er** : D'émettre un avis défavorable sur la demande de permis unique de classe 1 introduite par la SA Aspiravi en vue de construire et d'exploiter deux éoliennes d'une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale, ainsi que les équipements et infrastructures nécessaires à leur exploitation, sur le territoire de la commune d'Enghien, à Marcq.*

***Article 2** : De motiver cet avis défavorable notamment au regard :*

• des incidences du projet sur le paysage et le cadre de vie, compte tenu notamment de la hauteur des éoliennes, de leur implantation dans un paysage agricole ouvert et de leur proximité avec plusieurs habitations ;

• de la proximité du projet avec des secteurs présentant un intérêt patrimonial, paysager et écologique, notamment le Parc d'Enghien et la vallée de la Marcq ;

• des incidences identifiées dans l'étude d'incidences sur l'environnement en matière de paysage, de biodiversité et d'avifaune, ainsi que des mesures d'atténuation et de compensation proposées dans le cadre du projet ;

• du fait que le secteur concerné n'a pas été identifié par la Commune, dans le cadre de ses réflexions antérieures relatives au développement de l'énergie éolienne sur son territoire, comme un secteur privilégié pour l'implantation d'éoliennes ; qu'au contraire, la délibération

du Conseil communal du 7 novembre 2013 avait identifié le secteur du Moulin Duquesne comme site à privilégier et avait exprimé la volonté de préserver le secteur du Champ d'Humbecq, notamment en raison de ses qualités paysagères et de sa situation au sein d'un ensemble présentant un intérêt écologique ;

• de la nécessité de concilier le développement de la production d'énergie renouvelable avec la préservation du cadre de vie, des paysages, du patrimoine et de la biodiversité du territoire communal.

***Article 3** : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, au Fonctionnaire technique, DGARNE, Département des permis et des autorisations, Direction extérieure de Mons, Place du Béguinage, 16 - 7000 MONS et au Fonctionnaire délégué, DGO4, Direction Hainaut 1, Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Place du Béguinage, 16 - 7000 MONS.*

Ainsi fait en séance, même date que dessus. » ;

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Silly envoyé le 27/08/2026, rédigé comme suit :

« LE COLLEGE COMMUNAL

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis unique introduite par la SA Aspiravi, portant sur la construction et l'exploitation de deux éoliennes sur le territoire de la Ville d'Enghien, à proximité immédiate de la limite communale avec Silly ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de deux éoliennes d'une puissance maximale de 6 MW chacune, soit une puissance totale de 12 MW, présentant une hauteur de 125 mètres à la nacelle et une hauteur totale de 200 mètres en bout de paie ;

Considérant que le projet comprend également la réalisation d'une sous-station électrique, l'aménagement des chemins d'accès et des aires de montage ainsi que la pose des câbles électriques nécessaires au raccordement des installations ;

Considérant que le projet est implanté en zone agricole au plan de secteur et nécessite une dérogation aux prescriptions de celui-ci ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 12 juin 2026 au 17 août 2026 et que 7 réclamations ont été introduites ;

Considérant que le développement des énergies renouvelables et la transition énergétique constituent des objectifs importants, qui doivent toutefois être conciliés avec la préservation du cadre de vie, des paysages, de la biodiversité et les principes de bon aménagement du territoire ;

Considérant que, bien que les obligations réglementaires relatives à la Réunion d'Information Préalable aient été respectées, la proximité immédiate du projet avec le territoire de Silly

justifiait une information plus large de la population susceptible d'être directement concernée par les incidences du projet ;

Considérant que les éoliennes projetées présentent une hauteur à la nacelle de 125 mètres, supérieure de 25 % à celle des éoliennes actuellement implantées sur le parc d'Ollignies, dont la hauteur à la nacelle est de 100 mètres, accentuant ainsi leur gabarit et leur présence dans le paysage ;

Considérant que cette augmentation significative du gabarit des ouvrages est susceptible d'accroître leur perception depuis les zones habitées et justifie une attention particulière quant aux distances d'éloignement par rapport aux habitations ;

Considérant que le secteur de la chaussée d'Enghien, situé en zone d'habitat à caractère rural sur le territoire de Silly, constitue un secteur particulièrement exposé aux incidences paysagères du projet ;

Considérant que, compte tenu de la topographie des lieux, les habitations de ce secteur sont implantées à une altitude supérieure à celle du site d'implantation des éoliennes, offrant ainsi une vue dominante sur les ouvrages depuis les espaces de cours et jardins ;

Considérant que ces espaces sont actuellement largement ouverts sur les terres agricoles et ne bénéficient d'aucun écran végétal ou élément paysager structurant susceptible de limiter significativement la perception des éoliennes ;

Considérant que la hauteur des ouvrages, leur position dominante et leur proximité avec les zones habitées sont dès lors susceptibles de générer une incidence paysagère particulièrement marquée sur le cadre de vie des riverains ;

Considérant que les effets stroboscopiques ainsi que le balisage lumineux réglementaire des éoliennes sont susceptibles de générer des nuisances supplémentaires et d'altérer davantage la qualité du cadre de vie des riverains ;

Considérant que l'implantation du projet entre la réserve naturelle de Ternet et le parc d'Enghien est susceptible de perturber les continuités écologiques entre ces deux espaces naturels ;

Considérant que la localisation du projet, son gabarit et ses caractéristiques sont ainsi susceptibles de générer des incidences importantes sur le paysage, la biodiversité et le cadre de vie des populations riveraines ;

Considérant qu'une appréciation pertinente des incidences d'un projet éolien doit également tenir compte du contexte territorial plus large et des éventuels effets cumulés avec les infrastructures existantes ou projetées ;

Considérant qu'un autre projet éolien, dénommé « Spark », serait actuellement en cours d'instruction à environ 3,4 kilomètres du présent projet ;

Considérant que la proximité de ces deux projets justifie qu'une attention particulière soit portée à leurs incidences cumulées sur le paysage, le cadre de vie et l'environnement, et que l'examen des projets de manière isolée ne permet pas d'appréhender pleinement leur impact global à l'échelle du territoire concerné ;

Considérant que, malgré l'intérêt du projet en matière de production d'énergie renouvelable, les incidences paysagères, environnementales et les nuisances potentielles apparaissent particulièrement importantes au regard des caractéristiques et de la localisation du projet ;

Considérant que le projet ne démontre dès lors pas un équilibre suffisant entre les bénéfices attendus en matière de production d'énergie renouvelable et les incidences négatives qu'il est susceptible de générer sur le paysage, la biodiversité et le cadre de vie des riverains ;

Considérant que le projet, par son implantation, son gabarit et ses incidences potentielles, ne répond dès lors pas de manière satisfaisante aux principes de bon aménagement du territoire;

Pour les motifs précités ;

DECIDE

***Article 1** : Que le présent avis remis au Fonctionnaire technique et délégué **est défavorable**. » ;*

Vu l'avis du Collège communal de la Commune de Rebecq envoyé le 26/08/2026, rédigé comme suit:

« Le Collège,

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant la demande de permis d'environnement limitrophe qui a été introduite à la commune par ASPIRAVI en date du 28/05/2026 et qui concerne un projet situé le long de la E429 pour la construction et l'exploitation d'un parc de 2 éoliennes (puissance max. totale 12 MW) et d'une sousstation électrique, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet et recevable par le Fonctionnaire Technique en date du 27 mai 2026;

Considérant que 2 réclamations écrites ont été réceptionnées durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juin 2026 au 17 août 2026 ;

Considérant que le projet est situé à environ 12 km de Rebecq et son impact est donc très limité sur notre territoire ;

Considérant que les FT et FD sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande ;

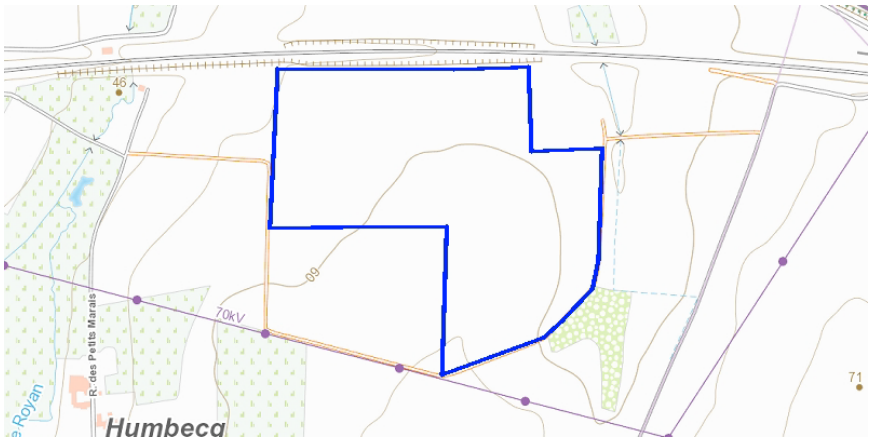
décide de remettre un rapport. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance FLUXYS, envoyé par mail le **02/06/2026**, rédigé comme suit :

« *Fluxys ne possède pas d'installations de transport de gaz influencées par votre demande. Nous ne voyons dès lors pas d'objection à la délivrance du permis repris sous objet.*

Référence de votre zone de demande

Notre réponse est basée sur le dessin ci-dessous et sur le traitement des données issues de votre demande. Si cette zone ne correspond pas ou correspond partiellement à la localisation de vos travaux (planifiés) nous vous prions d'introduire une nouvelle demande :



» ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SNCB - Holding, envoyé par mail le **02/06/2026**, rédigé comme suit :

« La SNCB remet un avis positif concernant la demande d'avis dont la référence est reprise en objet, et relative à la construction et l'exploitation de 2 éoliennes d'une puissance maximale totale de 12MV, une sous-station électrique, des chemins d'accès, de aires de montage, et la pose de câbles électriques - parc éolien d'Enghien à proximité de la E429 à 7850 Enghien.

Les terrains de la SNCB ne sont pas impactés par ce projet. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Mons, envoyé par mail le **11/06/2026**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier du 02/06/26 concernant la demande reprise ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que le district de Ghislenghien n'a pas de remarque particulière à formuler étant donné que la construction des éoliennes et de la sous-station électrique sont prévus au-delà de la zone de dégagement de l'A8 (dans ce cas, à plus de 200 m de l'A8). » ;

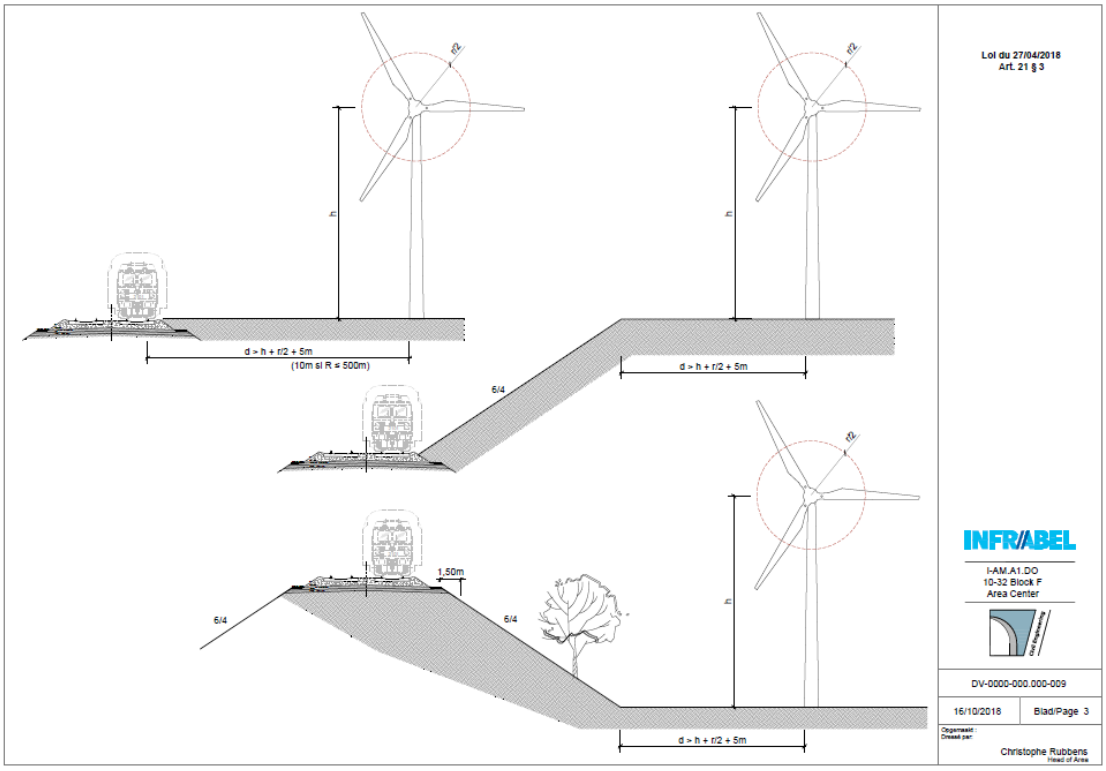
Vu l'avis **favorable** de l'instance Departement Omgeving - Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, envoyé par mail le **19/06/2026**, rédigé comme suit :

« Vanuit AWV hebben we geen bezwaar bij dit dossier. » ;

("L'AWV n'a aucune objection à ce dossier")

Vu l'avis **favorable** de l'instance INFRABEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], envoyé le **02/07/2026**, rédigé comme suit :

> *« En réponse à votre courrier du 27/05/2026, nous vous communiquons que nous n'avons pas d'objections à formuler au sujet de la demande en rubrique pour autant que la loi du 27-04-2018, dont copie en annexe, soit respectée. Aucune dérogation ne sera accordée.*



» ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, réceptionné par mail le **09/07/2026**, rédigé comme suit :

> *« Je vous informe qu'aucune incompatibilité n'a été détectée entre les faisceaux hertziens et le projet de parc éolien de Enghien.*
>
> *Le récapitulatif des éoliennes considérées est repris dans le tableau ci-dessous.*

	Diamètre maximal du rotor (m)	*Hauteur totale (m)*	*X (Lambert-72)*	*Y (Lambert-72)*	*Altitude par rapport au niveau de la mer (m)*	*Résultat*
E1	*150*	*259.5*	*125.219*	*152.029*	*200*	*OK*
E2	*150*	*261.5*	*125.549*	*152.036*	*200*	*OK*

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les opérateurs mobiles publics disposent de bandes exclusives et ne sont pas obligés de notifier leurs liaisons à l'IBPT. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons qui n'ont pas (encore) été notifiées.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les éoliennes peuvent avoir un impact sur les autres services de radiocommunications comme la radiodiffusion, les services mobiles, les radars ou la radioastronomie. Ces autres services ne font cependant pas l'objet d'un examen de l'IBPT. » ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, envoyé le **16/07/2026**, rédigé comme suit :

« Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 établissant un formulaire relatif aux parcs éoliens, visés aux rubriques 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03, entré en vigueur le 1er septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021, entré en vigueur le 27 avril 2021, fixant les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ;

Vu le cadre de référence adopté par le Gouvernement wallon en date du 24 janvier 2024, entré en vigueur le 25 avril 2024, qui encadre l'implantation, la protection du paysage et la distance minimale par rapport aux habitations ;

Vu l'accord de Paris, adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21ème Conférence des parties (COP21) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et la 11ème conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de Kyoto (CMP11), ratifié par la Belgique le 6 avril 2017 et fixant comme objectif une limitation du réchauffement mondial entre 1,5°C et 2°C d'ici 2100 ;

Vu le pacte vert pour l'Europe, présenté le 11 décembre 2019 par la Commission européenne, ayant pour objectif d'adapter les politiques de l'Union Européenne en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité en vue de réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu le Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat ») qui fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 en vue de la réalisation de l'objectif de température à long terme fixé à l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord de Paris, et prévoit un cadre permettant de progresser vers l'objectif mondial d'adaptation défini à l'article 7 dudit accord ; que le présent règlement fixe également un objectif contraignant au niveau de l'Union consistant en une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre dans l'Union pour 2030 ; qu'afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, l'objectif contraignant de l'Union en matière de climat pour 2030 consiste en une réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;

Vu le paquet « Ajustement à l'objectif 55 » du pacte vert pour l'Europe, publié le 14 juillet 2021 par la Commission européenne, qui vise à atteindre une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % en 2030 par rapport à 1990, en alignant les législations relatives au climat, à la mobilité et au transport sur l'objectif de -55 % et propose notamment de revoir à la hausse l'objectif de part de renouvelable dans la consommation énergétique européenne ;

Vu la Directive (EU) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 (dite « RED III »), modifiant la Directive (EU) 2018/2001 (dite « RED II ») relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; qu'en particulier, cette Directive vient rehausser les objectifs contraignants d'augmentation de la part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique européen ; qu'ainsi, l'article 3 de la directive 2018/2001 est modifié de sorte que la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie dans l'Union atteigne nécessairement 42,5 % et potentiellement 45 % d'ici 2030 (l'objectif était jusqu'à lors fixé à 32 %) ; que dès lors, ladite Directive vise entre autres à accélérer la transition énergétique, notamment via des dispositions relatives aux éléments suivants :

- *dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, « la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le*

réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels » ;

- *la simplification et l'accélération des procédures d'octroi de permis relatifs aux projets de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;*

Vu que ladite Directive énonce par ailleurs dans ses considérants qu'afin d'atteindre l'objectif à long terme de disposer d'un système énergétique indépendant des pays tiers, l'Union devrait se concentrer sur l'accélération de la transition verte et sur une politique énergétique visant à réduire les émissions, réduisant la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et favorisant des prix justes et abordables pour les citoyens et les entreprises de l'Union dans tous les secteurs de l'économie ;

Vu le Décret du 29 avril 2024, signé par le Gouvernement wallon, relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables transposant partiellement la Directive (EU) 2023/2413 ;

Vu le Plan Air-Climat-Énergie (PACE) 2030 adopté le 21 mars 2023 par le Gouvernement wallon;

Vu la contribution de la Wallonie à la mise à jour du Plan national belge en matière d'énergie et de climat (PNEC) approuvée le 23 mai 2024 par le Gouvernement wallon, et l'actualisation finale dudit Plan approuvée par le Comité de concertation fédéral et régional le 6 octobre 2025;

Vu le Code du Développement territorial, et plus particulièrement l'article D.IV.22 qui reconnaît aux activités liées à l'énergie renouvelable leur finalité d'intérêt général lorsque la production d'énergie est destinée exclusivement à la collectivité, c'est-à-dire, dans ce cas-ci, rejetée dans le réseau électrique sans consommation privée, et concernent l'installation, le raccordement, la modification, la construction ou l'agrandissement d'une éolienne ou d'un parc éolien ;

Considérant que la société ASPIRAVI SA souhaite réaliser un projet relatif à la construction et l'exploitation de 2 éoliennes, d'une puissance nominale comprise entre 3,6 MW et 6,0 MW, et de leurs auxiliaires, sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que les éoliennes projetées visent une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et présentent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,6 MW et 6,0 MW ; que le demandeur n'a pas encore défini précisément le modèle d'éolienne qui sera installé en cas d'octroi du permis ; que néanmoins, les modèles considérés dans l'étude de vent sont la Vestas V150 - 6,0 MW, la Nordex N131 - 3,6 MW et la Nordex N149 - 5,7 MW ;

Considérant que le bureau d'études Greenplug Engineering a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent, et que celle-ci a été validée par l'auteur de l'étude d'incidences, CSD Ingénieurs Conseil SA (méthodologie et contrôle des résultats) ;

Considérant que sur cette base, le projet relève de la rubrique 40.10.01.04.03 (classe 1) : parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique ;

Les éléments suivants ressortent de l'analyse des impacts du projet sur l'air et l'énergie dans l'EIE :

- *La vitesse moyenne du vent estimée à hauteur de nacelle (125 m), est de 6,8 m/s, avec une prédominance du secteur sud-ouest ;*
- *L'analyse montre que le site du projet dispose d'un potentiel venteux très favorable à l'exploitation éolienne ;*
- *Avec les bridages considérés, les productions nettes attendues du parc sont comprises entre 22,8 GWh/an et 29,1 GWh/an, soit 11,4 à 14,6 GWh/an/mât. La production du projet équivaudrait, à minima, à la consommation électrique de 6 172 ménages ou de 5 373 véhicules électriques ;*
- *Les pertes de production liées aux bridages cumulés se situent entre 3,9 % et 10,3 %. L'auteur de l'étude estime que, compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, les pertes liées aux bridages ne remettent pas en cause la productivité du projet ;*
- *Les pertes de production par effet de sillage interne sont estimées à 4,1 % maximum. Etant donné l'absence d'autres parcs et projets en périphérie du projet, l'effet de sillage externe est jugé nul. Malgré les pertes de production par effet de sillage interne, l'auteur de l'étude estime que le projet dans son ensemble présente un bon potentiel de production ;*
- *L'étude note qu'en tenant compte des pertes cumulées, le modèle d'éolienne générant le plus d'électricité est la Nordex N149 – 5,7 MW. Il s'agit du modèle qui exploiterait le mieux le potentiel éolien du site ;*
- *La différence de production annuelle nette du projet entre les 3 modèles étudiés est de maximum 6,3 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation d'environ 1 705 ménages. Le choix du modèle est donc notable en termes de production. D'un point de vue strictement énergétique, il est dès lors recommandé de privilégier les modèles d'éoliennes ayant le plus grand rotor et la plus grande puissance nominale, et ce, dans les limites des puissances et dimensions étudiées dans l'EIE ;*
- *Selon l'estimation de la production annuelle nette minimale du parc, le projet pourrait permettre d'éviter l'émission de 10 830 tonnes d'éq-CO2/an, en comparaison avec la production électrique équivalente d'une centrale Turbine Gaz-Vapeur prise en référence.*

Considérant par ailleurs que l'objectif final de la demande est d'assurer la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ; que cette production d'électricité est destinée à alimenter le réseau public d'électricité ; que de ce fait la finalité d'intérêt général est bien rencontrée ;

Considérant en conclusion que le projet concerné contribue à atteindre les objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;

Qu'au regard de l'analyse technique et des enjeux énergétiques et climatiques de la Wallonie, le Département de l'Energie et du Bâtiment durable remet un ***avis favorable*** *à l'octroi du permis d'environnement / unique visé. » ;*

Vu l'avis **favorable** de l'instance AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM, envoyé par mail le **28/07/2026**, rédigé comme suit :

« En réponse à votre courrier du 22 juin 2026 référencé en rubrique, nous donnons un avis favorable quant à la demande de Aspiravi SA.

Selon le plan fourni, il s'avère que ce projet ne se trouve pas dans la zone réservée de notre canalisation en service.

Si toutefois des travaux devaient interférer avec la présence de la canalisation (raccordements aux diverses utilités par exemple) il sera nécessaire de veiller à la stricte application des Arrêtés Royaux en vigueur, notamment celui du 11 septembre 1988 et du 22 avril 2019 régissant les travaux à proximité des conduites enterrées et les obligations légales incombant aux entreprises intervenantes. »

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SKEYES, envoyé par mail le **10/06/2026**, rédigé comme suit :

« Suite à votre demande d'avis pour l'implantation de 2 éoliennes à Enghien, introduite le 29/05/2026, le service Urbanisme a examiné votre demande.

Chaque demande d'avis est analysée quant à leur impact potentiel sur le bon fonctionnement des installations techniques (entre autres celles afférentes à la communication, la navigation et la surveillance) que gère skeyes. On vérifie en complément si l'implantation, à l'emplacement demandé, ne perturbe pas les opérations et les procédures de vol pour les aéroports où skeyes assure le contrôle aérien.

Sur base de cette analyse, skeyes émet un avis positif concernant l'implantation de ces éoliennes d'une hauteur de 200 m AGL.

Éolienne	X Lambert 72	Y Lambert 72
WT 01	125219	152029
WT 02	125549	152036

L'architecte est tenu d'avertir le service urbanisme de skeyes de la construction des éoliennes, minimum DEUX mois avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux). » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance DEFENSE - Direction Général Matériel Resources - Division CIS & Infrastructure, envoyé par mail le **12/06/2026**, rédigé comme suit :

« Nous avons l'honneur de vous annoncer que la Défense n'émet pas d'objection quant au projet en objet pour les éoliennes :

	X	*Y*	*H*
1	*125219.0*	*152029.0*	*200.0*
2	*125549.0*	*152036.0*	*200.0*

*Le projet situe en zone catégorie E. Si l'obstacle atteint 150m AGL, un balisage conforme aux normes de la **catégorie E**, selon la Ref 4, est demandé.*

Nous attirons votre attention sur le fait que si les éoliennes étaient érigées sans un balisage conforme, la Défense déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes ultérieurs. Nous nous réserverions par ailleurs la possibilité de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit.

Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir nos services, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui nous sera adressé, devra mentionner le numéro 3D/3784-2, la position exacte des éoliennes en coordonnées Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, …) à temps via l'adresse électronique suivante : aim@mil.be.

Dans le même esprit, nous vous prions de nous avertir de la mise en service des éoliennes ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

La Défense émet un avis positif sous conditions : les conditions mentionnées ci-dessus sont à respecter. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, envoyé par mail le **22/06/2026**, rédigé comme suit :

« Vu la demande par laquelle ASPIRAVI SA sollicite un permis unique en vue d'obtenir l'autorisation pour construire et l'exploiter de deux éoliennes d'une puissance maximale totale de 12 MW, une sous-station électrique, des chemins d'accès, des aires de montage, et la pose de câbles électriques. A proximité de E429 à 7850 ENGHIEN et cadastré n°295^{A}, 291^{A},292^{A},293^{A},294^{A} et 290^{A} section B 2ème division Marcq;

Vu les articles D.IV 35 et 36 du CoDT ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (Moniteur belge du 05/12/2018) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de l'Eau ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant diverses mesures d'application relatives aux établissements d'hébergement touristique, aux terrains de caravanage et à l'organisation du tourisme ;

Vu la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable adopté par le gouvernement wallon le 23/12/2021 entrée en vigueur le 01 avril 2022 ;

Attendu que le bien concerné ne se situe pas en zone d'aléa d'inondation faible ;

Considérant le référentiel construction et aménagement en zone inondable ;

Considérant que les objets de la demande sont localisés à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Marcq, à proximité des cours d'eau suivants :

- *Cours d'eau non classés non nommé pour lequel la Province de Hainaut est l'instance de référence ;*
- *« Le Royan» (n°5.327) et Le Lietembecq (n°5.269) classés en 3ème catégorie, dont la Commune de Enghien est gestionnaire ;*

Considérant que le projet a un niveau de vulnérabilité faible

Considérant que le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux de pluie vers le cours d'eau précité ;

Considérant que ce rejet doit être préalablement accordé par le Collège provincial ;

Considérant que la parcelle est traversée par un axe de ruissellement moyen.

Emet un avis favorable conditionnel pour les motifs suivants :

*Localisation du projet : Les objets de la demande ne sont **pas situés à proximité immédiate** des ruisseaux mais des tronçons bordant en plusieurs endroits le projet. Dès lors, il convient de préciser les éléments suivants :*

*Nous recommandons de **maintenir l'accessibilité au cours d'eau pour ses entretiens futurs** en assurant la possibilité du passage d'une grue le long du cours d'eau à compter de la crête de la berge vers l'intérieur des terres. Les éventuels aménagements alentours devront intégrer cette recommandation (plantations, aménagements divers, etc.). Il convient de laisser un espace libre de 5 m au long du cours d'eau non classé et non nommé, et de 6 m pour les cours d'eau classés en 3ème catégorie « Le Royan et Le Lietembecq », depuis le niveau de la crête de berge de débordement ; Nous rappelons que le Code de l'Eau autorise le gestionnaire à déposer les éventuelles curures issues du cours d'eau sur le bien du demandeur sur une largeur de 6 m à compter de la crête de berge vers l'intérieur des terres ;*

Toute modification apportée au cours d'eau classé ou non, nécessite une autorisation préalable du Collège provincial pour le cours d'eau non classé et du Collège communal pour

***les cours d'eau classés en 3ème catégorie**, conformément aux Art. D.40 et R.76 du Code de l'Eau. Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une procédure administrative distincte de la présente demande de permis ;*

***Toute implantation d'une installation fixe ou mobile à moins de 6 m des cours d'eau nécessite une autorisation préalable du Collège provincial pour le cours d'eau non classé et du Collège communal pour les cours d'eau classés en 3ème catégorie**, conformément à l'Art. R.89/2 du Code de l'Eau. Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une procédure administrative distincte de la présente demande de permis ;*

L'exploitation des objets de la demande et les travaux d'aménagement ne pourront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux des cours d'eau concernés afin de ne pas impacter les terrains riverains situés en amont et en aval du projet conformément à l'Art. 1.329 du Code civil belge. Aucun dépôt ne peut être effectué au sein de la zone d'aléa d'inondation par ruissellement (Art. D.408 du Code de l'Eau).

*Les travaux de construction ne pourront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux des cours d'eau. **Il est strictement interdit de réduire la section des cours d'eau**. Aucun dépôt ne peut être effectué dans les cours d'eau, dans la zone de 6 m à partir de leur crête de berge (Art. R.89/2) et au sein des zones d'aléa d'inondation par débordement et par ruissellement (Art. D.408 du Code de l'Eau). Le demandeur sera tenu responsable des dégradations éventuelles occasionnées à l'ouvrage lié au cours d'eau suite aux travaux, et interviendra seul à ses frais à la remise en état des lieux.*

Afin de restreindre les risques significatifs de débordement sur le réseau hydrographique, et compenser l'imperméabilisation du site, nous suggérons au demandeur de mettre en œuvre toute technique visant à réutiliser, infiltrer ou réguler les eaux pluviales. Le débit de fuite maximum admissible pour le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau doit être limité à maximum 5 l/s/ha pour une période de retour de 25 ans. Ce tamponnement peut être réalisé, selon la topographie et la nature du sol, par des techniques qui privilégient l'infiltration (noues engazonnées, fossés d'infiltration, puits ou tranchées d'infiltration, etc.) ou, à défaut, par des citernes avec trop-plein décalé, un surdimensionnement des conduites, des bassins de stockage.

Afin de compenser l'imperméabilisation du site, il est demandé de privilégier les revêtements perméables pours les allées, cours, terrasses, parking…

Le demandeur prendra également les mesures qui s'imposent pour palier à tout dégât lié aux inondations, et en assumer seul la charge sans recours possible contre les gestionnaires des cours d'eau. La Province de Hainaut et la commune ne pourront être tenues responsables des éventuels dégâts qui pourraient survenir, dus à des conditions exceptionnelles et/ou imprévisibles.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la bonne gestion du cours d'eau nécessite une bande libre de 6 mètres à compter de la crête de la berge vers l'intérieur des terres. Aucun dépôt de quelque nature ne sera autorisé sur cette bande pendant la durée des travaux.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son projet est traversé par un axe de ruissellement moyen. Il y aurait lieu de consulter la Cellule GISER du S.P.W, DGO3, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes.

J'attire votre attention sur les points suivants faisant partie intégrante du présent avis :

Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre le gestionnaire du cours d'eau.

L'avis favorable et les conditions éventuellement fixées (cotes de niveau fonctionnel, …) ne garantissent pas le demandeur contre tout risque d'inondation ;

Tout avis informel ou sur certificat d'urbanisme ne préjuge pas de la décision de l'autorité provinciale ni des dispositions légales qui seraient d'application au moment de l'introduction d'une demande de permis. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance MOB - SPF Mobilité et transports, envoyé le **24/06/2026**, rédigé comme suit :

« Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 2 éoliennes, d'une hauteur maximale de 200m AGL (au-dessus du sol), à Marcq (Enghien).

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont:

	X	*Y*
T1	*125219.0*	*152029.0*
T2	*125549.0*	*152036.0*

La zone d'implantation se trouvant dans une région de catégorie E, le sommet de chaque éolienne (bout de pale en position verticale haute) ayant une hauteur supérieure à 150m AGL (c'est à dire 150m au-dessus du niveau du sol) les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 (https://mobilit.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03).

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 150 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité la circulaire GDF-03.

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, …) à temps à la Défense par aim@mil.be et à Skeyes par Urba@skeyes.be où https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installationstemporaires/

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique – Ndlr : LA/I-FLD/SPU/26-0789 – WT4227) ;

- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes : MITS : 26-00091741, dossier 3D/3784-2) ;

- Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND2393/IUR-2026-0966).

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, …). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment for Coordination *» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.*

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'oeuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit. » ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, envoyé le **20/07/2026**, rédigé comme suit :

« AVIS FAVORABLE SOUS CONDITION(S)

Motivation

Des axes de concentration du ruissellement sont cartographiés à proximité directe des éoliennes et de leur chemin d'accès par le modèle topographique LIDAXES (bassins afférents

de 3 à 10 ha). Ces axes sont repris comme axes d'aléa d'inondation par ruissellement (aléa moyen). Un petit cours d'eau est également présent au droit du chemin d'accès menant à l'éolienne 2 et à proximité directe de la sous-station électrique. Un aléa par débordement (aléa faible) y est renseigné. Pour cette problématique, nous invitons à solliciter l'avis du gestionnaire du Service technique provincial.

En raison de leur caractéristique, les éoliennes ne sont pas soumises à risque d'inondation par ruissellement.

Le projet prévoit la création de noue pour gérer les eaux pluviales en provenance des aires de montage. Les volumes nécessaires (en regard des imperméabilisations faites et d'une période de retour de 25 ans) ainsi que les dimensions des noues ne sont pas fournis par le Demandeur. Au niveau des plans, les noues sont placées tout autour de l'éolienne et de son aire de montage. Il n'est pas possible de savoir si l'aire de montage 'penche' dans la noue. De plus, un petit merlon semble présent sur les coupes.

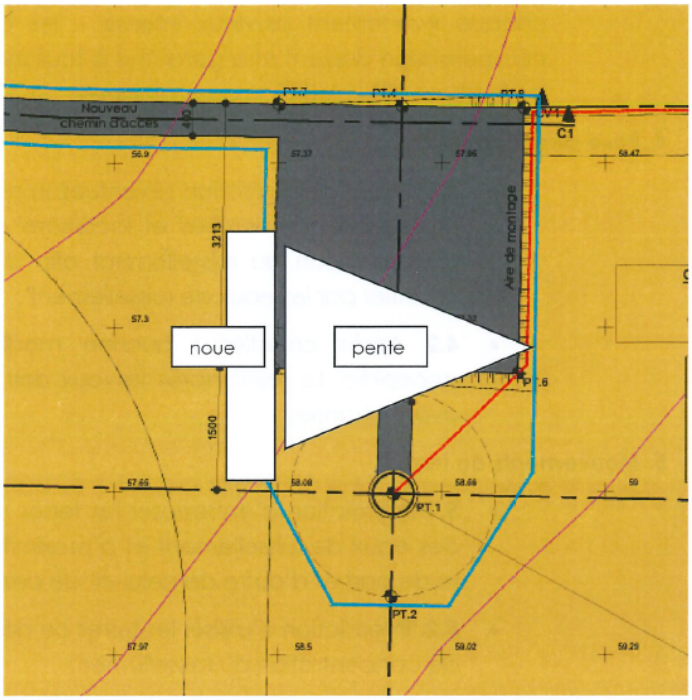
Les chemins suivent en grande majorité le relief actuel du terrain naturel.

Aucune noue n'est proposée pour les chemins élargis ou les nouveaux chemins créés. Les chemins (nouveaux ou agrandis) ont une longueur de 50 m pour l'éolienne 1 et de 536 m pour l'éolienne 2 ; ce qui revient à des imperméabilisations maximales de 200 m² et de 2412 m². Compte tenu des éléments précédents, la cellule GISER émet un AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS (au nombre de 5) Conditions :

1. ***Noues (éoliennes) :***

   • 1.a fournir le volume nécessaire de la noue (pour chaque éolienne) correspondant à la surface de l'aire de montage et une période de retour de 25 ans + une infiltration nulle ;
   • 1.b. positionner adéquatement la noue par rapport à l'aire de montage ; celui-ci devant avoir une légère pente vers la noue. L'aire de montage doit avoir obligatoirement une légère pente vers la noue.

   • 1.c. s'assurer que le volume utile de la noue a bien été calculé en fonction de son point de débordement. La noue débordera naturellement au niveau de sa 'berge' ayant au niveau du terrain naturel la cote la moins élevée. Le volume de stockage de la noue est donc à calculer par rapport à ce point de débordement (surverse).



2. ***Noues (chemin) :***

   • 2.a fournir le volume nécessaire de la noue correspondant à la surface des nouveaux chemins et chemins élargis (permanent) et une période de retour de 25 ans + une infiltration nulle ;

   • 2.b. positionner adéquatement la noue par rapport au chemin ; celui-ci devant avoir une légère pente vers la noue. Le chemin doit avoir obligatoirement une légère pente vers la noue ;

   • 2.c. assurer que le volume utile de la noue a bien été calculé en fonction de son point de débordement. La noue débordera naturellement au niveau de sa 'berge' ayant au niveau du terrain naturel la cote la moins élevée. Le volume de stockage de la noue est donc à calculer par rapport à ce point de débordement (surverse).

3. ***Noues (éoliennes et chemins permanents) :***

   • 3.1 Devant être obligatoirement creusées dès la fin du chantier d'installation de l'éolienne et à enherber rapidement ;

   • 3.2 Obligation d'un entretien régulier. Les noues sont à entretenir régulièrement en raison d'un risque 'rapide' d'envasement – entretien à réaliser par le Demandeur du permis. Cet entretien est à réaliser après chaque événement pluvieux intense – les capacités des noues de compensation doivent être garanties à tout moment et ce tout au long de la phase d'exploitation des éoliennes ;

4. ***Pose des impétrants :***

• 4.1 Phase de réalisation (éventuellement) : mettre en place des protections temporaires et localisées à proximité des axes de concentration du ruissellement afin d'éviter toute atteinte du chantier par les eaux de ruissellement ;

• 4.2 Après chantier : aucune modification du relief n'est acceptée. Le relief après travaux doit être le même que celui avant chantier.

5. Mouvements de terre :

• 5.1 Interdiction d'entreposer les terres déblayées sur le passage des eaux de ruissellement et à proximité directe (à moins de 10 m de part et d'autre de celui-ci) de celui-ci ;

• 5.2. Interdiction d'utiliser les terres de déblai pour combler un axe de concentration du ruissellement.

La Cellule GISER vous serait reconnaissante de lui transmettre une copie de votre décision concernant ce dossier et se tient à votre disposition pour toute question relative à cet avis. » ;

Vu l'avis (**favorable sous conditions)** de l'instance SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, envoyé hors délai par mail le **28/08/2026**, **réputé favorable,** rédigé comme suit :

« Nous devons considérer les éléments suivants :

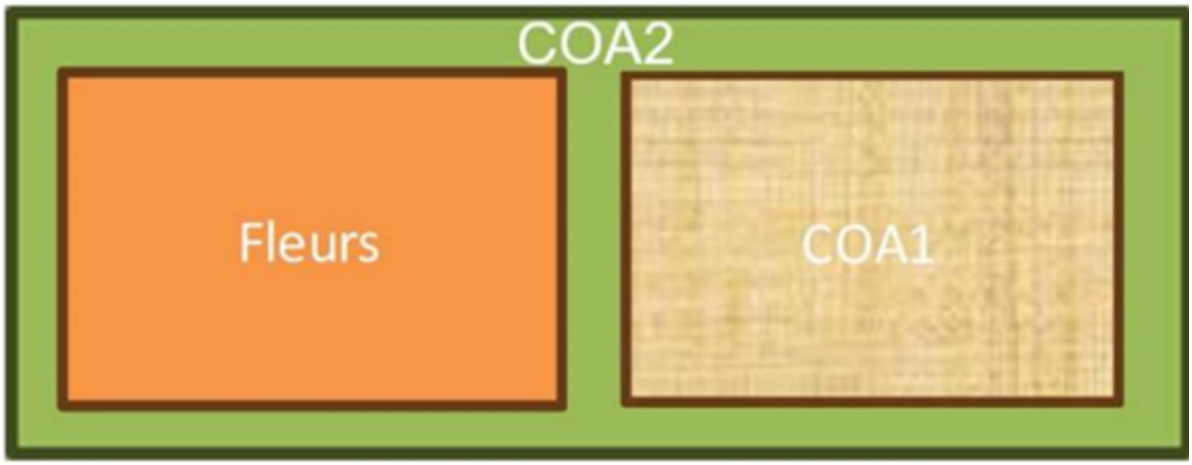
- *Le projet est relatif à l'implantation et la mise en fonctionnement d'un parc de 2 éoliennes d'une puissance totale maximale de 12 MW, d'une sous-station électrique, de chemins d'accès et aires de montage et la pose de câbles électriques ;*
- *Le projet se situe en zone agricole au Plan de secteur ;*
- *Du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000…) situés à proximité du projet, on peut citer :*
  - *Le site Natura 2000 BE32006 dit « Bois d'Enghien et de Silly » (± 3.60 km) ;*
  - *Le site Natura 2000 BE2400009 dit «Hallerbos en nabije boscomplexen met brongebieden en heiden» (± 4.40 km);*
  - *La Réserve Naturelle Domaniale n°6568 « Vallée de la Marcq » (± 1.90 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°283) - « Parc d'Enghien » (±1.20 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2728) - « Vallée de la Marcq à Terneppe » (±1.20 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n° 3207) - « Bois d'Enghien et de Silly » (±3.60 km) ;*
  - *Le Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB n°2867) - « Carrières de Bierghes » (± 4.90 km).*

• ***Du point de vue des habitats d'intérêt biologique,*** *dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes, ce sont les grandes cultures qui dominent. Deux petits ruisseaux sont présents au sein de ce périmètre ainsi qu'un fossé humide. Une mare permanente est localisée à 320 m des éoliennes. Cette mare est entourée de prairies remplissant la fonction principale de zone inondable temporaire afin de minimiser le risque d'inondations dans les villages voisins et la ville d'Enghien. Quelques alignements d'arbres feuillus indigènes et boisements de faibles superficies sont également présents. L'éolienne en projet n°2 est située à 190 m d'une plantation de peupliers.*

• ***Concernant les impacts prévisibles sur l'avifaune,*** *52 espèces ont été contactées en période de nidification, 28 en période de migration et 28 en période d'hivernage.*

Le bureau d'études conclu à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures sur l'Alouette des champs (Alauda arvensis), la Buse variable (Buteo buteo), le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) et la Caille des blés (Coturnix coturnix). Il conclut à un impact moyen avant mesures à l'échelle locale du projet sur la Bécassine des marais (Gallinago gallinago). Ces conclusions peuvent être validées.

Etant donné l'impact fort du projet identifié sur l'Alouette des champs et la Caille des blés, des mesures en faveur de l'avifaune sont prévues, notamment des mesures de compensation. Il s'agit de l'aménagement et de l'entretien de 1 ha de mesures par éolienne, dont 1 ha de couvert nourricier et de bandes enherbées (COA1/COA2) et 1 ha d'un mélange de bandes fleuries, bandes de céréales non récoltées et bandes de terres nues. En ce qui concerne ces mesures de compensation, plusieurs remarques peuvent être formulées. Pour la Caille des blés, la mesure proposée par le bureau CSD dans l'EIE est expérimentale et n'a jusqu'ici jamais été formellement validée par le DNF/DEMNA. Son efficacité n'a jamais non plus été prouvée. De plus, pour être efficace, les couverts fleuris doivent être placés dans des secteurs où la culture céréalière domine et où la Caille des blés est déjà un nicheur régulier. Dans la version des mesures de compensation proposée dans l'EIE, la parcelle de compensation prévue pour la Caille des blés est placée en partie jointive à des prairies pâturées et en partie jointive à des grandes cultures pour lesquelles il n'est pas garanti qu'elles soient des cultures de céréales. Si cela est le cas, aucune donnée de Caille des blés n'est, dans un rayon proche de la parcelle retenue, renseignée dans l'EIE. Nous considérons dès lors que la mesure doit être déplacée un secteur à dominance de céréales où l'espèce est régulièrement cantonnée. De plus, nous demandons que le couvert soit uniquement un couvert fleuri et qu'il remplace l'association 3 bandes proposée dans l'EIE. Cette mesure devra être associée à la mesure COA1/COA2 favorable aux autres espèces suivant le schéma ci-dessous et pour une surface globale de 2 ha :



Cette mesure devrait idéalement être complétée par des plots à alouettes. En effet, si la mesure COA1 et COA2 semble favorable pour l'Alouette des champs, elle n'est pas une mesure spécifique et la nidification de l'espèce au sein des parcelles de ce type n'est pas systématique.

Le promoteur a donc revu ses mesures de compensation en fonction des remarques précédentes et nous a communiqué une nouvelle proposition de mesures de compensation. Il s'agit de 2 ha de mesures de compensation composées d'une association de mesures COA1/COA2 et de couvert fleuri. Ces mesures sont complétées avec une parcelle de couvert de Sorgho/Millet et une parcelle de COA2, pour une superficie totale de 4 ha 76. Les nouvelles mesures proposées par Aspiravi sont localisées à un endroit qui répond à nos attentes. La mesure « plot à Alouettes » n'a pas été contractualisée par le demandeur, ce qui est regrettable. Cependant, selon de l'étude bibliographique que CSD a mené pour le SPW en 2025 (Chapelle et al. 2025)[1] la mesure combinant des mesures COA1/COA2 à un couvert fleuri est également favorable à l'Alouette des champs. De plus, les mesures proposées contiennent également une parcelle supplémentaire de couvert de Sorgho/Millet et de COA2. Dès lors, même s'il est regrettable que des plots à Alouettes n'aient pas pu être contractualisés, dans le cas qui nous occupe, la mise en place de plots à Alouettes en plus des mesures proposées n'apparait pas nécessaire afin de compenser adéquatement les impacts du projet sur l'Alouette des champs.

Nous considérons que les impacts prévisibles des éoliennes en projet sur les espèces d'oiseaux sont acceptables, moyennant l'application des conditions reprises à la fin de cet avis.

- ***Concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères**, les chauves-souris ont fait l'objet de relevés ponctuels au sol en 2024 et d'un relevé en continu réalisé à l'aide d'un dispositif d'enregistrement placé en lisière du boisement situé à 190 m de l'éolienne en projet n°2. Avec une éolienne située à moins de 200 m d'un boisement et selon notre note de référence, un relevé en continu sur mat de mesure aurait dû être réalisé. Cependant, dans le cas qui nous occupe, étant donné notamment que le boisement en question est situé à 190 m de l'éolienne la plus proche, que le parc en projet n'est constitué que de deux éoliennes, que le périmètre de 500 m autour des éoliennes contient relativement peu d'éléments favorables aux chauves-souris, nous considérons le relevé réalisé à l'aide d'un enregistreur placé en lisière du boisement comme suffisant.*

Lors de ces relevés, au moins 13 espèces de chauves-souris ont été contactées. Il s'agit de la Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus), de la Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii), de la Pipistrelle pygmée (Pipistrellus pygmaeus), de la Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii), de la Sérotine commune (Eptesicus serotinus), de la Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri), la Noctule commune (Nyctalus noctula), de l'Oreillard gris (Plecotus austriacus), de l'Oreillard roux (Plecotus auritus), du Murin de Brandt (Myotis brandtii), du Murin à moustaches (Myotis mystacinus), du Murin de Natterer (Myotis nattereri) et du Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum). En ce qui concerne cette dernière espèce, elle n'a été contactée qu'une seule fois. La diversité biologique est qualifiée de forte à l'échelle de la Wallonie. En ce qui concerne le niveau d'activité chiroptérologique relevé lors des relevés par points d'écoute, celui-ci peut être qualifié de fort. Les résultats du relevé en continu montrent également une activité chiroptérologique forte à très forte.

L'EIE conclut à un impact fort du projet à l'échelle locale avant mesures d'atténuation pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler et la Noctule commune, le groupe des murins et l'Oreillard roux.

La mise en place de mesures d'atténuation, notamment d'un module de bridage en faveur des chauves-souris est prévue. Le bureau d'études évalue les niveaux d'impact après mesures d'atténuation sur le groupe des murins et l'Oreillard roux à fort. Deux cent cinquante mètres de haies vives double rang avec banquette enherbée seront mis en place en faveur de ces espèces. Au vu notamment de la localisation de ces mesures, de leur nature et de la mobilité des espèces visées par cette mesure, celles-ci peuvent être considérées comme situées en continuité écologique du projet pour les espèces impactées et peuvent être considérées comme liées au même site que le lieu d'implantation des éoliennes. Ces mesures sont validées par le DNF.

Nous considérons que les impacts prévisibles des éoliennes en projet sur les espèces de chauves-souris sont acceptables, moyennant l'application des conditions reprises à la fin de cet avis.

En conséquence, l'avis est favorable moyennant l'application des conditions suivantes :

[...] (conditions particulière reprises intégralement infra sous rubrique "conditions particulières relatives au milieu naturel") » ;

Vu l'avis (**partiellement favorable sous conditions)** de l'instance SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ath, envoyé hors délai le **21/09/2026**, **réputé favorable,** rédigé comme suit :

« AVIS GÉNÉRAL : AVIS FAVORABLE

1. Objet de la demande

Le projet vise la construction et l'exploitation de deux éoliennes. Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur et aura une puissance maximale totale de 12 MW et une hauteur totale de 200 m. Outre l'implantation et l'exploitation de l'éolienne à proprement parler, le

projet porte également sur la création d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès, d'aires de montage et la pose de câbles électriques. Le CoDT permet l'implantation d'éoliennes « publiques » en zone agricole, à condition de s'inscrire dans le cadre fixé par par les articles D.II.36, § 2, alinéa 2, et R.II.36-2. 2.

2. Analyse de la demande

Pour rappel, une éolienne publique pour être autorisée doit respecter les conditions édictées par l'article D.II.36, § 2, alinéa 2, et par l'article R.II.36-2, du CoDT :

- *L'éolienne doit être située à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique ;*
- *L'éolienne ne met pas en cause de manière irréversible la destination de la zone ;*
- *Le mât de l'éolienne est situé à une distance maximale de mille cinq cent mètre de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, ou de la limite d'une zone d'activité économique.*

Les conditions édictées ci-avant sont respectées.

3. <u>Quant à l'impact paysager et à l'incidence du projet sur l'activité agricole,</u>

Les éoliennes sont implantées au coeur de la plaine agricole, dans des blocs de cultures homogènes.
L'impact paysager est important pour les habitations au NO du village de Hoves et les habitations isolées au SO du projet.

Par rapport à l'activité agricole, le projet est positionné en bordure de parcelle et les implantations proposées respectent le découpage et la structure du parcellaire existant, limitant le mitage. Les mâts des éoliennes 1 et 2 se situent respectivement à 60 m et 110 m du chemin existant. L'implantation du mât 1 est cohérente. Le dossier ne précise pas pourquoi l'implantation de la zone de manoeuvre et du mât de l'éolienne 2 n'est pas prévue à 60m de la limite parcellaire, comme pour l'éolienne 1. L'éolienne 2 pourrait pourtant être rapprochée de la voirie sans qu'elle ne surplombe celle-ci, ce qui épargnerait 200 m² de bonnes terres de culture.
Les nouveaux chemins d'accès sont créés sur des parcelles privées à travers champs sur une longueur totale de 170m, impactant l'exploitation du parcellaire.

<u>4. Compensations</u>

Les mesures de compensation écologique prévues pour le projet concernent essentiellement l'avifaune et les chauves-souris. Afin de compenser les incidences résiduelles sur les oiseaux des plaines agricoles, l'auteur d'étude recommande l'aménagement et l'entretien d'un hectare de couvert nourricier et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur de l'Alouette des champs, ainsi que d'un hectare de mesures favorables à la Caille des blés (bandes fleuries, bandes de céréales non récoltées et bandes de terre nue). Pour les chauves-souris, en complément de l'installation d'un module d'arrêt des éoliennes, il est prévu de planter et d'entretenir 200 mètres de haies vives afin de compenser la perte et la dégradation

d'habitats et de renforcer le maillage écologique local en créant des zones favorables à leur déplacement et à leur alimentation.

Les compensations proposées apparaissent proportionnées en comparaison avec les projets similaires (1ha par mat).

5. Conclusion

En l'absence d'une justification particulière, nous estimons que l'éolienne n°2 pourrait être davantage rapproché de la voirie de sorte à réduire l'emprise du chemin d'accès sur la zone agricole. En conséquence, l'avis de la Direction du Développement rural est partiellement favorable sous conditions :

- Favorable sous conditions pour le mat n°1 ;

- Défavorable pour le mat n°2.

6. Conditions

***RUR.1.** Les câbles souterrains suivront de préférence les chemins existants ou à créer.*
***RUR.2.** Un état des lieux des voiries agricoles sera effectué avant le début des travaux et le cas échéant une remise en état des voiries agricoles sera assurée après les travaux.*
***RUR.3.** Sauf en dessous des chemins agricoles, les câbles doivent être enfouis à minimum 1,2m et être lestés afin d'empêcher tout accident lors de l'exploitation (labour par exemple) de la parcelle. Le placement d'un treillis coloré avertisseur est également requis.*
***RUR.4.** Conditions applicables durant les travaux : il conviendra d'éviter le dépôt de ballast et d'empierrement sur les terres agricoles : les aménagements temporaires destinés aux passages du charroi seront réalisés par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent, ou par une couche de ballast et d'empierrement posée sur un géotextile afin d'assurer un retour au pristin état après travaux. » ;*

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **30/06/2026**, rédigé comme suit :

« Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

En effet, le Pôle constate que le projet d'éoliennes est inférieur à 4 unités. Il estime que ce projet de 2 éoliennes ne répond pas au quatrième cas défini au point 3.1. du Cadre de référence de 2024 permettant de prévoir un nombre inférieur à 4 éoliennes, à savoir « lorsque le projet vise l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes d'une puissance nominale supérieure à 3,2 MW, pour autant qu'il s'intègre harmonieusement dans le paysage et ne réduise pas le potentiel éolien de la zone ».

Le Pôle constate que le projet s'inscrit dans un cadre anthropisé mais que celui-ci est à relativiser. Effectivement, la ligne haute tension est bien marquée dans le paysage mais

d'autres infrastructures (autoroute, ligne ferroviaire à grande vitesse) ont fait l'objet d'une intégration permettant de réduire leur perception dans celui-ci.

De plus, le Pôle souligne que l'impact paysager du projet est accentué vu sa localisation dans un lieu ouvert et dégagé et qu'il y ajoute des éléments verticaux forts.

Il relève également que plusieurs habitations isolées seront impactées et qu'une partie des résidences de la partie nord-ouest du village de Hoves aura une visibilité importante vers le projet ; les éléments d'atténuation existants ne pouvant pas être garantis sur le long terme.

Le Pôle s'interroge en outre sur la sollicitation et la prise en compte des avis des instances flamandes, au regard des répercussions visuelles côté flamand du projet.

Le Pôle relève aussi que le projet implique des impacts forts sur certaines espèces d'oiseaux et de chauve-souris.

Le Pôle précise par ailleurs qu'aucune perspective d'expansion éolienne n'est envisageable dans la zone. Il conclut dès lors que le développement de deux éoliennes isolées présente trop d'impacts au regard de la plus-value du projet.

Enfin, le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal,

- adoption d'un outil de planification spatiale,

- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

<u>Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement</u>

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie que l'auteur de l'étude ait motivé et justifié l'écart du projet au regard du guide communal d'urbanisme que ce soit dans l'étude d'incidences ou dans le rapport non technique. Il souligne également la qualité des recherches effectuées concernant les zones d'habitat ou zones d'habitat à caractère rural ainsi que le patrimoine classé en Flandre. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, envoyé le **15/07/2026**, rédigé comme suit :

« 1. Avis

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

En effet, le Cadre de référence éolien prévoit un minimum de 4 éoliennes par parc, or le projet n'en propose que 2. S'il est argumenté dans le dossier que sa puissance nominale est supérieure à 3,2 MW, le Pôle estime que la 4e condition d'écart au Cadre n'est pas remplie dans le sens où le projet ne s'intègre pas harmonieusement dans le paysage. Ceci pour les raisons suivantes :

- *les 2 éoliennes sont distantes d'environ 8 km de tout parc existant (Ollignies/Silly). Le rayon du périmètre d'étude lointain (13,4 km) contient particulièrement peu de parcs. Si les deux éoliennes autorisées de Bassily sont construites, elles se trouveraient à 4 km environ. C'est pourquoi le Pôle estime que la réalisation du projet entraînerait un mitage du paysage ;*
- *le projet prend place dans le paysage de culture de la Plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers, où les vues sont ouvertes, longues et dégagées, sans ligne de force mis à part l'horizon. En conséquence, il est particulièrement visible ;*
- *à propos de la proximité d'infrastructures structurantes, le Pôle souligne que ni l'autoroute ni la LGV ne joue un rôle dans l'éventuelle intégration paysagère du parc, dans la mesure où ces infrastructures sont très peu visibles (en contrebas ou bordées de végétation) ;*
- *on trouve 8 habitations isolées entre 400 et 600 m du projet, dont 4 pour lesquelles les incidences seront importantes, et 3 modérées. Certaines zones d'habitat seront touchées également, dont le nord-ouest de Hoves de manière importante ;*
- *deux périmètres d'intérêt paysager verront leur qualité modifiée (PIP de la Vallée de la Marcq et PIP de Hoves) et la ligne de vue remarquable de la Vallée de la Marcq sera impactée.*

En outre, le Pôle ne voit pas en quoi le projet contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis, ce qui est une condition de dérogation au guide communal d'urbanisme (GCU) d'Enghien.

Pour toutes ces raisons, le Pôle se prononce défavorablement sur le projet. S'il présente certains éléments intéressants (bon potentiel venteux, grande proximité du poste de raccordement et utilisation des voiries existantes pour les travaux), il ne lui semble pas pertinent de générer les incidences notées plus haut, qui plus est pour 2 éoliennes.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Les analyses sont en effet particulièrement fouillées, par exemple celles des vues paysagères et du milieu biologique, et les conclusions clairement exposées. Le Pôle regrette néanmoins que l'étude conclue à la conformité totale du projet au Cadre éolien – voir point 1.1. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Gemeente Bever (Biévène), envoyé par mail le **31/07/2026**, rédigé comme suit :

« Par ce courrier, le collège du bourgmestre et échevins de Biévène veut exprimer ses réserves quant au projet pour 2 éoliennes à Enghien le long de l'autoroute E429, déposé par la firme Aspiravi SA.

Après consultation du dossier, l'avis de la commune de Biévène s'avère négatif.

Notre principale objection concerne les risques pour la santé des riverains, liés à ces éoliennes de grande taille, et ce jusqu'à plusieurs kilomètres de distance. En outre, en tant que bourgmestre et échevins de Biévène, nous sommes particulièrement concernés et inquiets que-vu le principe de « regroupement aux infrastructures structurantes » comme les autoroutes – ce projet constituerait un argument futur pour justifier l'implantation d'éoliennes juste à la lisière de notre commune, où, depuis de longues années , des promoteurs ont élaboré des projets visant à installer des éoliennes à Bassilly, à une distance bien trop proche des habitations flamandes, même en zone d'habitat.

La délivrance d'un permis pour ce projet à Enghien pourrait renforcer la faisabilité d'un projet à Silly, dont 90% des nuisances et des dommages toucheraient les habitants de Biévène. Nous faisons remarquer que, dans le dossier de CSD ingénieurs (carte 04a) pour ce projet d'Aspiravi, 2 éoliennes sur Bassilly sont marquées comme « éolienne autorisée », tandis que le Conseil d'Etat a récemment annulé le permis.

Nous expliquons plus en détail ci-dessous nos objections concrètes à ce projet, qui sont :

1.impact sur la santé des riverains

2.impact sur le bétail et l'agriculture

3.impact sur la faune

4.impact des ombres portées

5.inefficacité en matière de réduction des émissions de CO

1.Impact sur la santé des riverains

-impact sonore : le dossier même montre la nécessité de « bridage acoustique » et explique que le bruit des éoliennes est particulièrement perturbant par la prédominance des basses fréquences et par la modulation d'amplitude périodique. En effet, il s'agit de bruits extrêmement complexes qui présentent des variations rapides et irrégulières. Le dossier affirme également la propagation lointaine du bruit par la hauteur de la source + la propagation lointaine souvent accrue la nuit par les conditions atmosphériques. Cela entraîne des perturbations du sommeil des riverains.

-outre le bruit audible qu'elles génèrent, les éoliennes produisent une grande quantité d'infrasons, des sons de basse fréquence inférieure à 20 Hz et inaudibles par l'oreille humaine mais qui se propagent sur de longues distances (plus de 10 km !). Les caractéristiques des infrasons rendent impossible de se protéger par des procédés classiques d'isolement ou d'absorption acoustique. Une réduction du niveau d'émission à la source est la seule solution possible.

Le Conseil Supérieur de la Santé de Belgique a suggéré une limite de nuit de 35 dB(A) et recommandé entre autres de surveiller le statut sanitaire des riverains des projets éoliens. Cela n'a jamais été mis en oeuvre.

Le dossier affirme que la grande taille des pales augmente le niveau des infrasons et des basses fréquences, qui -nous citons- « se propagent sur des kilomètres de distance et peuvent être perçues comme des vibrations ou une sensation de pression, en particulier à l'intérieur des habitations où elles peuvent interagir avec les structures ». Les infrasons peuvent conduire à l'apparition d'une large diversité d'effets sanitaires : fibroses, atteintes du système immunitaire, effets respiratoires, maux de tête, acouphènes, troubles de l'équilibre, impact au niveau des cellules, des tissus et des organes, augmentation du risque de diabète, de maladies cardiovasculaires et neurologiques, migraine etc. Que les infrasons rendent malade et inapte au travail a encore été confirmé récemment par des recherches à l'université technique de Delft (Pays Bas).

2. Impact sur le bétail et l'agriculture

Le projet se situe en zone agricole.

-La FUGEA (une des grandes organisations d'agriculteurs en Wallonie) entre autres souligne depuis des années les dangers des champs électromagnétiques, des infrasons, des courants parasites et les nombreux problèmes « inexpliqués » chez le bétail (baisse de la production laitière, diminution de l'hydratation et de l'alimentation, mammite, mortalité) lorsque des éoliennes sont installées à proximité.

Les problèmes d'agriculteurs dans notre région liés à la présence des éoliennes à Ghislenghien ont inquiété beaucoup de personnes, agriculteurs et autres.

- Par ailleurs, il s'avère que les dégâts causés aux terres agricoles sur lesquelles les éoliennes ont été construites sont bien plus importants qu'on ne l'avait initialement estimé. Ainsi, dans notre région, de nombreux hectares de terres agricoles de grande qualité sont perdus pour la production alimentaire. Cette production est essentielle pour notre indépendance stratégique à l'avenir.

3.Impact sur la faune

Le dossier affirme la nécessité d'un système « arrêt chauve-souris » et de « mesures compensatoires » (implantation de haies vives, de couverts nourriciers et de couverts enherbés ») L'impact des éoliennes sur les rapaces et les chauve-souris est considérable et l'effet des mesures compensatoires est incertain et difficile à contrôler.

Nous constatons que dans la liste des sites d'intérêt biologique (06b dans le dossier), le « Manhovebos » manque.

Ce bois, situé sur Biévène et Sint-Pieters-Kapelle est classé comme GEN (Grote eenheid natuur) à l'intérieur du VEN (Vlaams Ecologisch Netwerk) et abrite e.a. une grande diversité d'espèces de chauve-souris selon une analyse par Natagora.

4. Impact des ombres portées

Le dossier affirme la nécessité d'un système d'arrêt « ombre » (shadow module). Une vingtaine d'habitations subiront des ombres mouvantes et effets stroboscopiques. Outre l'impact sur la qualité de vie, cela entraîne – en combinaison avec l'impact visuel, sonore et sanitaire- une forte dépréciation immobilière.

5. Inefficacité en matière de réduction des émissions de CO

La construction d'éoliennes s'avère inadaptée aux objectifs visés par la transition énergétique, notamment la réduction des émissions de CO et l'indépendance énergétique.

-La production d'énergie éolienne terrestre dans nos régions est très intermittente (le dossier mentionne un « facteur de charge » de 25%, ce qui est optimiste) et perpétue notre dépendance vis-à-vis des centrales au gaz et donc des combustibles fossiles.

Nous restons donc également dépendants des fournisseurs de gaz étrangers des combustibles fossiles. Des investissements de plusieurs milliards – et subventions publiques – dans des parcs de batteries pour 7300 MW pourraient permettre, d'ici 2034, de pallier le manque d'approvisionnement pendant 4 heures au maximum… Il est clair que d'autres solutions sont nécessaires pour garantir la sécurité et l'indépendance énergétiques.

Si nous lisons dans le dossier « En considérant un prix moyen de vente sur le marché de 50 eur par Mwh et une subvention (certificats verts ou aides similaires) de 50 eur par Mwh éolien terrestre…» nous comprenons bien que nos citoyens nous posent des questions. Nos citoyens attendent des pouvoirs publics qu'ils tiennent compte plus rapidement des connaissances évolutives dans le domaine de l'énergie et qu'ils utilisent les maigres ressources publiques pour apporter de véritables solutions.

Il nous semble incorrect ou même inadmissible d'accorder un permis pour un projet d'éoliennes

- d'une hauteur de 200 mètres et ceci à proximité d'habitations,

- qui, dès la phase de planification, nécessite un bridage acoustique, des systèmes d'arrêt chauve-souris et ombre et sans doute des mesures compensatoires concernant la biodiversité(avifaune). Ces systèmes d'une part entraînent des pertes de productivité et d'autre part leur bilan en termes de protection des riverains et des animaux est incertain. » ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Gemeente Pajottegem, envoyé par mail le **14/08/2026**, rédigé comme suit :

« ADVIES OVER DE AANVRAAG VAN EEN VERGUNNING (PERMIS UNIQUE) VOOR DE INPLANTING EN EXPLOITATIE VAN 2 WINDTURBINES EN AANHORIGHEDEN OP HET GRONDGEBIED VAN DE GEMEENTE EDINGEN (MARK)

Aanleiding en doel

Gelet op de aanvraag voor een permis unique (omgevingsvergunning klasse 1) ingediend door ASPIRAVI SA, gevestigd te President Kennedypark 8A bus 1, 8500 Kortrijk, voor de bouw en exploitatie van twee windturbines met een totaal maximumvermogen van 12 MW en een

tiphoogte tot 200 meter, een elektriciteitscabine met transformator, de aanleg van toegangswegen en montageplaatsen, en het plaatsen van elektrische kabels op het grondgebied van de gemeente Edingen (Enghien), deelgemeente Mark, langs de autosnelweg E429, op de percelen gelegen te 7850 Edingen, 2de afdeling, sectie B, nrs. 295A en 291A (milieuvergunningsaanvraag nr. 10024399 / stedenbouwkundige vergunningsaanvraag nr. 2465276 / publiek nr. 10107714).

Gelet op het feit dat de aanvraag door de "fonctionnaire technique" en de "fonctionnaire délégué" van de "Service public de Wallonie" (SPW) volledig en ontvankelijk werd verklaard, en dat het dossier op 28 mei 2026 werd ontvangen.

Gelet op het feit dat de gemeente Pajottegem om advies werd verzocht wegens geografische nabijheid, overeenkomstig artikel 91, eerste lid van het decreet (van het Waalse Gewest) van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning (hierna: Milieuvergunningsdecreet).

Gelet op het feit dat het advies dient te worden uitgebracht binnen een termijn van 60 dagen na ontvangst van de adviesvraag, vermeerderd met de schorsingsperiode van het openbaar onderzoek tussen 16 juli en 15 augustus, en dat bij gebreke aan tijdig advies dit van rechtswege als gunstig wordt beschouwd.

Gelet op het openbaar onderzoek dat loopt van 18 juni 2026 tot 17 augustus 2026, met schorsing tussen 16 juli en 15 augustus 2026, in de gemeenten Edingen, Silly, Rebecq, Zinnik en 's Gravenbrakel.

Gelet op het feit dat de aanvraag een ingedeelde inrichting van klasse 1 betreft (rubriek 40.10.01.04.03), vergezeld van een milieueffectenstudie ("étude d'incidences sur l'environnement") opgesteld door het bureau CSD Ingénieurs.

Beknopte beschrijving van de aanvraag:

Het project betreft de inplanting van twee windturbines met een tiphoogte tot 200 meter en een individueel vermogen van 3,6 tot 6 MW (totaal maximumvermogen 12 MW), samen met een elektrisch onderstation (sous-station), tussen Edingen in het noorden en Hoves in het zuidoosten, ten zuiden van de autosnelweg E429 en de hogesnelheidslijn LGV1, ten westen van de gewestweg N55. De windturbines worden ingeplant in een zone van grote teelten (zone de grande culture), die eveneens doorkruist wordt door twee hoogspanningslijnen. De aansluiting op het elektriciteitsnet is voorzien via het onderstation van Hoves op 665 meter afstand. De verwachte productie bedraagt 11.418 tot 14.573 MWh per jaar per windturbine.

De inplantingslocatie bevindt zich op het grondgebied van de deelgemeente Mark (gemeente Edingen, Waals Gewest), op een afstand van circa 1.729 meter van de gemeentegrens met Pajottegem, deelgemeente Sint-Pieters-Kapelle.

Volgens het gewestplan (plan de secteur) is de projectsite gelegen in landbouwzone (zone agricole).

Rubriek en werken:

De aanvraag wordt ingedeeld onder rubriek 40.10.01.04.03 van de Waalse indelingslijst, hetgeen overeenstemt met een ingedeelde inrichting van klasse 1 (categorie 4 – industriële

processen inzake energie), zodat de aanvraag aan de procedure- en adviestermijnen van een klasse 1-inrichting is onderworpen.

De aanvraag omvat de volgende handelingen en werken:

- de bouw en exploitatie van twee windturbines met een totaal maximumvermogen van 12 MW;

- de plaatsing van een elektriciteitscabine (cabine de tête) met transformator(en);

- de aanleg van toegangswegen en montageplaatsen;

- het plaatsen van elektrische kabels (ondergrondse aansluiting).

Juridische bepalingen

Het decreet lokaal bestuur, artikel 56

Decreet van 11 maart 1999 betreffende de milieuvergunning (décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Boek I van het Milieuwetboek (Code de l'Environnement, Livre Ier).

Het Wetboek van Ruimtelijke Ontwikkeling (Code du Développement Territorial — CoDT);

De circulaire van de Waalse Regering van 25 januari 2024 betreffende het Cadre de référence éolien, met indicatieve waarde, met name de nrs. 1.1 en 1.4 en de nrs. 3.1 tot en met 3.4 en 5.1.2–5.1.3, die de belangenafweging, het parkprincipe, het parcimonie-beginsel, de landschappelijke integratie, de studieperimeter en de biodiversiteitsbeoordeling regelen.

Motivering

I. Verantwoording van het uitbrengen van een advies

Het college stelt vast dat de inplanting is voorzien op ca. 1.729 meter van de gemeentegrens. Het college dient een advies uit te brengen, en wel om volgende redenen.

Uit artikel 81, § 2, van het Milieuvergunningsdecreet dat het college van de gemeente op wier grondgebied de inrichting wordt aangevraagd, bevoegd is voor het permis unique. Alleen wanneer de handelingen of inrichting zich over meerdere gemeenten uitstrekken, of wanneer het gaat om de in artikel 127 bedoelde handelingen, zijn de fonctionnaire technique en de fonctionnaire délégué gezamenlijk bevoegd. Die bevoegdheidsregeling neemt niet weg dat andere, geografisch geraakte gemeenten als adviesinstantie worden betrokken. Integendeel: artikel 91 bepaalt dat het dossier aan de aangewezen instanties wordt voorgelegd, waarbij voor een inrichting van klasse 1 de adviestermijn zestig dagen bedraagt en het advies bij gebreke van tijdige verzending van rechtswege als gunstig wordt beschouwd. Pajottegem werd uitdrukkelijk wegens haar geografische nabijheid om advies verzocht. Indien geen advies zou worden uitgebracht, zou dit als een gunstig advies worden geïnterpreteerd. Er zijn evenwel meerdere elementen in het dossier die tot een negatieve beoordeling nopen.

Ten tweede zijn de effecten van windturbines met een tiphoogte tot 200 meter geenszins beperkt tot de onmiddellijke nabijheid van de inplanting. Artikel D.62, § 2 verlangt een passende identificatie, beschrijving en beoordeling van de directe en indirecte effecten op

onder meer de bevolking en de menselijke gezondheid, de biodiversiteit, de bodem, het water, de lucht, geluid, trillingen, mobiliteit, materiële goederen, cultureel erfgoed en landschap, evenals hun onderlinge wisselwerking. Die beoordelingsopdracht veronderstelt een ruime blik op grensoverschrijdende effecten. Voor de landschappelijke effecten bedraagt de perimeter volgens R = (65 + E) × h bij twee turbines en een maximale hoogte van 200 meter ongeveer 13,4 km (67 × 200 m). Het grondgebied van Pajottegem, met de grens op circa 1.729 meter, ligt daarin ruimschoots vervat.

Ten derde valt de afstand van circa 1.729 meter tot de gemeentegrens weliswaar buiten de minimale afstandsindicaties van het "Cadre de référence éolien" (500 meter, vermeerderd met de halve hoogte van de turbine, tot woonzones en 400 meter tot woningen), doch begrenzen die indicaties niet de geografische reikwijdte van de adviesverlening. Zij beschermen in de eerste plaats het leefkader en vormen geen veilige afstand waarbuiten ieder effect uitgesloten is. Artikel D.71, § 3, van Boek I verplicht de vergunningverlenende overheid om de milieueffecten te beoordelen met inachtneming van de studie, de ingewonnen adviezen en onder meer de grensoverschrijdende effecten. De visuele impact, de nachtelijke bebakening en de effecten op de leefomgeving kunnen zich over een veel ruimere schaal voordoen. Pajottegem heeft daarom een eigen, geografisch bepaald belang om deze effecten aan de bevoegde overheid voor te leggen.

Op grond van het voorgaande oordeelt het college dat het uitbrengen van een gemotiveerd advies niet alleen gerechtvaardigd, maar geboden is.

II. Strijdigheid met het "Cadre de référence éolien": parkprincipe en landschappelijke integratie

Het "Cadre de référence éolien" van 25 januari 2024 formuleert als uitgangspunt: "Un parc est un projet éolien qui prévoit l'implantation de minimum quatre éoliennes " (nr. 3.1). Het aantal turbines kan slechts in vier limitatief omschreven gevallen worden verminderd:

1° repowering, op voorwaarde dat de totale productiecapaciteit minstens gelijkwaardig is aan die van het vervangen project;

2° inplanting in het verlengde van bestaande operationele windturbines;

3° in een zone voor economische activiteit, voor zover het vermogen hoger is dan 3,2 MW;

of 4° voor turbines met een nominaal vermogen van meer dan 3,2 MW, voor zover zij zich harmonieus in het landschap integreren en het windpotentieel van de zone niet verminderen.

Het project in casu betreft geen repowering, ligt niet in een zone voor economische activiteit en vormt geen verlengde van een bestaand operationeel park. De aanvrager beroept zich uitsluitend op de vierde grond, omdat het vermogen per turbine 3,6 tot 6 MW bedraagt. Dat vermogen vervult slechts de kwantitatieve voorwaarde. De bijkomende voorwaarden van harmonieuze landschappelijke integratie en behoud van het windpotentieel blijven volwaardig gelden. En daar schort het aan.

Het college treedt het advies bij van het "Pôle Environnement", dat op 15 juli 2026 een ongunstig advies uitbracht over het milieuluik van het project. Het Pôle vermeldt uitdrukkelijk het minimum van vier windturbines en oordeelt dat de vierde afwijkingsvoorwaarde niet is vervuld omdat het project zich niet harmonieus in het landschap integreert. Het Pôle stelt

tegelijk vast dat de EIE de nodige elementen voor de besluitvorming bevat, met bijzonder grondige analyses van de landschappelijke zichten en het biologische milieu. De tekortkoming ligt dus niet in het ontbreken van een milieueffectenstudie, maar in de onjuiste conclusie van volledige conformiteit met het Cadre éolien. Het college onderschrijft dan ook het ongunstige oordeel van het Pôle over de milieuopportuniteit en neemt de feitelijke vaststellingen ervan over. Die vaststellingen, die hierna onder (a) tot (f) worden weergegeven, tonen samen aan waarom het project zich niet harmonieus in het landschap integreert en de vierde afwijkingsvoorwaarde dus niet is vervuld:

(a) De twee windturbines bevinden zich op circa 8 km van elk bestaand operationeel windturbinepark, waaronder Ollignies/Silly. Het verre studiegebied van 13,4 km bevat daardoor bijzonder weinig parken. Zelfs indien de twee vergunde windturbines van Bassily worden gebouwd, liggen die nog op circa 4 km. Het project vormt dus geen uitbreiding van een bestaande samenhangende opstelling, maar introduceert twee afzonderlijke verticale elementen. In die context is de vaststelling van het Pôle dat het project tot versnippering van het landschap leidt, terecht.

(b) Het project ligt in het landschap van de Henegouwse leemvlakte ("paysage de culture de la Plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers"), waar de zichten open, lang en onbelemmerd zijn en naast de horizon geen krachtige structureringslijn aanwezig is. Op een vlakke leemvlakte steken turbines met een tiphoogte van ongeveer 200 meter als dominante verticale elementen tegen de horizon af. De door het Pôle vastgestelde bijzondere zichtbaarheid is bijgevolg niet louter theoretisch, maar volgt rechtstreeks uit de combinatie van reliëf, schaal en openheid van het landschap.

(c) Wat de nabijheid van structurerende infrastructuur betreft, spelen noch de autosnelweg E429, noch de hogesnelheidslijn LGV1 een wezenlijke rol in de landschappelijke integratie. Het Pôle stelt vast dat beide infrastructuren nauwelijks zichtbaar zijn omdat zij in een verlaagde ligging liggen of door vegetatie worden omzoomd. De horizontale en grotendeels verborgen infrastructuurbundel kan daarom geen gelijkwaardige visuele drager vormen voor verticale elementen van 199,5 tot 200 meter. De enkele geografische nabijheid volstaat niet: volgens nr. 3.4, § 2, van het Cadre moet de bundeling de harmonieuze integratie daadwerkelijk verbeteren.

(d) Er bevinden zich acht geïsoleerde woningen op 400 tot 600 meter van het project, waarvan vier met belangrijke incidenties en drie met gematigde incidenties. Ook woonkernen worden getroffen, waaronder het noordwesten van Hoves op belangrijke wijze. Deze vaststelling betreft niet alleen een visueel effect: bij een open en vlak terrein moet zij worden betrokken bij de beoordeling van geluid, slagschaduw, gebruiksgenot en gezondheid. De afstandsindicatie van 400 meter is daarbij een ondergrens voor de bescherming van het leefkader, geen garantie dat bijkomende effecten op de ruimere omgeving aanvaardbaar zijn.

(e) Twee perimeters van landschappelijk belang (périmètres d'intérêt paysager), zijnde het PIP van de Marcqvallei (Vallée de la Marcq) en het PIP van Hoves, zien hun kwaliteit gewijzigd, terwijl ook de opmerkelijke zichtlijn (ligne de vue remarquable) van de Marcqvallei wordt aangetast. Dit zijn geen vrijblijvende landschappelijke aanduidingen. Artikel R.II.21-7 CoDT laat vergunningsplichtige handelingen in een PIP slechts toe voor zover zij bijdragen aan de

bescherming, het beheer of de inrichting van het bebouwde of onbebouwde landschap. De vastgestelde aantasting bevestigt dat het project aan die landschappelijke toets niet voldoet.

(f) Het project draagt niet bij tot de bescherming, het beheer of de inrichting van de al dan niet bebouwde landschappen. Het gaat dus niet om het ontbreken van een bijkomende landschapsmaatregel, maar om het ontbreken van de positieve landschappelijke bijdrage die volgens het advies van het Pôle vereist is voor de afwijking van het gemeentelijk stedenbouwkundige richtsnoer (guide communal d'urbanisme (GCU)) van Edingen. Een project dat twee geïsoleerde turbines toevoegt en tegelijk de kwaliteit van twee PIP's en een opmerkelijke zichtlijn wijzigt, kan die voorwaarde niet als vervuld beschouwen.

Het college merkt op dat het Cadre de référence éolien indicatieve waarde heeft, maar dat een afwijking slechts kan worden aanvaard mits een deugdelijke formele motivering. Deze afwijkingsmogelijkheid betekent niet dat het parkprincipe of de voorwaarden voor een afwijking buiten beschouwing mogen blijven. Het Cadre koppelt het parkprincipe bovendien aan het "parcimonie"-beginsel (energetisch optimalisatiebeginsel): de windrijkdom moet optimaal worden benut en het grondgebied moet zuinig worden aangewend. Bij landschappelijke inpassing geldt dat bundeling met structurerende infrastructuur de harmonieuze integratie moet verbeteren en dat in landschappen met lange zichten interafstanden van 4 tot 6 km worden aanbevolen, afhankelijk van de lokale situatie. De aanvraag motiveert niet waarom een geïsoleerde opstelling van slechts twee turbines in deze open ruimte noodzakelijk is, noch hoe zij een harmonieuze integratie oplevert. De bevindingen van het Pôle tonen integendeel aan dat de feitelijke voorwaarden voor de ingeroepen afwijking ontbreken.

III. Aantasting van het landschap en de leefomgeving vanuit het perspectief van Pajottegem

Het college beoordeelt de impact van het project op het grondgebied en de leefomgeving van Pajottegem als negatief. De projectplannen geven een maximale tiphoogte van 199,5 tot 200 meter en vermelden als kandidaatmodellen de Vestas V150 met een rotordiameter van 150 meter, de Nordex N149 met een diameter van 149 meter en de Nordex N131 met een diameter van 131 meter. De ashoogte varieert van 125 tot 134 meter. Turbine 1 wordt voorzien op een perceelte Enghien, 2e afdeling, sectie B, nr. 295A,; turbine 2 op nr. 291A. De hoogspanningscabine en de transformatoren liggen eveneens op nr. 291A. Het situatieplan plaatst de inplanting ten zuiden van de E429/A8 en de LGV, in open akkerland ("zone de grande culture"), op circa 1.729 meter van de grens met Pajottegem, deelgemeente Sint-Pieters-Kapelle. De omgeving is vlak en bevat geen visuele barrières. Gelet op de tiphoogte, het open reliëf en de studieperimeter van ongeveer 13,4 km zullen de turbines vanuit Pajottegem zichtbaar zijn, in het bijzonder vanuit Sint-Pieters-Kapelle.

De projectplannen voorzien overdag een wit knipperlicht van 20.000 candela, 's nachts een rood knipperlicht van 2.000 candela en rode wiektippen over een lengte van 6 meter. In een open, vlak landschap zal die nachtelijke bebakening als een terugkerend lichtpunt aan de horizon waarneembaar zijn, ook vanuit Pajottegem. Zij vormt een bijkomende visuele belasting die niet verdwijnt wanneer de turbines op het grondgebied van Edingen worden geplaatst en die evenmin kan worden gelijkgesteld met een louter beperkte dagzichtbaarheid. De

bestaande openheid van het landschap werkt hierbij niet als afscherming, maar vergroot de waarneembaarheid.

Het college vestigt er de aandacht op dat het project, hoewel gelegen op het grondgebied van Edingen, wordt ingeplant in een ruimtelijke context waarin geen bestaand windpark in de nabijheid als visuele drager fungeert. De toevoeging van twee turbines van bijna 200 meter in een open landschap vormt geen verlengde of verdichting van een bestaande opstelling, maar een afzonderlijk hoogteaccent. Daardoor ontstaat "mitage": een geleidelijke versnippering waarbij geïsoleerde installaties de open ruimte stap voor stap van haar samenhang beroven. Een dergelijke geïsoleerde inplanting kan de latere beoordeling van bijkomende projecten bemoeilijken en de regionale ruimtelijke draagkracht aantast.

IV. Milieuaspecten

Het college verwijst naar de milieueffectenstudie (étude d'incidences sur l'environnement) opgesteld door CSD Ingénieurs. Het "Pôle Environnement" acht de studie voldoende om de beslissing te onderbouwen en vermeldt dat de analyses van de landschappelijke zichten en het biologische milieu bijzonder grondig zijn. Die vaststelling betekent evenwel niet dat de vergunningverlenende overheid de conclusies van de studie zonder eigen afweging moet volgen. Artikel D.62, § 2 Boek I Milieuwetboek verlangt een integrale beoordeling van de opgesomde factoren en hun wisselwerking. Artikel D.71, § 3 Boek I Milieuwetboek vereist dat de overheid de studie, de ingewonnen adviezen en andere nuttige informatie daadwerkelijk in haar beoordeling betrekt. Ook de ondersteunende infrastructuur moet als onderdeel van hetzelfde project worden beoordeeld. De aanvraag omvat een hoogspanningscabine van ongeveer 115 m³, toegangswegen, montageplaatsen en ondergrondse kabels, met een bebouwde of verharde oppervlakte van ongeveer 661 m² op een terrein van 163.960 m². In een landbouwzone is dat geen verwaarloosbare neveningreep: het secundaire ruimtebeslag onttrekt landbouwgrond, beïnvloedt bodem en afstroming en moet formeel worden getoetst aan artikel R.II.36-12 CoDT. Het Pôle heeft juist vastgesteld dat de EIE ten onrechte tot volledige conformiteit met het Cadre éolien besluit.

Het college wenst daarom, zonder de kwaliteit van de studie als geheel in twijfel te trekken, de volgende concrete gevolgen uitdrukkelijk te laten meewegen in haar advies:

- <u>Geluid en slagschaduw</u>: het project betreft turbines met een tiphoogte tot 200 meter in de nabijheid van acht geïsoleerde woningen op 400 tot 600 meter, waarvan vier met ernstige en drie met gematigde hinder. In de open en vlakke omgeving ontbreekt een landschappelijke afscherming die de waarneembaarheid van geluid en bewegende slagschaduw vanzelf beperkt. De beoordeling moet daarom niet alleen de afzonderlijke normcontouren, maar ook de cumulatieve en onderling wisselwerkende effecten op de bevolking, de gezondheid en het gebruiksgenot onderzoeken. Milderende maatregelen, zoals reductie of stilstand, moeten concreet, controleerbaar en afdwingbaar zijn. Hunenkele vermelding volstaat niet om de hinder vooraf als aanvaardbaar te beschouwen. De afstand van 400 meter is een beschermingsminimum, maar is voor het college geen garantie dat de ruimere leefomgeving geen relevante effecten ondervindt.

- <u>Biodiversiteit</u>: het project heeft een vermogen van meer dan 3 MW per turbine. Nr. 5.1.3 van het Cadre vereist voor windprojecten vanaf die schaal een telling van de soorten, behoudens de beperkte uitzondering voor projecten onder 3 MW, en vraagt bijzondere aandacht voor avifauna en vleermuizen. Artikel R.II.36-12 CoDT verplicht bovendien een formele motivering over de effecten op flora en fauna en bepaalt dat de kenmerken van een naburig beschermd gebied niet in het gedrang mogen komen. De open landbouwomgeving en de grote rotoroppervlakken vergen daarom een beoordeling die broedvogels, trekroutes en vleermuizen, hun habitats en eventuele cumulatieve effecten omvat. Het dossier moet aantonen dat de vereiste gegevens en beschermingsmaatregelen voldoende concreet zijn; een algemene verwijzing naar het agrarische karakter volstaat niet.

- <u>Landschapseffecten (PIP's)</u>: de twee périmètres d'intérêt paysager (Vallée de la Marcq en Hoves) en de opmerkelijke zichtlijn van de Marcqvallei worden aangetast. Artikel R.II.21-7 CoDT laat vergunningsplichtige handelingen in een PIP slechts toe wanneer zij bijdragen aan de bescherming, het beheer of de inrichting van het landschap. De vastgestelde wijziging van de kwaliteit van beide PIP's is daarom een rechtstreeks ruimtelijk bezwaar en niet slechts een esthetische voorkeur.

V. Afweging met het belang van hernieuwbare energie

Het Cadre bepaalt dat de ontwikkeling van hernieuwbare energie tot aan het bereiken van klimaatneutraliteit dit belang vormt in de zin van artikel 16 septies van Richtlijn (EU) 2023/2413. De bouw en exploitatie van windprojecten worden volgens het Cadre vermoed van groot openbaar belang en van belang voor gezondheid en openbare veiligheid te zijn, tenzij wordt aangetoond dat de projecten aanzienlijk negatieve effecten op de omgeving hebben die niet kunnen worden gematigd of gecompenseerd. Die veronderstelling uit het Cadre is dus niet gelijk aan een automatische vergunning. Er moet een belangenafweging gebeuren tussen de hinderaspecten/-effecten van het Cadre en de bijdrage van het project aan de productiedoelstellingen, binnen een geïntegreerde benadering van duurzame ontwikkeling. Een concrete afweging tegen de concrete en locatiegebonden gevolgen die in dit dossier zijn vastgesteld blijft absoluut noodzakelijk.

In het voorliggende geval weegt de vergaande landschappelijke en ruimtelijke impact niet op tegen de beperkte schaal van het project: slechts twee turbines, onder het uitgangspunt van minimaal vier, worden geïsoleerd in een open landschap geplaatst. Het college herhaald dat de vierde afwijkingsvoorwaarde niet is vervuld, nu twee PIP's en een opmerkelijke zichtlijn worden aangetast en dat de effecten op woningen, landschap en biodiversiteit niet door de projectomvang worden gerechtvaardigd. De visie van het Pôle kan worden bijgetreden: de vastgestelde nadelige effecten op het landschap staan niet in verhouding tot het feit dat er maar twee turbines worden voorzien met beperkte energetische bijdrage.

Conclusie

Op grond van het voorgaande oordeelt het college van burgemeester en schepenen dat de aanvraag voor de bouw en exploitatie van twee windturbines langs de E429 te Edingen niet aanvaardbaar is vanuit ruimtelijk en milieuoogpunt. De conclusie steunt op de samenhang tussen het parkprincipe, de landschappelijke draagkracht, de grensoverschrijdende

zichtbaarheid, de effecten op de leefomgeving en de formele voorwaarden van het CoDT, om de volgende redenen:

1. Het project voldoet niet aan het parkprincipe van het Cadre de référence éolien (minimum vier windturbines) en de aanvrager toont niet aan dat de vierde afwijkingsvoorwaarde, zijnde harmonieuze landschappelijke integratie zonder vermindering van het windpotentieel, is vervuld.

2. Het Pôle Environnement heeft op 15 juli 2026 een ongunstig advies uitgebracht over het milieuluik. Het Pôle acht de EIE voldoende uitgewerkt, maar verwerpt de conclusie dat het project volledig met het Cadre éolien overeenstemt.

3. De inplanting van twee geïsoleerde windturbines van bijna 200 meter in een open, vlak landschap, op circa 8 km van elk bestaand park, leidt tot versnippering ("mitage") van het landschap.

4. Noch de autosnelweg E429, noch de hogesnelheidslijn LGV1 vormt, gelet op de ligging in het landschap, een structurerende visuele drager die de turbines harmonieus integreert.

5. Twee perimeters van landschappelijk belang (Vallée de la Marcq en Hoves) en een opmerkelijke zichtlijn worden aangetast, terwijl het project niet bijdraagt aan de bescherming, het beheer of de inrichting van het landschap.

6. Acht geïsoleerde woningen bevinden zich op 400 tot 600 meter van het project, met belangrijke nadelige effecten voor vier daarvan en gematigde nadelige effecten voor drie andere. Geluid, slagschaduw en gebruiksgenot vereisen daarom een strikte beoordeling.

7. De energetische bijdrage van slechts twee windturbines weegt, ondanks het goede windpotentieel en de nabijheid van het aansluitpunt, niet op tegen de vastgestelde landschappelijke en ruimtelijke impact.

8. Het project ligt in landbouwzone en brengt naast de turbines een blijvend ruimtebeslag mee door een hoogspanningscabine van ongeveer 115 m³, toegangswegen, montageplaatsen en kabels; de bebouwde of verharde oppervlakte bedraagt ongeveer 661 m² op een terrein van 163.960 m². De formele toets aan de landbouw-, landschaps-, flora-, fauna-, bodem- en waterimpact van artikel R.II.36-12 CoDT is daarom doorslaggevend.

9. De biodiversiteitsbeoordeling moet, gelet op de schaal van het project, de avifauna en vleermuizen en de mogelijke cumulatieve effecten afdoende onderbouwd. De beperkte projectomvang neemt die verantwoordelijkheid niet weg.

Besluit

Artikel 1 - Het college van burgemeester en schepenen neemt kennis van de aanvraag ingediend door de firma ASPIRAVI SA voor de inplanting en exploitatie van 2 windturbines op het grondgebied van de gemeente Edingen (Mark).

Artikel 2 - Het college van burgemeester en schepenen geeft een ongunstig advies over deze aanvraag, gelet op voorgaande motivering en in het bijzonder om de volgende redenen:

1. Het project voldoet niet aan het parkprincipe van het Cadre de référence éolien (minimum vier windturbines) en de aanvrager toont niet aan dat de vierde afwijkingsvoorwaarde, zijnde harmonieuze landschappelijke integratie zonder vermindering van het windpotentieel, is vervuld.

2. Het Pôle Environnement heeft op 15 juli 2026 een ongunstig advies uitgebracht over het milieuluik. Het Pôle acht de EIE voldoende uitgewerkt, maar verwerpt de conclusie dat het project volledig met het Cadre éolien overeenstemt.

3. De inplanting van twee geïsoleerde windturbines van bijna 200 meter in een open, vlak landschap, op circa 8 km van elk bestaand park, leidt tot versnippering ("mitage") van het landschap.

4. Noch de autosnelweg E429, noch de hogesnelheidslijn LGV1 vormt, gelet op de ligging in het landschap, een structurerende visuele drager die de turbines harmonieus integreert.

5. Twee perimeters van landschappelijk belang (Vallée de la Marcq en Hoves) en een opmerkelijke zichtlijn worden aangetast, terwijl het project niet bijdraagt aan de bescherming, het beheer of de inrichting van het landschap.

6. Acht geïsoleerde woningen bevinden zich op 400 tot 600 meter van het project, met belangrijke nadelige effecten voor vier daarvan en gematigde nadelige effecten voor drie andere. Geluid, slagschaduw en gebruiksgenot vereisen daarom een strikte beoordeling.

7. De energetische bijdrage van slechts twee windturbines weegt, ondanks het goede windpotentieel en de nabijheid van het aansluitpunt, niet op tegen de vastgestelde landschappelijke en ruimtelijke impact.

8. Het project ligt in landbouwzone en brengt naast de turbines een blijvend ruimtebeslag mee door een hoogspanningscabine van ongeveer 115 m³, toegangswegen, montageplaatsen en kabels; de bebouwde of verharde oppervlakte bedraagt ongeveer 661 m² op een terrein van 163.960 m². De formele toets aan de landbouw-, landschaps-, flora-, fauna-, bodem- en waterimpact van artikel R.II.36-12 CoDT is daarom doorslaggevend.

9. De biodiversiteitsbeoordeling moet, gelet op de schaal van het project, de avifauna en vleermuizen en de mogelijke cumulatieve effecten afdoende onderbouwd. De beperkte projectomvang neemt die verantwoordelijkheid niet weg. » ;

(Traduction française via Microsoft 365 Copilot ***- traduction structurée et consolidée*** *reprenant l'ensemble des éléments essentiels et la motivation complète de l'avis défavorable, basée sur le contenu du document original)*

Objet

Avis défavorable du Collège communal concernant la demande introduite par ASPIRAVI SA pour la construction et l'exploitation de deux éoliennes d'une puissance totale maximale de 12 MW et d'une hauteur maximale de 200 m à Enghien (Marcq).

Description du projet

Construction de deux éoliennes, installation d'un poste électrique, création de voiries d'accès, zones de montage et câblage souterrain. Le site est situé au sud de l'E429 et de la LGV1 dans une zone agricole.

Motivation principale

Le Collège estime que les impacts paysagers, environnementaux et sur le cadre de vie dépassent largement le territoire immédiat du projet et concernent également Pajottegem.

Non-conformité avec le Cadre de référence éolien

Le projet ne respecte pas le principe général prévoyant un parc de minimum quatre éoliennes. L'exception invoquée n'est pas considérée comme valablement justifiée.

Paysage

Les éoliennes seraient visibles dans un paysage ouvert et plat. Le projet est considéré comme créant un effet de morcellement du paysage (« mitage »).

Habitations et cadre de vie

Huit habitations isolées se trouvent à 400-600 m du projet. Les questions de bruit, d'ombres portées et de qualité de vie sont jugées importantes.

Biodiversité

Une attention particulière doit être portée aux oiseaux, chauves-souris et effets cumulatifs.

Conclusion

Le Collège rend un avis défavorable pour les neuf motifs détaillés dans le document original : non-respect du principe de parc, avis défavorable du Pôle Environnement, impact paysager, atteinte aux périmètres paysagers, nuisances pour les riverains, rapport coût/bénéfice énergétique défavorable, occupation du sol agricole et incertitudes sur la biodiversité.

Principaux motifs de refus (traduction consolidée)

1. *Le projet ne satisfait pas au principe du parc éolien de minimum quatre éoliennes.*
2. *Le Pôle Environnement a rendu un avis défavorable le 15 juillet 2026.*
3. *Deux éoliennes isolées d'environ 200 m entraînent un mitage du paysage.*
4. *L'E429 et la LGV1 ne constituent pas des structures suffisantes pour une intégration harmonieuse.*
5. *Atteinte aux périmètres d'intérêt paysager de la Vallée de la Marcq et de Hoves.*
6. *Impacts potentiels sur les habitations proches (bruit, ombres, cadre de vie).*
7. *Apport énergétique jugé insuffisant au regard des impacts constatés.*

8. *Occupation permanente d'une partie de la zone agricole par les infrastructures associées.*

9. *Évaluation de biodiversité à renforcer concernant l'avifaune et les chauves-souris. »*

Vu l'avis **défavorable** de l'instance Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville d'Enghien, envoyé hors délai le **09/09/2026**, rédigé comme suit :

« La C.C.A.T.M., réunie en séance du 06 juillet 2026, s'est prononcée au sujet du point suivant : Demande de permis unique de classe 1 de la S.A. ASPIRAVI, dont les bureaux sont situés à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 8A btel, pour la construction et l'exploitation de deux éoliennes d'une puissance maximale totale de 12 MW, d'une sous-station électrique, de chemins d'accès, d'aires de montage, ainsi que la pose de câbles électriques à proximité de la E429, sur des terrains agricoles situés en bordure Sud de la ligne ferroviaire Grande Vitesse LGV 1 au secteur de Marcq, biens cadastrés 2e division, section B, numéros 291 A et 295 A. Cette demande comporte une étude d'incidences sur l'environnement

L'enquête publique est réalisée en application des articles D.29-7 à D.29-19 et R416 du livre Ier du Code de l'Environnement.

Le projet se situe en aire agricole au Guide Communal d'Urbanisme d'Enghien approuvé par l'Arrêté Ministériel du 19/01/1994.

La demande nécessite un écart au guide communal d'urbanisme (GCU) conformément à l'article D.IV.5 du CoDT. Cet écart concerne principalement les éoliennes. Les infrastructures verticales de type éolien ne respectent pas les indications du GCU relatives à l'implantation et aux caractéristiques architecturales des constructions.

Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du 18/06/2026 au 17/08/2026 au collège communal.

Aucune lettre de réclamation n'a été introduite à ce jour.

Les liens suivants pour la consultation du dossier ont été envoyé aux membres le 11/06/2026 :

- *Volet Environnemental : https://www.swisstransfer.com/d/8a79f9c6-84f246c4-aeeb-4631231 bfb8d*
- *Volet urbanistique : https://www.swisstransfer.com/d/f8bbf988-20c04eb3-a896-78aOc467bb88*

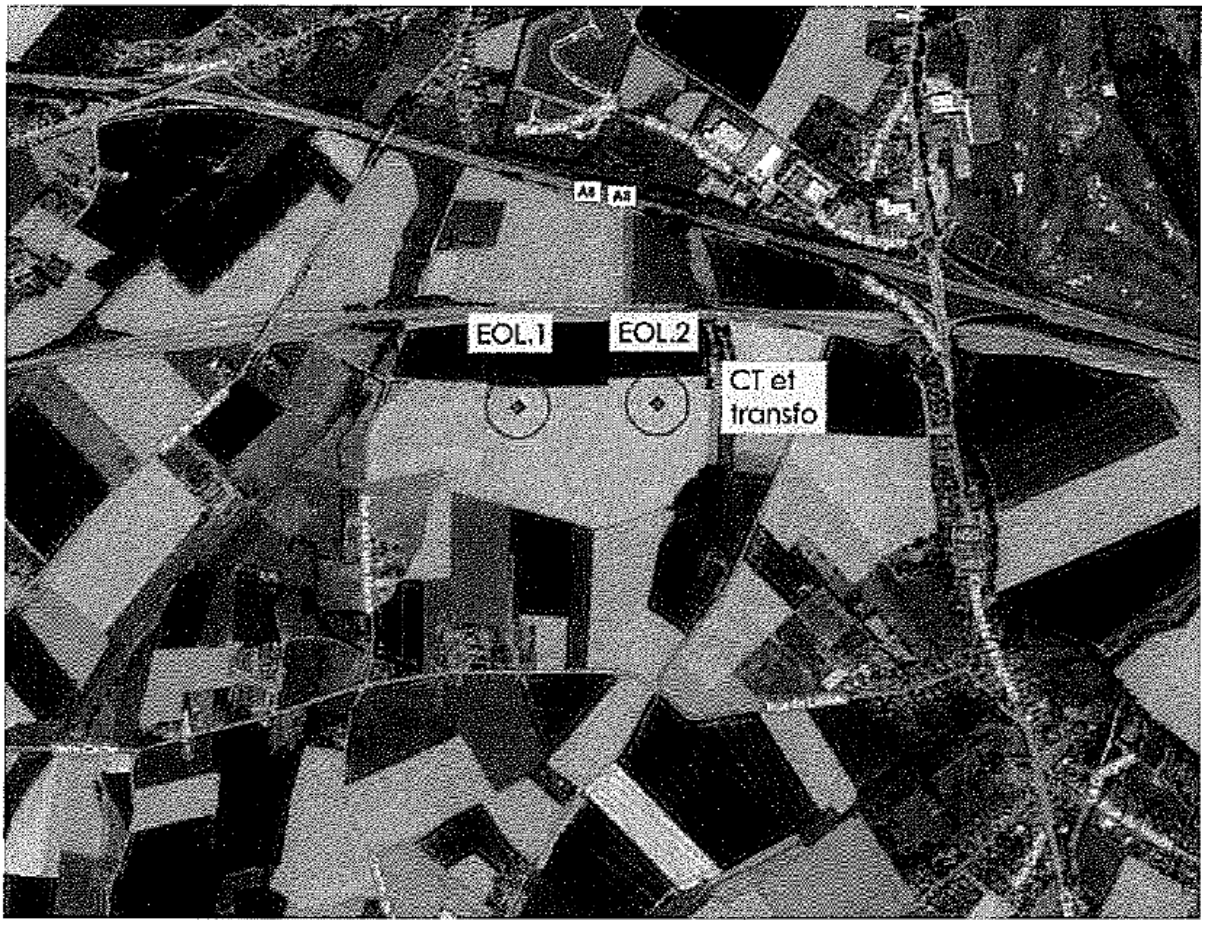
Le dossier sera présenté par M. Xavier HOUDRY, Business Development Manager représentant la société ASPIRAVI, ainsi que par un représentant du bureau CSDINGENIEURS+, auteur de l'étude d'incidences.

Présentation

Le président accueille MM. Xavier HOUDRY, Business Development Manager représentant la société demanderesse ASPIRAVI S.A., et Sébastien BAEKELANDT, Project Manager du bureau

CSDINGENIEURS+, auteur de l'étude d'incidences. Avant de leur passer la parole, il précise à l'assemblée qu'il s'agit ici d'une présentation du projet qui sera suivie d'une séance de questions/réponses, les membres étant ensuite invités à débattre et voter sur le projet à huis clos.

M. BAEKELANDT localise tout d'abord le projet, qui se situe entièrement en zone agricole, entre la ligne TGV, la rue des Petits Marais, la rue Verte Cache et la rue Kwade.



Il présente ensuite le projet qui consiste en la construction de deux éoliennes d'une hauteur maximale de 200 m en bout de pale, de leurs fondations, de voiries d'accès et aires de montage nécessaires à leur réalisation, ainsi que d'une cabine de tête implantée à proximité de l'éolienne n°2.

Il passe ensuite au contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE), en expliquant que son exposé s'articule autour de deux volets, à savoir le projet en lui-même et son impact sur l'environnement.

1) Concernant le projet en tant que tel, celui-ci ne déroge pas au plan de secteur (zone agricole) et respecte l'ensemble des critères définis par le Cadre de Référence 2024 pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie (zone d'habitat), tout en précisant que six habitations, hors zones d'habitats, sont situées à moins de 600 m du projet, la plus proche étant située à 417 m de l'éolienne n°1

2) Concernant son impact sur l'environnement :

- *Il explique que le projet s'inscrit dans l'ensemble paysager de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyer, au sein de l'aire paysagère de la campagne périurbaine entre la Senne et la Dendre, qui se caractérise par un relief peu marqué, de vastes espaces agricoles ouverts et un horizon largement dégagé, ponctué notamment par les pylônes des lignes à haute tension.*
- *Il indique que les incidences sont essentiellement concentrées dans l'environnement immédiat du projet et diminuent progressivement avec l'éloignement. Les impacts les plus marqués concernent certaines habitations isolées et les secteurs résidentiels les plus proches, tandis que les incidences sur les éléments paysagers, le patrimoine et les effets cumulés demeurent globalement faibles à négligeables.*
- *L'EIE met en lumière que les incidences les plus importantes concernent les habitations situées hors zone d'habitat à proximité du projet (rue des Petits Marais). Parmi les six habitations localisées entre 400 et 600 m, trois présentent un niveau d'incidences paysagères jugé important. Les espaces extérieurs d'une quatrième habitation sont également affectés de manière importante. Pour les deux dernières habitations (sur les six), les incidences sont évaluées comme faibles à modérées en raison de la présence d'obstacles visuels locaux. Concernant les lieux de vie, une modification importante à modérée du cadre paysager est attendue pour les habitations du quartier nord de Hoves ainsi que pour plusieurs habitations isolées comprises dans te périmètre d'étude immédiat (1,3 km). Au-delà de cette distance, les incidences deviennent modérées, puis faibles à mesure que l'on s'éloigne du projet. Cette évolution résulte de la combinaison du faible relief et de la présence croissante d'écrans visuels (boisements, haies et bâti) limitant les vues vers les éoliennes.*
- *Concernant les éléments paysagers, l'ElE indique que les incidences restent limitées. Parmi les onze périmètres d'intérêt paysager recensés, deux verront leur cadre paysager modifiés. Les effets se traduiront principalement par une visibilité partielle des éoliennes depuis les espaces ouverts, les massifs boisés limitant les perceptions depuis de nombreux points de vue. Pour les points et lignes de vue remarquables, un seul est concerné par une modification du cadre paysager.*
- *Il aborde ensuite les incidences sur le patrimoine qui sont, selon l'étude, également limitées. Les biens repris au patrimoine exceptionnel de Wallonie sont globalement peu affectés. Concernant le château, la chapelle castrale et le pavillon des Sept Étoiles, la très faible visibilité du projet limite les incidences à un niveau faible : seules les extrémités des pales de deux éoliennes seront perceptibles au-dessus de la végétation depuis un point unique du domaine, à proximité de la tour de la chapelle castrale.*
- *Il présente enfin les incidences du projet sur le milieu biologique. En ce qui concerne l'avifaune, l'analyse porte sur les espèces présentant un enjeu particulier dans le cadre des projets éoliens, à savoir le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus), la Caille des blés (Coturnix coturnix), la Buse variable (Buteo buteo) et l'Alouette des champs*

(Alauda arvensis). Les incidences potentielles du projet sur ces espèces et leurs habitats sont évaluées. S'agissant de la chiroptérofaune, toutes les espèces de chauves-souris recensées sur le site sont prises en considération. Protégées au titre de la Directive Habitats et reconnues comme espèces d'intérêt communautaire, elles font l'objet d'une analyse fondée sur les inventaires de terrain réalisés sur le site ainsi que sur les données disponibles des années antérieures. Afin de compenser les incidences du projet, plusieurs mesures sont prévues, comprenant :

- *l'aménagement et l'entretien d'un hectare de couvert nourricier en céréales ainsi que de bandes enherbées permanentes en faveur des oiseaux des plaines agricoles, afin de renforcer les ressources alimentaires et de favoriser les espèces présentes en période de nidification, de migration ou d'hivernage;*
- *l'aménagement et l'entretien d'un hectare de couvert spécifique à la Caille des blés, composé de bandes fleuries, de bandes de céréales non récoltées et de bandes de terres nues, en vue de créer des habitats de substitution propices à l'installation de l'espèce et au succès de sa reproduction;*
- *la plantation et l'entretien de 200 mètres de haie vive à proximité de l'éolienne n°2, afin de compenser la proximité de celle-ci avec une plantation de peupliers et de favoriser les espèces de chauves-souris sensibles au dérangement.*

Suite à la présentation, les membres de la CCATM ont l'occasion de poser des questions lors d'une séance de questions/réponses, dont voici le résumé.

Q1. Pour quelles raisons le projet prévoit-il l'implantation d'éoliennes d'une hauteur de 200 mètres, alors que les projets antérieurs portaient sur des machines dont la hauteur variait entre 150 et 180 mètres ?

Le promoteur explique que les éoliennes sont construites de plus en plus hautes pour plusieurs raisons techniques, économiques et environnementales telle que des vents plus fort et plus réguliers, une production d'électricité plus importante, des rotors de plus grand diamètre, une meilleure rentabilité et une réduction du nombre d'éoliennes. Ces éléments permettent ainsi d'atteindre les objectifs du Gouvernement wallon.

Q2. Pourquoi l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) ne présente-t-elle pas d'alternatives en termes de hauteur ou de dimensions des éoliennes, mais uniquement différents modèles de machines ?

L'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) évalue le projet tel qu'il est conçu par le demandeur. Elle ne compare pas des variantes portant uniquement sur la hauteur des éoliennes, car celle-ci ne constitue pas un paramètre indépendant. La hauteur est indissociable d'autres caractéristiques techniques de la machine, telles que le diamètre du rotor, la puissance, les performances énergétiques et les exigences de sécurité. Le Gouvernement wallon demande par ailleurs pour un projet de parc éolien donné de prévoir des installations les plus performantes, et donc les plus élevées possible.

Q3. A quelle distance de la ville et des villages environnants le projet est-il localisé et dans quelle mesure les éoliennes seront-elles visibles depuis la ville, en l'absence de bâtiments de grande hauteur susceptibles de masquer les vues ?

Le parc de deux éoliennes est situé à 2.100m du centre-ville d'Enghien, à 1.350m du centre de Hoves, à 2.550m de Labliau, à 5.450m de Graty et à 6.000m de Bassilly. La visibilité des éoliennes depuis la ville dépend principalement de la topographie, des distances, de la végétation, du bâti existant et de l'orientation des points de vue, et non uniquement de la présence ou de l'absence d'immeubles de grande hauteur. L'absence de bâtiments élevés ne signifie donc pas nécessairement que les éoliennes seront visibles depuis l'ensemble de la ville. Selon les secteurs, les vues peuvent être partiellement ou totalement masquées par le relief, les boisements, les haies, les constructions existantes ou d'autres éléments du paysage.

Q4. Les ombres mouvantes générées par les éoliennes, notamment au niveau de l'autoroute E429, sont-elles susceptibles de poser des problèmes de sécurité routière ? Et existe-t-il, en Région wallonne, des normes ou des critères réglementaires encadrant cet aspect ?

Les ombres mouvantes des éoliennes sont analysées dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement. En Région wallonne, il n'existe pas de norme spécifique relative aux ombres mouvantes sur les axes routiers, mais cet aspect est évalué lorsque des infrastructures sensibles, telles que l'autoroute E429, sont situées à proximité. Les éoliennes peuvent être paramétrées afin de limiter cet effet, notamment par un arrêt temporaire durant les périodes où les conditions sont susceptibles de générer une gêne significative. Ce paramétrage est également appliqué afin de réduire l'impact des ombres mouvantes sur les habitations susceptibles d'y être exposées.

Q5. Suivant quels critères la carte reprenant l'implantation des éoliennes existantes et projetées dans les communes avoisinantes a-t-elle été réalisée et comment se fait-il que le projet d'éolienne actuellement développé à Saint-Pierre-Capelle (commune de Pajottegem) n'y est pas renseigné ?

Cette carte a été réalisée sur base des permis délivrés ou mis en œuvre ainsi que des projets pour lesquels la procédure a été entamée. Pour le projet d'éolienne sur le territoire de la commune de Pajottegem, il est probable que la réunion d'information préalable n'avait pas encore eu lieu au moment de clôturer ce volet de l'étude d'incidences.

Q6. Le poste électrique de Hoves est-il en mesure d'absorber l'ensemble de la production d'électricité issue des éoliennes du projet ?

Le poste électrique de Hoves dispose d'une capacité suffisante pour accueillir l'ensemble de la production électrique générée par le projet éolien. L'électricité produite par les éoliennes pourra donc être intégralement injectée dans le réseau via cette infrastructure, sans limitation liée à la capacité d'accueil du poste. La capacité totale d'absorption de la cabine n'est cependant pas connue, ORES se gardant bien de diffuser cette information.

Q7. Des adaptations temporaires des voiries communales, notamment un éventuel élargissement de certains tronçons, sont-elles nécessaires pour permettre l'acheminement et l'installation des éoliennes ?

Le décret relatif à la voirie communale n'est pas applicable dans ce cas, les adaptations envisagées étant limitées à des aménagements temporaires nécessaires à l'acheminement du matériel et à la réalisation du chantier. Un état des lieux des voiries concernées par le trajet d'accès au chantier sera réalisé avant le début des travaux. Un contrôle sera également effectué après ceux-ci afin de vérifier l'état des infrastructures et de garantir, si nécessaire, leur remise en état.

Q8. Comment sont déterminées les parcelles retenues pour la mise en œuvre des mesures de compensation en faveur de l'avifaune et quels sont les critères pris en compte dans ce choix ?

Le choix des parcelles de compensation repose sur plusieurs critères, notamment leur localisation, leurs caractéristiques agricoles et leur potentiel à accueillir les espèces d'oiseaux visées. Ces parcelles ne se situent pas nécessairement sur le territoire de la commune accueillant le projet, mais doivent présenter des conditions favorables à l'alimentation, au refuge et à la reproduction de l'avifaune concernée. Un membre indique que la zone de Labliau existante à l'ouest du village pourrait éventuellement être étendue dans le cadre des mesures de compensation.

Q9. Quelles sont les éléments neufs qui permettraient aujourd'hui d'accepter un projet éolien alors qu'un projet précédent pour ce même site n'a pas abouti il y a une vingtaine d'années ?

La Région wallonne soutient le développement de l'énergie éolienne afin d'augmenter la production d'électricité renouvelable sur son territoire. L'objectif est notamment de réduire la dépendance aux importations d'électricité et de contribuer progressivement à une plus grande autonomie énergétique.

MM. Xavier HOUDRY et Sébastien BAEKELANDT quittent la séance après avoir été remerciés par le président pour leur présentation et la séance de questions/réponses.

A la demande du président, le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) évoque encore l'historique du site concernant le projet éolien précédent.

- *Il s'agissait d'une demande de permis unique introduite par la société VENTIS SPRL pour la construction de 4 éoliennes au secteur de Marcq, lieu-dit « Champ d'Humbecq » ;*
- *570 lettres d'observations avaient été introduites dans le cadre de l'enquête publique organisée du 18/08 au 17/09/2003 (359 s'opposant au projet et 211 étant favorables) •*
- *La CCAT réunie le 07/10/2003 avait remis les avis suivants :*
    - *Avis favorable sur la qualité de l'étude d'incidences à 4 voix pour (dont le président), 4 voix contre et 5 abstentions ;*
    - *Avis défavorable au projet à 8 voix contre, 4 voix pour et 1 abstention ;*
- *Le demandeur avait par la suite retiré sa demande de permis unique.*

En parallèle, un groupe de travail « Énergie éolienne » avait été constitué en avril 2003 au sein de cette CCAT, cette dernière ayant par ailleurs remis les avis suivants en réunion plénières de la Commission communale :

- *23/09/2003 : Avis favorable sur le principe de l'implantation d'éoliennes en zone agricole (par 10 voix pour et 3 abstentions),*
- *04/11/2003 : Examen d'une carte des zones théoriquement susceptibles d'accueillir des éoliennes sur le territoire communal. À cette occasion, quatre zones sont identifiées comme méritant d'être davantage examinées : 1. à proximité des Carrières de Bierghes, 2. à la rue du Moulin du Chêne (côté nord de la N7), 3. à l'ouest de Labliau et 4. au lieu-dit « Les Six Censes ». Le lieu-dit « Champ d'Humbecq » n'est donc pas retenu à l'époque.*

Le président rappelle par ailleurs le contenu de l'avis qui avait été émis le 04/11/2013 par la CCATM sur le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie et la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé (extrait).

- *La Commission s'interrogeait alors sur la discrimination qu'induit le cadre de référence entre d'une part les habitations situées en zones d'habitat, d'habitat à caractère rural et d'aménagement communal concerté du plan de secteur et d'autre part les habitations situées en dehors de ces zones, les premières bénéficiant d'une zone d'exclusion totale de 600 m alors que les secondes bénéficient d'une zone d'exclusion totale de seulement 400 m. Elle avait demandé que l'ensemble des habitations bénéficient d'une même zone d'exclusion (quatre fois la hauteur de l'éolienne), que les habitations soient en zone d'habitat ou isolées (sauf à obtenir l'accord des propriétaires concernés préalablement aux demandes de permis d'urbanisme à venir). Le nouveau cadre de référence adopté en 2024 par la Région wallonne a modifié les distances minimales d'implantation, mais maintien toujours une forme de discrimination suivant la localisation des habitations (500m + la moitié de la hauteur de l'éolienne pour les habitations localisées dans les différentes zones d'habitat du plan de secteur ; toujours 400m pour les habitations isolées).*
- *Les membres de la CCATM étaient passés ensuite au vote pour chacune des cinq zones identifiées par la carte positive de référence : le site dit « du Moulin Duquesne » avait été identifié comme seul site potentiel sur l'entité d'Enghien, les quatre autres zones ayant fait l'objet d'un avis défavorable (dont le site de « Humbecq » à Marcq, à 7 voix contre et 4 abstentions). Pour ce dernier, la CCATM avait souligné sa situation entre plusieurs zones centrales du réseau écologique défini par le Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) : le Parc d'Enghien (Site de Grand Intérêt Biologique), la réserve de « Terneppe » (réserve naturelle domaniale « Vallée de la Marcq ») et, plus loin, le « Bois d'Enghien et de Silly » (site Natura 2000). L'étude sur les incidences environnementales qui avait été réalisée en 2003 pour le projet éolien sur ce même site avait aussi indiqué qu'il se trouvait dans l'axe de migration de l'avifaune (venant du Parc d'Enghien, en direction du Sud-Ouest). La proximité d'habitations à moins de 600 m (hors de la zone d'habitat du plan de secteur) avait également été soulignée.*

Le CATU confirme enfin qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée à ce jour dans le cadre de l'enquête publique, celle-ci ayant débuté il y a peu. Plusieurs membres évoquent par contre des réactions lues sur les réseaux sociaux, les riverains semblant s'organiser pour réagir en masse dans le cadre de l'enquête publique qui se termine le 17/08/2026.

Débat et avis

Après présentation du dossier, les membres formulent les remarques et observations suivantes:

- *Plusieurs membres s'interrogent sur la hauteur totale des deux éoliennes, de 200m, et leur impact sur les habitations situées aux alentours. Suivant le dossier, six habitations sont situées à moins de 600m. Ils réaffirment le caractère discriminatoire de la règlementation entre habitations situées dans les différentes zones d'habitat du plan de secteur et habitations dites isolées lorsqu'elles sont situées en-dehors de telles zones, tel qu'exprimé par la CCATM en 2013 dans son avis sur le cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie et la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé. Ils s'interrogent également sur le nombre d'habitations situées dans un rayon de 800m autour des deux éoliennes projetées, correspondant à quatre fois leur hauteur totale. Ils rappellent également que seul le site de la rue du Moulin du Chêne avait été retenu à cette occasion pour accueillir un projet éolien sur le territoire enghiennois, site qui a fait depuis l'objet d'un permis unique autorisant l'installation d'un parc de quatre éoliennes localisées à cheval sur le territoire des communes de Silly et d'Enghien.*
- *Plusieurs membres évoquent les nuisances dues à l'effet stroboscopique de ces installations. Ces effets et le risque qu'ils induisent sont évoqués notamment pour les habitations environnantes, pour les occupants d'une crèche située à Marcq ainsi que pour les usagers de l'autoroute voisine.*
- *Un membre rappelle par ailleurs que le cadre éolien recommande l'implantation d'éoliennes en parc de quatre minimum, le projet discuté n'en comportant que deux.*
- *Un membre s'inquiète également du projet de construction d'une unique éolienne de 220m de haut sur le territoire de Saint-Pierre-Cappelle, au nord de l'autoroute E429 (commune de Pajottegem), et du fait que les éoliennes déjà présentes sur le territoire de Bassilly (dont une autorisée sur le territoire de l'entité d'Enghien, au lieu-dit du Moulin du Chêne à Marcq) se multiplient de manière excessive jusqu'aux portes de la ville. Un autre membre évoque à cette occasion un autre projet éolien qui se profile à la limite de Bierghes et de Saintes.*
- *Les membres estiment que l'intégration paysagère du projet n'est pas suffisamment prise en compte. Les vues depuis les monuments historiques du parc d'Enghien, classé comme site exceptionnel de Wallonie, sont notamment évoquées, ainsi que celles depuis le centre-ville d'Enghien, classé comme centre historique ancien à protéger suivant arrêté royal du 13/12/1976. La même observation est faite pour les villages de Labliau et de Hoves.*
- *Plusieurs membres évoquent encore les sites de grand intérêt biologique et Natura 2000 présents aux alentours (le Parc d'Enghien, la Vallée de la Marcq, la réserve de Terneppe et le Bois d'Enghien et de Silly) ainsi que le couloir migratoire orienté nord-est/sud-ouest qui avait été identifié déjà en 2003, le projet éolien constituant un risque majeur non négligeable pour l'avifaune et la biodiversité.*
- *Un membre souligne le fait qu'à la question de savoir s'il y avait des éléments neufs permettant d'autoriser aujourd'hui un projet éolien sur ce site là où il avait été accueilli*

négativement en 2003, la réponse apportée par le demandeur a mis l'accent sur la nécessité de développer les énergies renouvelables en vue d'une plus grande autonomie énergétique vis-à-vis de l'étranger, sans pour autant avancer des arguments d'ordre urbanistique et environnemental en lien avec les caractéristiques du nouveau projet ou une réduction de ses incidences sur l'environnement.

- *Si le projet devait être in fine accepté, il y a lieu de suivre l'ensemble des recommandations énumérées dans te résumé non technique de l'étude d'incidences, notamment en ce qui concerne les nuisances (bruit, ombre...) .*

Après délibération, les membres de la C.C.A.T.M. émettent un avis défavorable au projet à 6 voix contre et 3 abstentions. » ;

Vu l'avis **réputé favorable** de l'instance SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, envoyé le **03/06/2026**, rédigé comme suit :

« La Cellule Bruit vous informe qu'elle ne remettra pas d'avis sur le dossier mentionné en objet pour la/les raison(s) suivante(s) :

- Eoliennes » ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest en date du **27/05/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté, réputé favorable ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance ELIA - Contact Center South en date du **27/05/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Gemeente Pepingen en date du **27/05/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance Provincie Vlaams-Brabant en date du **27/05/2026**, restée sans réponse à la date du présent arrêté ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le **29/04/2026**, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par porteur le **29/04/2026** et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du **29/04/2026** ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du **27/05/2026** par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que la demande est relative à des actes et travaux visés à l'article D.IV.22, 6° du Code du Développement Territorial, qu'en conséquence le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du livre Ier du code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du **16/07** au **15/08** inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de **31 jours** pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter deux éoliennes d'une puissance maximale totale de 12 MW, une sous-station électrique, des chemins d'accès, des aires de montage, et poser des câbles électriques ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Identification sur le plan	Référence cadastrale	Statut dans le formulaire
P0001	ENGHIEN 2 DIV/MARCQ/ section B parcelle n° 0295 A	Nouveau
P0002	ENGHIEN 2 DIV/MARCQ/ section B parcelle n° 0291 A	Nouveau
P0003	ENGHIEN 2 DIV/MARCQ/ section B parcelle n° 0292 A (en partie)	Nouveau
P0004	ENGHIEN 2 DIV/MARCQ/ section B parcelle n° 0293 A (en partie)	Nouveau
P0005	ENGHIEN 2 DIV/MARCQ/ section B parcelle n° 0294 A (en partie)	Nouveau
P0006	ENGHIEN 2 DIV/MARCQ/ section B parcelle n° 0290 A (en partie)	Nouveau

Considérant que, à l'analyse de la demande, les installations et/ou activités visées par le projet sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol :

N° 40.10.01.01.02 – Classe 2
Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 – Classe 1
Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du Code de l'Environnement ;

&

Considérant que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, ce projet fait l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ; qu'il relève donc de la catégorie B en vertu de l'article D.29.1, §4, b, 1° du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vue de procéder à l'affichage des avis relatifs à la réunion d'information préalable à l'étude d'incidences environnementales (et, plus tard dans la procédure, de procéder à une enquête publique), le demandeur a sollicité « *l'autorité compétente pour déclarer le dossier complet et recevable* », en l'occurrence le Fonctionnaire délégué et le Fonctionnaire technique, afin de désigner les communes sur lesquelles des incidences seraient probables et pour lesquelles il conviendrait ainsi d'informer les concitoyens en les invitant à participer à ladite réunion ;

Considérant que par leur courrier du **30/05/2025**, les Fonctionnaires délégué et technique ont désigné les communes de Enghien, Rebecq, Silly, Soignies et Braine-le-Comte, toutes situées dans un rayon de 6,67 km autour du projet ; que vu la proximité de l'implantation avec le territoire de la Région flamande, ils ont convié le demandeur à informer également les communes de Pepingen, Bever et Pajottegem ;

Considérant que, conformément à l'article R72 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le demandeur a notifié à l'autorité compétente son choix du bureau CSD Ingénieurs Conseils sa. pour réaliser l'Etude des Incidences sur l'Environnement ; que ce choix a été avalisé par la cellule EIE du SPW ARNE – DEE – DPP en date du 26/02/2024 ;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences, CSD Ingénieurs Conseils, est notamment agréé pour la catégorie de projets suivante :

4. Processus industriels relatif à l'énergie (concernée par le présent projet) ;

Considérant que la réunion d'information préalable à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le **05/06/2025**, à 19h, aux Ecuries du Parc d'Enghien (avenue Elisabeth) à 7850 ENGHIEN ;

Considérant qu'à l'occasion de cette réunion, présidée par M. VANDERSTICHELEN, Bourgmestre de la ville d'Enghien, et après présentation du contexte réglementaire et des objectifs de la réunion par M. FRANCOIS, modérateur, les représentants du demandeur ASPIRAVI (MM LEROY et HOUDRY) ont présenté leurs activités et ont contextualisé la demande ; qu'il a ensuite été procédé à la présentation par le bureau d'étude CSD (M. BAEKELANDT), des principales caractéristiques du projet, de l'objectif et du contenu d'une EIE ; que la réunion s'est terminée par une séance de questions/réponses ;

Vu le procès-verbal de cette réunion, établi par l'administration communale d'Enghien, joint en annexe de l'EIE ;

Vu les questions abordées oralement par le public à cette occasion ou par écrit, dans la quinzaine qui a suivi ladite réunion d'information, reprises *in extenso* dans ledit procès-verbal ;

Considérant que les questions posées pendant ou suite à la réunion d'information préalable du public portaient sur les thématiques principales suivantes :

- Le caractère transrégional des incidences, la différence de législation entre régions wallonne et flamande ;
- Les distances par rapport aux habitations et aux infrastructures de transport ;
- Le risque de décrochage des panneaux photovoltaïques ;
- Les aspects paysagers
- Le bruit
- La durée de vie des éoliennes, leur recyclage ;
- Les champs magnétiques, et les infra-sons ;
- Le suivi des conditions d'exploitation une fois les éoliennes en fonctionnement ;
- Les impacts sur le milieu biologique en général, et en particulier sur les abeilles ;

Considérant que l'EIE répond aux questions posées qui s'inscrivent dans les champs de compétence du permis d'environnement et du CoDT ; que le chapitre 7 de l'EIE s'attèle spécifiquement à répondre aux remarques/demandes/questions formulées lors de la RIP et dans les 15 jours qui ont suivi (par écrit) ; que le projet a été modifié (déplacement de certaines éoliennes) suite aux remarques formulées et aux premières recommandations de l'auteur de l'EIE ;

Considérant que l'étude d'incidences est structurée de la manière suivante :

Chapitre 1. Généralités

- Contexte administratif, historique, législatif

Chapitre 2. Description du site

- Situation existante de fait et situation réglementaire

Chapitre 3. Description du projet

- Localisation
- Caractéristiques techniques des différents modèles d'éoliennes envisagés, Aménagements annexes (Chemins d'accès, aire de montage, sous-station électrique, et raccordement électrique)
- Phase de réalisation : Comprend l'installation du chantier, les travaux de fondation, le montage des éoliennes, et la mise en exploitation.
- Phase d'exploitation
- Devenir du site après exploitation

Chapitre 4. Évaluation environnementale

- **Air, Energie et Climat**: Réduction des émissions atmosphériques grâce à la production d'électricité renouvelable.
- **Milieu physique (Sol, sous-sol, eaux souterraines, eaux de surface)** : Risques de pollution et de compaction du sol, régime d'écoulement des eaux, stabilité des ouvrages…
- **Milieu biologique** : Impact sur les habitats naturels, la faune et la flore, notamment les oiseaux et les chauves-souris.

- **Paysage et patrimoine** : Incidence visuelle sur le paysage et le patrimoine local.
- **Contexte socio-économique :** agriculture, industrie, tourisme.
- **Infrastructures et sécurité :** réseau routier, ferroviaire, impétrants, télécom.
- **Santé humaine :** risques d'accident, distances de sécurité, ombre mouvante, infrasons, champs électrique et magnétique, balisage lumineux.
- **Environnement sonore et vibrations** : en phase de travaux et en phase d'exploitation, étude acoustique.
- **Ombre mouvante.**
- **Urbanisme et développement territorial :** compatibilité avec le cadre réglementaire et de référence

Chapitre 5. Analyse des alternatives

- **Alternatives de localisation, de configuration et techniques** : Analyse de différentes localisations et variantes de hauteur et de configuration des éoliennes.

Chapitre 6. Contexte transfrontalier

Chapitre 7. Réponses aux remarques du public

Chapitre 8. Conclusions et recommandations : Synthèse des impacts environnementaux et recommandations pour atténuer les effets négatifs.

Considérant que 19 annexes sont jointes au rapport final de l'EIE

Considérant que l'EIE est également accompagnée des deux éléments suivants :

- Un dossier cartographique qui reprend les différentes planches cartographiques illustrant le contenu de l'EIE et une série de photomontages ;
- Un résumé non technique (RNT) de ladite étude, en version française et néérlandaise ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments composant l'étude d'incidences font partie intégrante du dossier de demande de permis unique ;

Considérant que le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 2 éoliennes d'une puissance électrique nominale comprise entre 3,6 et 6,0 MW sur le territoire de la commune d'Enghien ; qu'il porte également sur les aires de montage et de maintenance, sur l'aménagement de chemins d'accès, ainsi que sur la construction d'une sous-station électrique (cabine de tête et transformateur) et sur le câblage intra-parc ;

Considérant que le projet nécessite la création de 2 chemins d'accès permanents de 4m de large sur des parcelles privées pour une longueur totale de 170 m ; qu'il nécessite également des aménagements temporaires (12 mois environ) consistant en élargissement de voiries existantes, d'aires de virage ou de création de chemins ;

Considérant qu'en matière de raccordement électrique interne, le courant moyenne tension produit par les éoliennes est acheminé par des câbles enfouis jusqu'à la cabine de tête ; que le raccordement nécessite l'ouverture d'environ 580 m de tranchées en domaine privé ;

Considérant que la sous station électrique comporte une cabine de tête et un transformateur occupant une surface totale au sol d'environ 40 m² ;

Considérant que le raccordement externe de la cabine de tête au poste de raccordement de Hoves fait l'objet d'une procédure administrative distincte ; qu'il a toutefois été pris en compte dans le cadre de la présente EIE ; qu'il consiste en un câblage souterrain sur une distance d'environ 665 m, en accotement de voiries publiques ;

Considérant que des solutions de substitution raisonnables ont été examinées par le demandeur, à travers l'EIE ;

Considérant que la recherche d'alternatives de localisation au sein d'un rayon de 10 km, tenant compte des contraintes d'exclusion et du potentiel venteux, identifie 17 autres sites susceptibles d'accueillir un projet éolien ; que l'auteur de l'EIE considère qu'aucun de ceux-ci ne constituent une alternative raisonnable qui serait équivalente ou plus intéressante que le projet objet de la demande, soit parce qu'ils font déjà l'objet d'un projet éolien cours de procédure, qu'ils ont déjà fait l'objet d'un projet refusé, qu'ils se heurtent à des contraintes plus fortes ou présentent un potentiel éolien inférieur ;

Considérant que l'analyse des alternatives de configuration conclut à l'impossibilité d'une configuration qui permettrait une meilleure exploitation du potentiel éolien du site en engendrant moins d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que cette analyse conclut également au caractère maximaliste de la configuration proposée et à l'absence de possibilité d'extension ultérieure ;

Considérant que les alternatives techniques ont été étudiées pour choisir les modèles d'éoliennes les plus adaptés au site, en fonction de leur performance énergétique, de leur impact environnemental et de leur coût ;

Considérant que l'étude d'incidences envisage l'installation de 3 modèles d'éoliennes représentatifs de la gamme 3,6 à 6,0 MW d'une hauteur totale de 200m (la Vestas V150 6,0 MW, la Nordex N131 3,6 MW et la Nordex N149 5,7 MW) ;

Considérant que d'autres modèles d'éoliennes peuvent présenter des incidences similaires à celles attendues avec les modèles étudiés, à condition que leurs caractéristiques morphologiques, acoustiques et techniques soient similaires ;

Considérant que les 3 modèles d'éolienne étudiés sont de même hauteur (200 m en bout de pale), de même morphologie et gabarit, et ne présentent donc pas de différences notables en termes d'impact sur le milieu biologique et le paysage ;

Considérant que malgré des pertes par bridage acoustique plus importantes, l'analyse comparative met en avant les modèles Vestas V150 et Nordex N149 qui présentent des productions électriques nettes supérieures d'environ 27% à celle de la Nordex N131 ;

Considérant que l'analyse d'alternatives techniques portant sur des machines de hauteurs ou de diamètre de rotor différents conclut à l'absence d'alternative permettant de réduire significativement les incidences par rapport aux modèles envisagés ;

Considérant que l'alternative '*zéro*' a été envisagée pour évaluer l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, en prenant en compte les objectifs de la Wallonie en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de transition énergétique ; que l'alternative 'zéro' ne permettrait pas de valoriser le potentiel éolien du site retenu, jugé de bon niveau selon les résultats de l'analyse de vent ;

Considérant qu'en matière de participation du public, l'exploitant a publié un appel à manifestation d'intérêt dans la presse locale et sur son site internet, et a contacté par écrit les communes de Enghien et Silly ; que ces dernières n'ont pas répondu positivement à la demande ; que la participation citoyenne via la coopérative « *Aspiravi Ensemble* » reste ouverte ;

<u>En matière de sol, sous-sol et eaux souterraines :</u>

Considérant qu'il convient de prendre en compte les risques de pollution accidentelle, les mouvements de terre, le risque d'érosion des terres dénudées et de tassement des sols durant la phase de chantier, la stabilité des constructions et les modifications du niveau de la nappe phréatique ;

Considérant que les risques de pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont limités et peuvent être gérés par des mesures de précaution simples prévues au projet telles que l'encuvement des transformateurs contenus dans les éoliennes et dans le poste de transformation, et la récolte des égouttures dans les nacelles ;

Considérant que la compaction du sol peut être réduite en évitant que les engins de chantier quittent les aires de travail prévues et par un décompactage de celles-ci au terme des travaux ;

Considérant que le projet se situe sur des sols limoneux développés sur le socle quaternaire Hesbayen ; qu'il n'est pas situé en zone de consultation de la DRIGM ;

Considérant que l'EIE ne met pas en évidence de risques naturels ou de contraintes géotechniques majeures incompatibles avec le projet ; qu'il reviendra à l'exploitant de faire réaliser une étude géotechnique détaillée en vue de dimensionner précisément les fondations une fois le modèle d'éolienne final retenu ;

Considérant que les éoliennes sont situées sur la masse d'eau souterraine RWE 160 « *Socle du Brabant* » ; qu'elles ne sont pas situées au sein d'une zone de prévention arrêtée ou forfaitaire relative à un point de captage ;

Considérant que le projet génère environ 11.000 m³ de terres dont 82 % sont réutilisées dans le cadre des travaux (recouvrement de fondations, comblement de tranchées) ou étalées sur les terrains agricoles proches sur une hauteur maximale de 10 à 20 cm, avec accord des agriculteurs exploitants ;

Considérant qu'il conviendra de veiller à l'absence de tout étalement de terre au droit des axes de ruissellement identifiés, comme exigé par la cellule GISER du SPWARNE ;

Considérant que le solde positif de terres de déblais est d'environ 2.000 m³ qui devront être exportés dans le respect des AGW du 14/06/2001 favorisant la valorisation de certains déchets et du 05/076/2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que l'emprise totale du projet sur le sol agricole en phase d'exploitation est d'environ 0,3 ha de sols limoneux de bonne valeur agricole ;

<u>En matière d'eaux de surface</u>

Considérant qu'il convient de prendre en compte les risques de pollution et les modifications du régime d'écoulement des eaux et de l'égouttage ;

Considérant que des axes de concentration du ruissellement sont cartographiés à proximité directe des éoliennes et de leur chemin d'accès par le modèle topographique LIDAXES (bassins afférents de 3 à 10 ha) ; que ces axes sont repris comme axes d'aléa d'inondation par ruissellement (aléa moyen) ;

Considérant que les objets de la demande sont localisés à l'Atlas des cours d'eau non navigables de Marcq, à proximité des cours d'eau suivants :

- Cours d'eau non classés non nommé pour lequel la Province de Hainaut est l'instance de référence ;
- « *Le Royan*» (n°5.327) et Le Lietembecq (n°5.269) classés en 3ème catégorie, dont la Commune de Enghien est gestionnaire ;

Considérant que le projet a un niveau de vulnérabilité faible

Considérant que le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux de pluie vers les cours d'eau précités ;

Considérant qu'en raison de leurs caractéristiques, les éoliennes ne sont pas soumises à risque d'inondation par ruissellement ;

Considérant que le projet prévoit la création de noue pour gérer les eaux pluviales en provenance des aires de montage ; que les volumes nécessaires (en regard des imperméabilisations faites et d'une période de retour de 25 ans) ainsi que les dimensions des noues ne sont pas fournis par le demandeur ;

Considérant que les chemins suivent en grande majorité le relief actuel du terrain naturel ;

Considérant que la cellule GISER et le service HIT de la province de Hainaut émettent des avis favorables moyennant le respect de conditions reprises infra au titre de conditions particulières à la présente décision ;

Considérant que le risque de pollution directe des éléments du réseau hydrographique ou de lessivage de terres polluées vers ceux-ci est limité, et que ce risque est encore réduit par la mise en œuvre des recommandations formulées ;

Considérant que la phase d'exploitation n'implique aucune utilisation d'eau, ni aucun rejet d'eaux usées ;

Considérant que l'impact du projet sur les eaux de surface est limité et peut être géré par des mesures de précaution simples ;

<u>En matière d'air :</u>

Considérant qu'il convient de prendre notamment en compte les émissions de gaz d'échappement des engins de chantier et les poussières émises sur le chantier et le long des voies d'accès à celui-ci d'une, ainsi que les réductions des émissions atmosphériques associées à la production d'électricité ;

Considérant que durant la phase de construction, les rejets atmosphériques sont limités aux gaz d'échappement des engins de chantier et aux éventuels envols de poussières générés par les travaux et le charroi ; que ces rejets peuvent être considérés comme faibles et limités dans le temps, et qu'ils n'induisent pas d'impact notable sur la qualité de l'air ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, un parc éolien ne génère aucun rejet atmosphérique direct, ni d'odeur, mais que son exploitation permet de moduler le fonctionnement et, par conséquent, les rejets engendrés par d'autres centrales de production d'électricité dites '*classiques*' ;

<u>En matière de climat et d'énergie :</u>

Considérant qu'en ce qui concerne les impacts du projet sur l'énergie et le climat, il convient de prendre en compte la production électrique attendue, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et le temps de retour énergétique des éoliennes ;

Considérant que la phase de chantier n'implique aucun effet notable sur le climat et que la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre liées se limitent au fonctionnement des engins de chantier ;

Considérant que les changements climatiques causés par les émissions massives de gaz à effet de serre (GES) sont devenus une préoccupation centrale en matière d'environnement, et que la communauté internationale a pris des mesures spécifiques visant à réduire les émissions globales de GES depuis les années 90 ;

Considérant que la Belgique et la Wallonie participent à cet effort au travers d'engagements pris aux niveaux international, européen, national et régional, notamment avec le protocole de Kyoto,

le Cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 de l'Union européenne, et le Plan National Energie-Climat (PNEC) 2021-2030 ;

Considérant que les objectifs wallons incluent la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 35 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 2005, et un objectif de 18,4 % en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique à l'horizon 2030 ;

Considérant que l'objectif de production de la filière éolienne pour 2030 a été fixé à 6 200 GWh/an (soit 2950 MW installés) par le Gouvernement wallon, et que pour atteindre cet objectif, de nombreux projets éoliens sont actuellement en développement ;

Considérant que, selon les chiffres disponibles auprès de la Fédération belge des acteurs des énergies renouvelables, la capacité de production éolienne installée en Wallonie est de 1661 MW en 2025 ; que cette capacité correspond à la génération d'environ 3.350 GWh/an ;

Considérant que le bureau d'études GreenPlug Engineering a été mandaté pour la réalisation de l'étude de vent ; que celle-ci a été contrôlée par l'auteur de l'étude d'incidences, CSD Ingénieurs Conseil SA ; que le contrôle de l'auteur d'étude comprend une validation de la méthodologie et un contrôle des résultats présentés dans l'étude de vent.

Considérant que la vitesse moyenne du vent estimée à hauteur de nacelle (125 m), est de 6,8 m/s, avec une prédominance du secteur sud-ouest ; que le site du projet dispose d'un potentiel venteux très favorable pour l'exploitation éolienne ;

Considérant que, compte tenu des bridages à appliquer, les productions nettes attendues du parc sont comprises entre 22,8 GWh/an et 29,1 GWh/an, soit 11,4 à 14,6 GWh/an/mât ; que les pertes de production liées aux bridages cumulés se situent entre 3,9 % et 10,3 % ; que l'auteur de l'EIE estime que, compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, les pertes liées aux bridages ne remettent pas en cause la productivité du projet ;

Considérant que les pertes de production par effet de sillage interne sont estimées à 4,1 % maximum ; qu'étant donné l'absence d'autres parcs et projets en périphérie du projet, l'effet de sillage externe est jugé nul ; que malgré les pertes de production par effet de sillage interne, l'auteur de l'étude estime que le projet dans son ensemble présente un bon potentiel de production ;

Considérant que l'EIE conclut qu'en tenant compte des pertes cumulées, le modèle d'éolienne qui exploiterait le mieux le potentiel éolien du site est la Nordex N149-5,7 MW ;

Considérant que la différence de production annuelle nette du projet entre les 3 modèles étudiés est de maximum 6,3 GWh/an ; que le choix du modèle est donc notable en termes de production ; que le chargé d'étude recommande de privilégier les modèles d'éoliennes ayant le plus grand rotor et la plus grande puissance nominale, et ce, dans les limites des puissances et dimensions étudiées dans l'EIE ;

Considérant que selon l'estimation de la production annuelle nette minimale du parc, le projet pourrait permettre d'éviter l'émission de 10.830 tonnes d'éq-CO_2/an, en comparaison avec la production électrique équivalente d'une centrale Turbine Gaz-Vapeur prise en référence ;

Considérant que l'objectif final de la demande est d'assurer la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ; que cette production d'électricité est destinée à alimenter le réseau public d'électricité ; que de ce fait la finalité d'intérêt général est bien rencontrée ;

Considérant que le projet participe à la limitation des changements climatiques ; qu'il contribue à l'atteinte des objectifs de la Wallonie à l'horizon 2030 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;

Considérant que le projet contribue à l'indépendance énergétique de la Belgique, vis-à-vis des pays fournisseurs d'énergie fossiles et de combustible nucléaire ainsi que vis-à-vis des grands groupes privés et étrangers qui contrôlent les outils de production ;

Considérant que la production d'électricité verte au niveau local, ici par l'énergie éolienne, fait partie intégrante d'un ensemble de solutions qui visent à réduire notre dépendance aux énergies fossiles et à réduire notre impact au niveau des émissions de CO_2 ; que ce projet donne l'opportunité de pouvoir consommer de l'électricité verte produite localement ;

<u>En matière de milieu naturel :</u>

Considérant qu'en matière de milieu biologique, il convient de prendre en compte la disparition ou l'altération d'habitats naturels lors de la construction des éoliennes, des chemins d'accès et de la pose du câblage, ainsi que, en phase d'exploitation, la perturbation de l'avifaune et des chiroptères en particulier (collision et effarouchement) ;

Considérant que du point de vue des sites d'intérêt biologique, sous statut ou non (SGIB, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000…) situés à proximité du projet, on recense :

- Les sites Natura 2000 BE32006 dit « *Bois d'Enghien et de Silly* » (± 3,6 km) et BE3200009 dit « *Hallerbos en nabije boscomplexen met brongebieden en heiden* » (± 4,4 km ;
- La Réserve Naturelle Domaniale n°6568 « *Vallée de la Marcq* » (± 1,9 km) ;
- 4 Sites de Grand Intérêt Biologique dont les plus proches à 1,2 km (SGIB n°283 - « Parc d'Enghien » et n°2728 « *Vallée de la Marcq à Terneppe* ») ;

Considérant que la commune de Biévène mentionne la présence du « *Manhovenbos* » classé « GEN » non citée dans le dossier et abritant une grande diversité de chauve-souris ;

Considérant que du point de vue des habitats d'intérêt biologique, dans le périmètre de 500 m autour du projet, les cultures intensives dominent ; que deux petits ruisseaux sont présents au sein de ce périmètre ainsi qu'un fossé humide ; qu'une mare permanente est localisée à 320 m des éoliennes ; que cette mare est entourée de prairies remplissant la fonction principale de zone inondable temporaire afin de minimiser le risque d'inondations dans les villages voisins et la ville d'Enghien ; que quelques alignements d'arbres feuillus indigènes et boisements de faibles superficies sont également présents ; que l'éolienne en projet n°2 est située à 190 m d'une plantation de peupliers ;

Considérant qu'en ce qui concerne les impacts prévisibles sur l'avifaune, lors des relevés réalisés, 52 espèces ont été contactées en période de nidification, 28 en période de migration et 28 en

période d'hivernage ; que le bureau d'études conclut à un impact fort du projet avant mesures à l'échelle locale sur l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*), la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) et la Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ; que des impacts moyens du projet à l'échelle locale avant mesures sont identifiés sur la Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*) ;

Considérant que le DNF estime que les conclusions du bureau d'études peuvent être validées ;

Considérant que le projet prévoit diverses mesures en faveur de l'avifaune des plaines agricoles ; que le DNF a émis certaines réserves quant à la pertinence, notamment de la localisation, des mesures proposées ; que des contacts bilatéraux entre cette instance et le demandeur ont permis à ce dernier de proposer une révision et un déplacement des mesures de compensation initiales, sans en changer fondamentalement la nature ; que ces mesures consistent en résumé en 2 ha de mesures COA1/COA2 (couvert nourricier et bande enherbée) et de couvert fleuris complétées par une parcelle de Sorgho/Millet et une parcelle de COA2 pour une superficie totale de 4,76 ha ;

Considérant que le DNF estime que les impacts prévisibles des éoliennes en projet sur les espèces d'oiseaux sont acceptables, moyennant l'application de conditions, reprises au titre de conditions particulières à la présente décision ;

Considérant que, concernant les impacts prévisibles sur les chiroptères, les chauves-souris ont été recensées acoustiquement par des relevés par points d'écoute au sol en 2024 et par un relevé en continu en altitude en lisière du boisement situé à 190m de l'éolienne n°2 ; que le DNF estime ces relevés comme suffisants ;

Considérant que les relevés réalisés ont permis d'identifier au moins 13 espèces de chauves-souris, témoignant d'une diversité biologique forte à l'échelle de la Wallonie ; que le niveau d'activité chiroptérologique peut par ailleurs- être qualifié de fort à très fort ;

Considérant que le bureau d'étude conclut à un impact prévisible fort du projet à échelle locale avant mesures sur la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle pygmée, la sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Noctule commune, le groupe des murins et l'Oreillard roux ;

Considérant qu'un module de bridage en faveur des chauves-souris est prévue ; que le bureau d'études évalue les niveaux d'impact après mesures d'atténuation sur le groupe des murins et l'Oreillard roux à fort ; que deux cent cinquante mètres de haies vives double rang avec banquette enherbée seront mis en place en faveur de ces espèces ; qu'au vu notamment de la localisation de ces mesures, de leur nature et de la mobilité des espèces visées, elles peuvent être considérées comme situées en continuité écologique du projet pour les espèces impactées ; que le DNF valide ces mesures et considère que les impacts prévisibles des éoliennes en projet sur les espèces de chauves-souris sont acceptables, moyennant l'application de conditions reprises au titre de conditions particulières à la présente décision ;

Considérant que les craintes relatives à l'impact sur le milieu naturel évoquées dans le cadre des enquêtes publiques et dans l'avis des Collèges défavorables au projet peuvent trouver réponse dans l'analyse réalisée ci-dessus ; qu'en effet si l'impact sur certaines espèces est clairement mis en

évidence par l'EIE, les mesures d'atténuation et de compensation des impacts résiduels permettent de ramener les seuils à un niveau acceptable compte tenu de la balance des enjeux en présence ;

En matière d'infrastructures et équipements publics, de charroi et mobilité :

Considérant qu'en phase de construction le chantier génèrera un charroi estimé à environ 510 camions cumulant les convois lourds et exceptionnels ; que l'itinéraire d'accès au chantier estimé passera très probablement, au départ de la E429, par la RN55, la rue du Vieux Gibet, rue Kwade et Chemin Schaeler ; que ce charroi sera réparti sur toute la durée du chantier, soit 1 an environ, avec des pics pour certaines phases des travaux ; que les voiries concernées sont aptes à recevoir ce charroi, qu'il s'étendra sur des plages horaires larges et ne devrait donc pas perturber la circulation locale ;

Considérant que l'instance SPW mobilité et infrastructures - Département du réseau du Hainaut et du Brabant wallon - Direction des routes de Mons, signale que la construction des éoliennes et de la sous-station électrique sont prévus au-delà de la zone de dégagement de l'A8 et n'émet pas de remarque particulière à cet égard ;

Considérant que les instances SNCB-Holding et INFRABEL n'ont pas d'objection à formuler au sujet de la demande eu égard à sa proximité avec la ligne ferroviaire existante ;

Considérant, en ce qui concerne les potentielles conduites enterrées dans le périmètre ou à proximité du projet, que les instances Air Liquide, Fluxys et la Défense ont remis un avis favorable dans le cadre de la procédure ;

Considérant, en ce qui concerne la possible perturbation des faisceaux hertziens, que l'IBPT signale qu'aucune incompatibilité n'a été détectée entre les faisceaux hertziens et le projet en objet ;

En matière de bruit et vibrations :

Considérant qu'en matière de nuisances sonores et vibratoires, il convient de prendre en compte principalement, en phase de chantier, le charroi lourd nécessaire à l'acheminement du béton et des matériaux pierreux, et en phase de fonctionnement les émissions sonores produites par les éoliennes ;

Considérant les mesures acoustiques réalisées par l'auteur d'étude ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'une zone dont l'environnement sonore est dominé par les bruits routiers (E429, N55 et N7) et ferroviaires (LGV1) ; que plusieurs villages et unités d'habitations sont susceptibles d'être concernés par les immissions sonores, en phases de chantier et d'exploitation ;

Considérant que les nuisances sonores engendrées par le projet en phase de chantier sont limitées compte tenu des distances qui séparent les zones de travaux des habitations, des jours et heures de fonctionnement des engins et de la durée limitée des travaux (inférieure à 12 mois) ;

Considérant que les modélisations acoustiques réalisées pour les divers modèles d'éoliennes envisagés indiquent un dépassement des valeurs limites définies par les conditions sectorielles (arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021) en période de nuit ; qu'en période de jour et de transition, seul le modèle N131 respecte les valeurs réglementaires, les autres modèles entraînant des dépassements prévisibles pour certaines habitations isolées ;

Considérant qu'un programme de bridage acoustique sera dès lors nécessaire ;

Considérant que conformément aux conditions sectorielles, l'auteur d'étude recommande de réaliser un suivi acoustique post-implantation afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en œuvre ;

<u>En matière de déchets</u>

Considérant que la construction et l'exploitation des éoliennes ne génèrent pas de quantités notables de déchets ; qu'en phase de construction, les terres excédentaires sont gérées conformément aux législations en vigueur ;

Considérant que lors du démantèlement, les éoliennes sont soit revendues en « seconde main », soit démantelées ; que les composants et fondations sont recyclables à plus de 90% ; que seules les pales sont à l'heure actuelle non recyclées dans la plupart des cas ; que des techniques sont à l'étude pour y parvenir ;

<u>En matière socio-économique</u>

Considérant que les incidences du projet sur les activités socio-économiques locales concernent principalement l'agriculture ; que les propriétaires et/ou exploitants des terrains concernés par l'implantation d'une éolienne ou d'un chemin d'accès sont dédommagés par le promoteur pour les pertes de production subies ; que l'accessibilité des parcelles agricoles pourrait temporairement être rendue difficile pendant les travaux d'aménagement et des solutions *ad-hoc* devraient être recherchées avec les exploitants concernés ;

Considérant que dans son avis partiellement défavorable, l'instante SPWARNE-DDR souligne que le mât de l'éoliennes 2 aurait dû être rapproché de la voirie existante, ce qui permettrait d'épargner 200 m² de bonne terre agricole, et que les nouveaux chemins à créer sur 170m de longueur vont perturber l'exploitation du parcellaire ;

Considérant que l'impact sur l'activité agricole doit être nuancé par le fait que si l'activité pourra localement être perturbée dans son organisation, elle s'y poursuivra sans obstacle majeur ; que par ailleurs l'emprise finale du projet sera de 0,3 ha dans une plaine très largement dominée par l'activité agricole (plus de 70% de la surface dans un périmètre de 500 m autour de l'établissement) ; que le morcellement du parcellaire est très réduit vu la proximité de chemins existants et le respect des limites de cultures ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur la valeur de l'immobilier, il ressort des analyses disponibles que cet impact serait négatif de quelques pourcents durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier reprenant son cours normal ensuite ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur les activités touristiques, il dépend tant de la qualité de l'implantation considérée que du public ciblé par l'activité touristique visée, cet impact étant variable dans le temps selon l'acceptation sociale des éoliennes ; que l'activité touristique est globalement peu développée à proximité directe du site d'étude, et concentrée autour du château d'Enghien et son parc ; que les itinéraires de promenade existants, pédestres et cyclables ne seront pas remis en question ;

En matière de santé et sécurité

Considérant que FLUXYS et AIR LIQUIDE signalent dans leur avis favorable l'absence d'installations de transport relevant de leurs responsabilités influencées par la demande ;

Considérant par ailleurs que toute intervention susceptible d'affecter des conduites ou canalisations existantes doit être réalisée dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux travaux exécutés à proximité d'infrastructures souterraines ; qu'il appartient aux entreprises et intervenants exécutant des travaux à proximité d'infrastructures souterraines de respecter les obligations en cette matière ;

Vu l'avis **coordonné positif sous conditions** de la Direction générale Transport aérien (DGTA), après consultation de Skeyes et la Défense ;

Considérant que la zone d'implantation se trouve en catégorie E ; qu'au vu des caractéristiques des éoliennes projetées un balisage de jour et de nuit conforme à la circulaire GDF-03 est d'application ;

Considérant que deux lignes haute tension sont présentes à proximité des éoliennes projetées ; que l'instance ELIA sollicitée dans le cadre de la procédure, n'a pas remis d'avis ; que toutefois cet opérateur avait été contacté pour avis préalable par l'exploitant ; que la réponse est jointe au dossier et fait état d'un avis favorable dans l'état actuel du réseau, moyennant le respect de consignes générales de sécurité portées à la connaissance du demandeur ; qu'ELIA attire l'attention sur la potentielle interférence du dossier avec celui dit « *Boucle du Hainaut* » ; qu'au stade actuel de ce dossier au vu des tracés sélectionnés, l'hypothèse d'une incompatibilité est exclue ;

Considérant que la sécurité du chantier est assurée par le respect de la législation en vigueur qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élabore un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veille à sa bonne application ;

Considérant que le risque d'accident éolien est maîtrisé par les dispositifs de sécurité de la machine (freinage, "*mise en drapeau*" en plaçant l'hélice parallèle au vent, parafoudre, ...) et par une maintenance sévère pendant toute la durée de l'exploitation ;

Considérant que les incidents observés sur des éoliennes sont peu fréquents et peu graves ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact sur la santé, les éoliennes ne rejettent pas de fumées, ni de substances liquides ou solides ;

Considérant que les champs électrique et magnétique liés aux câblages enterrées (tranchées) ou non enterrés (éoliennes, cabine de tête et poste de transformation) ne sont pas susceptibles de dépasser les seuils épidémiologiques de par la conformation des installations et l'absence d'habitation à proximité directe des sources d'émission ;

Considérant qu'à ce jour aucune étude scientifique n'a démontré l'existence d'incidences du champ électromagnétique produit par des éoliennes sur la santé humaine ou animale ;

Considérant que les infrasons et basses fréquences émis par l'éolienne sont de moindre intensité que ceux émis par d'autres sources couramment rencontrées dans notre environnement ; que par ailleurs la littérature scientifique actuelle ne fait pas état d'un effet avéré des infrasons de niveau inférieur au seuil de perception sur la santé humaine ;

Considérant que l'impact du projet en matière d'ombre mouvante est susceptible de concerner diverses zones sensibles (habitations et entreprises) à l'Est (Chaussée d'Enghien et rue de Labliau), à l'Ouest (rues de Chièvres, de Candries, de la Ligne Française, des Petits marais, et Chaussée d'Ath) ainsi que des entreprises au Nord/Nord-Est ; que l'auteur d'étude estime nécessaire d'équiper les 2 éoliennes d'un module spécifique ('*shadow module'*) permettant son arrêt pour respecter le cas le plus défavorable prévu par l'arrêt du Gouvernement wallon du 25/02/2021 portant conditions sectorielles éoliennes (maximum de 30 heures par an et 30 minutes par jour);

<u>En matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de paysage et de patrimoine (avis du Fonctionnaire délégué)</u>

VU la demande de permis unique introduite par la **ASPIRAVI SA (Monsieur Xavier HOUDRY)** et relative à un bien sis à **ENGHIEN - parc éolien à proximité de l'autoroute A8 et la N55 ; cadastré 2ème DIV Section B n° 290 A, 291 A, 292 A, 293 A, 294 A, 295 A** et tendant **à la construction et exploitation de deux éoliennes de 200 m d'une puissance totale maximale de 12 MW et d'une sous-station électrique, l'aménagement de chemins d'accès et aires de montage, et la pose de câbles électriques etc ;**

Attendu qu'au plan de secteur de ATH-LESSINES-ENGHIEN approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/07/1986, la demande concerne un bien situé en zone agricole, en partie dans un périmètre de réservation d'infrastructure principale ;

Attendu que le bien se situe, en partie, dans une zone qui a fait l'objet d'une révision du plan de secteur « inscription du tracé du T.G.V. sur les communes de Beloeil, Ath, Chièvres, Brugelette, Silly et Enghien » approuvée par le Gouvernement wallon en date du 06/09/991 ;

Attendu que la commune dispose d'un schéma de structure communal devenu schéma de développement communal, adopté par délibération du Conseil communal du 28/11/1991 et réputé approuvé par le Gouvernement wallon ;

Attendu que le bien se situe en « aire agricole » au règlement communal d'urbanisme devenu guide communal d'urbanisme, adopté par délibération du Conseil communal du 18/11/1993 et approuvé par le Gouvernement wallon en date du 19/01/1994 ;

Attendu que le bien se situe, en partie, dans une zone d'aléa d'inondation à valeur faible ;

Attendu que le bien est traversé par un axe de ruissellement à valeur moyenne et se situe le long d'un axe de ruissellement à valeur faible ;

Attendu que le bien se situe le long d'un cours d'eau non navigable et non classé ;

Attendu que le bien se situe le long d'une ligne à haute tension existante ;

Attendu que le bien se situe le long d'une ligne de chemin de fer existante ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Enghien du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et a suscité 180 réclamations, synthétisées supra sous visa spécifique ;

Vu l'avis **défavorable** préalable du Collège communal d'Enghien émis en séance du 24/09/2026 ;

Vu l'avis **défavorable** de la CCATM d'Enghien (classe 1) émis en séance du 06/07/2026 ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Silly du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et a suscité 7 réclamations synthétisés supra sous visa spécifique ;

Vu l'avis **défavorable** préalable du Collège communal de Silly émis en date du 26/08/2026 ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Rebecq du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et a suscité 2 réclamations synthétisées supra sous visa spécifique ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Soignies du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et n'a suscité aucune réclamation ;

Attendu qu'une enquête publique a été organisée à Braine-le-Comte du 18/06/2026 au 17/08/2026 (suspendue du 16/07/2026 jusqu'au 15/08/2026 inclus) et n'a suscité aucune réclamation ;

Vu l'avis **défavorable** du Collège communal de Bever (Biévène) émis en date du 28/07/2026 ;

Vu l'avis favorable du SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'Énergie et du Bâtiment durable - Direction de la Promotion de l'Énergie durable émis en date du 16/07/2026 (mail) ;

Attendu que l'AGENCE WALLONNE DU PATRIMOINE - Direction Opérationnelle Zone Ouest n'a pas émis d'avis (projet repris en partie au sein de la carte archéologique, terrain de plus de 1 ha) ;

Vu l'avis **défavorable** du Pôle Aménagement du territoire (dossier éolien) émis en date du 30/06/2026 ;

Vu l'avis **défavorable** du Pôle Environnement (classe 1) émis en date du 15/07/2026 ;

Vu les motivations du Pôle Aménagement du territoire reprises supra sous visa spécifique ;

Vu les motivations du Pôle Environnement reprises supra sous visa spécifique ;

Vu les motivations du collège d'Enghien reprises supra sous visa spécifique ;

Vu également **l'avis partiellement favorable** émis par le Département de l'agriculture (DDR de Ath) repris supra sous visa spécifique ;

Vu par ailleurs **l'avis favorable** émis par le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable repris supra sous visa spécifique ;

Vu également **l'avis favorable** émis par le Département de la Nature et des Forêts repris supra sous visa spécifique ;

Attendu que sur base de l'avis du DNF, instance compétente en la matière, on peut conclure de la façon suivante : **les impacts prévisibles des éoliennes en projet sur les espèces d'oiseaux et sur les espèces de chauves-souris sont acceptables, moyennant l'application des conditions du DNF ;**

Attendu que la demande vise la construction et exploitation de deux éoliennes de 200 m d'une puissance totale maximale de 12 MW (2 x 6 MW maximum, 2 x 3,6 MW minimum) ;

Vu les nombreuses oppositions émises lors de l'enquête publique ;

Considérant que mis à part l'impact visuel, les motifs des réclamations survenues lors de l'enquête publique ne sont pas du ressort de l'Urbanisme ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients inhérents à un parc éolien, il y a lieu de distinguer la phase de construction des éoliennes de leur phase de fonctionnement ;

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement l'impact potentiel sur le charroi local et les nuisances sonores inhérentes à ce charroi;

Considérant que durant la phase de fonctionnement, les inconvénients à prendre en compte sont principalement les nuisances sonores, les effets d'ombrages stroboscopique et les risques d'accident aérien ;

Considérant que le bruit est maîtrisable sur les machines actuelles (bridage possible), de plus les bruits de fond masquent en général ces émissions sonores ;

Considérant que le projet participe à la limitation des changements climatiques ;

Considérant que le projet est conforme au zonage du plan de secteur ;

Considérant en effet, que les éoliennes sont implantées à moins de 1500 mètres d'une voies ferrées et/ou d'une ZAE ;

Considérant que le 25/01/2024, le Gouvernement wallon a adopté la circulaire relative au nouveau Cadre de référence éolien qui est entrée en vigueur le 26/04/2024 ;

Considérant que la circulaire définit certains principes d'implantation ;

Considérant le principe de parc : un parc est un projet éolien qui comprend au minimum 4 éoliennes;

Considérant que le projet ne respecte pas ce principe (2 machines) comme le souligne les pôles aménagement et environnement pour argumenter leur avis défavorable ;

Considérant néanmoins sur ce point que le Ministre Desquesnes a délivré en date du 10/09/2026 un permis pour 2 éoliennes (1 sur Silly et l'autre sur Enghien) à Eoly Energy (site localisé à 4 km à l'ouest au sud de l'autoroute E429/A8) ;

Considérant qu'il y a donc un précédent récent par rapport à cet « *écart* » au Cadre de référence éolien ;

Considérant qu'en toute zone, le mat des éoliennes est situé à une distance minimale de 500 mètres par rapport à la zone d'habitat, la zone d'habitat à caractère rural, la zone d'activité communale concertée affectée à l'habitat et la zone d'habitat vert au plan de secteur, auxquels est ajouté la moitié de la hauteur de l'éolienne (ici 500 + 100 soit 600 mètres à respecter) ;

Considérant que cette prescription de distance minimale de 600 m entre les éoliennes et les limites des zones d'habitat est respectée (plus de 600 m pour les zones d'habitat les plus proches) ;

Considérant qu'une distance de 400 mètres est également imposée par rapport à l'habitat isolé, cette imposition est respectée (les 2 habitations isolées les plus proches sont situées à 415 et 490 m de l'éolienne 1) ;

Attendu que le projet est conforme au plan de secteur (zone agricole) ; les éoliennes sont implantées à moins de 1500 mètres d'axes routiers principaux (autoroute E429/A8, de voies ferrées (ligne LGV1) et d'une zone d'activité économique ;

Attendu qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone (vu leur caractère démontable en fin d'exploitation), le projet ne déroge donc pas au plan de secteur ;

Attendu que toutefois un écart au GCU d'Enghien est sollicité (aire agricole) conformément à l'article D.IV.5 du CoDT ;

Attendu qu'au vu de l'ampleur verticale des éoliennes, la plantation de végétaux à leur pied pour « *accompagner la construction* » n'est pas pertinente ;

Attendu que le transformateur, localisé à côté de la cabine de tête, sera, quant à lui, entouré d'une haie afin d'atténuer le caractère industriel de cette installation ;

Attendu que cet écart se justifie pour un projet ayant une finalité d'intérêt général et la zone agricole est la plus propice pour accueillir ce type de projet ;

Attendu que l'avis de l'agriculture est défavorable sur l'éolienne 2 car elle *« pourrait pourtant être rapprochée de la voirie sans qu'elle ne surplombe celle-ci, ce qui épargnerait 200 m² de bonnes terres de culture »* ;

Attendu que les aménagements prévus pour le projet représentent une superficie inférieure à 0,01% de la surface totale de la zone agricole de la commune d'Enghien (total de 2.608 ha de zone agricole), ce qui est négligeable ; les deux éoliennes ne compromettent donc aucunement la production agricole de la commune d'Enghien ;

Attendu que la perte de surface agricole est très faible et acceptable pour un projet dont l'objectif final de la demande est d'assurer la production d'électricité à partir d'énergie renouvelable ; cette production d'électricité est en effet destinée à alimenter le réseau public d'électricité avec une finalité d'intérêt général ;

Attendu que lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole ce qui implique :

- le démantèlement et l'évacuation des installations ;
- la destruction et l'évacuation des fondations sur toute leur profondeur ;
- le dépôt d'une couche de terre arable en surface des remblaiements sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Cette couche de terre doit permettre les activités agricoles dans les zones dédiées à cette activité.

Attendu que selon l'auteur de l'EIE, le projet s'implante dans un paysage anthropisé avec la proximité de plusieurs infrastructures telles que l'autoroute et une ligne de chemin de fer passant au nord du site en projet ainsi que deux lignes hautes tension situées au sud et à l'est du site ;

Attendu que la qualité paysagère est de niveau faible au sein du périmètre immédiat ainsi que dans une grande partie du périmètre rapproché en Wallonie, à l'exception d'une bande située entre 3 et 6 km au Sud du périmètre où la qualité paysagère est reconnue notamment par la présence de nombreux PIP ;

Attendu que pour les six habitations hors zone d'habitat situées entre 400 et 600 m, trois d'entre elles présentent un niveau d'incidences jugé important, ainsi que les espaces extérieurs d'une quatrième ;

Attendu que, pour les autres, les niveaux d'incidences sont jugés faible à modéré, en fonction de la présence d'obstacles visuels locaux ;

Attendu que concernant les incidences sur les lieux de vie, le cadre paysager sera modifié selon un niveau d'incidences jugé important à modéré pour le quartier nord de Hoves, ainsi que pour quelques habitations hors zone d'habitat situées au sein du périmètre d'étude immédiat (1,3 km) ;

Attendu que concernant les lieux de vie situés au-delà du périmètre immédiat, le cadre paysager sera modifié selon un niveau d'incidences jugé modéré (quartiers sud-ouest d'Enghien et Cité d'Enghien, Querton, la bordure sud de Marcq, l'Enfer, Candries et Hoves) à faible, à mesure que l'on s'éloigne du projet, en raison des faibles amplitudes du relief et de l'augmentation des obstacles visuels locaux filtrant les vues vers le projet ;

Attendu que concernant les incidences sur les éléments paysagers et patrimoniaux, le cadre paysager sera modifié pour deux PIP parmi les onze recensés. Les incidences paysagères se traduiront principalement par une visibilité partielle des éoliennes projetées depuis les zones ouvertes, en alternance avec les zones boisées qui réduiront les vues vers le projet ;

Attendu qu'en ce qui concerne les PLVR, le cadre paysager sera modifié pour l'un d'entre eux ; les incidences sur les éléments paysagers recensés en Flandre sont jugées faibles à négligeables, hormis pour une 'relictzone' pour laquelle une modification du cadre paysager est attendue ;

Attendu qu'en ce qui concerne les éléments inscrits au patrimoine exceptionnel de Wallonie, les incidences sont jugées négligeables sur l'orgue, le buffet et l'instrument de l'Eglise Saint-Martin et l'Eglise Saint-Vincent. En ce qui concerne spécifiquement le Château d'Arenberg et le Pavillon des

Sept Etoiles repris au patrimoine exceptionnel de Wallonie, aucune modification du cadre paysager n'est attendue en raison d'une visibilité du projet très réduite ;

Attendu, en effet, que seuls les bouts de pales des deux éoliennes seront visibles par-dessus la végétation depuis un seul endroit du domaine, soit à proximité de la Tour de la Chapelle Castrale ; les incidences paysagères du projet sur cet élément patrimonial sont jugées faibles ;

Attendu que ces éléments sont de nature à apaiser les craintes de l'autorité communale sur l'impact du projet vis-à-vis du parc du château d'Enghien ;

Attendu qu'en ce qui concerne les situations de covisibilité, en situation existante et autorisée, le projet génèrera des situations de covisibilité ponctuelles, très limitées au vu du peu d'éoliennes dans la région, et uniquement limitées au quadrant ouest avec le parc autorisé de Bassily ;

Attendu qu'en outre, aucun effet d'encerclement n'est attendu suite à l'implantation du projet d'Enghien ;

Attendu que le projet permet d'optimiser l'exploitation du bon potentiel venteux local, tout en contribuant au regroupement par rapport aux infrastructures (autoroute E429, ligne TGV, zone d'activité économique) ;

Attendu, par ailleurs, que les deux éoliennes projetées se situent à plus de 600 m des zones d'habitat et à plus de 400 m des habitations hors zone d'habitat ;

Attendu en conclusion que l'impact paysager est acceptable, les critères de distance à l'habitat sont rencontrés et les mesures de compensations environnementales sont validées par le DNF ;

Attendu que le projet bénéficie en effet d'une proximité directe avec l'autoroute E429 et le réseau viaire structurant, permettant un accès au site sans traversée de noyaux villageois ; cette configuration constitue un atout important, limitant les nuisances pour les riverains en termes de trafic, de bruit et de sécurité ;

Attendu que les aménagements de voirie permanents prévus sont limités et consistent en la création de deux nouveaux chemins d'accès sur des parcelles privées, d'une largeur d'environ 4 mètres et représentant une longueur totale d'environ 170 mètres ;

Attendu par ailleurs, la proximité immédiate du poste de raccordement de Hoves (distant d'environ 665 mètres) permet de réduire fortement les travaux liés au raccordement électrique, limitant ainsi les interventions sur le territoire et les incidences associées ;

Considérant que le ministre de l'Aménagement du territoire a délivré récemment (en date du 10/09/2026) un permis unique pour 2 éoliennes (1 sur Silly et l'autre sur Enghien) à Eoly Energy (site localisé à 4 km à l'ouest au sud de l'autoroute E429/A8), ce projet étant assez similaire à celui visé par la présente demande ;

Au vu de ce qui précède, j'émets un avis favorable sur l'écart au GCU sollicité et sur la demande au strict respect des conditions suivantes :

- Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole ce qui implique :

- le démantèlement et l'évacuation des installations ;
- la destruction et l'évacuation des fondations sur toute leur profondeur ;
- le dépôt d'une couche de terre arable en surface des remblaiements sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Cette couche de terre doit permettre les activités agricoles dans les zones dédiées à cette activité.

- Respecter les conditions du DNF ;
- Respecter les conditions des autres instances interrogées dans le cadre de la procédure sous réserve de l'avis du fonctionnaire technique dans le cadre de ses compétences ;

<u>En matière d'incidences du projet sur le territoire des états et régions voisines</u>

Vu la proximité (moins de 2 km) de la frontière avec la région flamande ;

Considérant que les incidences du projet sur le territoire flamand ont été évaluées en particulier dans les volets « Milieu biologique » et « Paysage » de l'EIE ;

Considérant à cet égard que la commune de Biévène mentionne la présence du « Manhovenbos » classé « GEN » non citée dans le dossier et abritant une grande diversité de chauve-souris ; que cette omission du demandeur n'est toutefois pas préjudiciable au vu de l'analyse fouillée de la fréquentation du site d'implantation par les chiroptères et des impacts attendus réalisée par le bureau d'étude, ainsi que des mesures d'atténuation et des compensation imposées ;

<u>En matière d'effets cumulés avec d'autres projets</u>

Considérant que l'EIE prend en compte les effets du projet au regard du parc éolien autorisé de Bassily (2 éoliennes à 4 km du projet), en particulier dans son analyse des impacts paysagers et de co-visibilité ; que les photomontages illustrent également la co-visibilité avec les parcs existants plus éloignés « du Gaillard » (3 éoliennes sur Soignies/Braine-le-Comte) et de Soignies « Platinerie » (2 éoliennes) ;

Considérant que le Fonctionnaire technique fait siennes les recommandations de l'auteur de l'EIE, au titre de conditions particulières ;

&

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 50 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de trente ans au maximum s'il porte sur un parc d'éoliennes ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par le fonctionnaire technique, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le **27/05/2026**; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de trente ans, soit le **27/05/2056**, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

ARRÊTENT

Article 1. L'exploitant est **autorisé** à construire et exploiter deux éoliennes d'une puissance maximale totale de 12 MW, une sous-station électrique, des chemins d'accès, des aires de montage, et poser des câbles électriques, A proximité de E429 à 7850 ENGHIEN, conformément au plan joint à la demande, et enregistré dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

Article 2. Sont **autorisés** dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)		Statut
B0001	Cabine de tête électrique	Nouveau

Installation(s)		Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I0001	Eolienne 1	6000 kW	Nominale	Nouveau
I0002	Transformateur 1	7500 kVA	Nominale	Nouveau
I0003	Eolienne 2	6000 kW	Nominale	Nouveau
I0004	Transformateur 2	7500 kVA	Nominale	Nouveau
I0005	Cabine de tête et transformateurs	15000 kVA	Nominale	Nouveau

Rejet(s) d'eaux		Statut
RE0001	Rejet par infiltration dans le sol	Nouveau

Déversement(s)		Débit / Superficie	Statut
DEV0001	Déversement d'eaux pluviales dans le rejet	21 m²	Nouveau

Article 3. Sont **autorisées** les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2
Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 - Classe 1
Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Article 4. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique

III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]

IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA

V. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW

VI. Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site http://environnement.wallonie.be.

Article 5.

§1er. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

Conditions particulières relatives à la sécurité aérienne

SECAER.1. Les éoliennes seront balisées de jour et de nuit comme décrit dans le paragraphe 7.3.3 de la Circulaire GDF03 (https://mobilit.belgium.be/fr/publications/circulaire-gdf-03).

SECAER.2. Si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 25 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de nuit y sera appliqué.

Si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est supérieure à 57 mètres AGL (au-dessus du niveau du sol) sont utilisés, un balisage de jour y sera appliqué.

SECAER.3. L'exploitant préviendra par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, …) à temps à la Défense par aim@mil.be et à Skeyes par Urba@skeyes.be où https://www.skeyes.be/fr/services/urbanisme/grues-et-installationstemporaires/

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références LA/I-FLD/SPU/26-0789 – WT4227);

- la Défense (DGMR-Division CIS & Infra, Sectioin Infrastructure-Bureau Expertise Domaniale - quartier Reine Elisabeth, rue d'Evere, 1 Bte 28, 1140 BRUXELLES avec mention des références suivantes : MITS :26-00091741, dossier 3D/3784-2) ;
- Skeyes (avec mention des références suivantes : CSO/PA/U/WIND2393/IUR-2026-0867).

SECAER.4. Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant, …). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au « Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

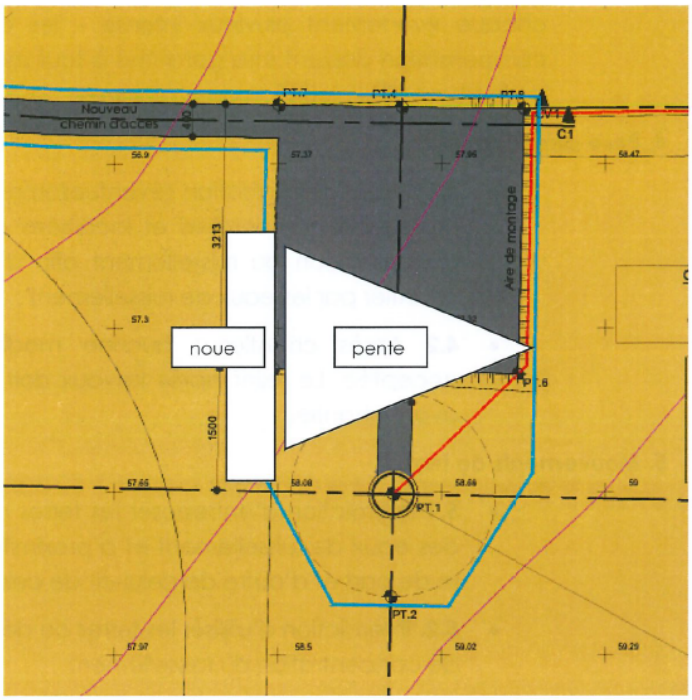
Conditions particulières relatives à la gestion des eaux pluviales (GISER)

GISER.1. Noues (éoliennes) :

GISER.1.a. Le volume nécessaire de la noue (pour chaque éolienne) devra être calculé tenant compte de la surface de l'aire de montage et d'une période de retour de 25 ans + une infiltration nulle.

GISER.1.b. La noue sera positionnée correctement par rapport à l'aire de montage. L'aire de montage doit avoir obligatoirement une légère pente vers la noue.

GISER.1.c. La noue débordera naturellement au niveau de sa 'berge' ayant au niveau du terrain naturel la cote la moins élevée. Le volume de stockage de la noue est donc à calculer par rapport à ce point de débordement (surverse).



GISER.2. Noues (chemin) :

GISER.2.a. Le volume nécessaire de la noue correspondant à la surface des nouveaux chemins et chemins élargis (permanent) et une période de retour de 25 ans + une infiltration nulle sera établi.

GISER.2.b. Le chemin doit avoir obligatoirement une légère pente vers la noue.

GISER.2.c. La noue débordera naturellement au niveau de sa 'berge' ayant au niveau du terrain naturel la cote la moins élevée. Le volume de stockage de la noue est donc à calculer par rapport à ce point de débordement (surverse).

GISER.3. Noues (éoliennes et chemins permanents) :

GISER.3.1. Toutes les noues devront être obligatoirement creusées dès la fin du chantier d'installation de l'éolienne et seront enherbée dans la foulée (automne ou printemps qui suit).

GISER.3.2. Les noues seront à entretenir régulièrement et en particulier après chaque événement pluvieux intense. Les capacités des noues de compensation doivent être garanties à tout moment et ce tout au long de la phase d'exploitation des éoliennes.

GISER.4. Pose des impétrants :

GISER.4.1. Phase de réalisation : si besoin il sera mis en place des protections temporaires et localisées à proximité des axes de concentration du ruissellement afin d'éviter toute atteinte du chantier par les eaux de ruissellement.

GISER.4.2. Après chantier : aucune modification du relief n'est acceptée. Le relief après travaux doit être le même que celui avant chantier.

GISER.5. Mouvements de terre :

GISER.5.1. Il est interdit d'entreposer les terres déblayées sur le passage des eaux de ruissellement et à proximité directe (à moins de 10 m de part et d'autre de celui-ci) de celui-ci.

GISER.5.2. Il est interdit d'utiliser les terres de déblai pour combler un axe de concentration du ruissellement.

GISER.6. Les informations objets des points GISER.1. et GISER.2. seront transmises à la cellule GISER, aux Fonctionnaire technique, délégué, et chargé de la surveillance, dans les 6 mois suivant la date exécutoire du présent permis.

Conditions particulières relatives au milieu naturel

BIO.1. Mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif sur la biodiversité, notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales.

<u>En phase de chantier :</u>

BIO.1.1. Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haies pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, seront réalisées en dehors de la période de nidification, s'étendant entre le 15/03 et le 31/07.

BIO.1.2. Les travaux relatifs à l'aménagement et à la création de nouveaux chemins d'accès ainsi que la mise en place du raccordement électrique seront réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification) ;

BIO.1.3. Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci devront débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07) ;

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers devront se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informera le DNF ;

BIO.1.4. Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées seront repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces ;

BIO.1.5. Placement de plaques sur les éventuelles bandes de MAEC traversées par les engins de chantier de manière à limiter l'impact de leur circulation sur le sol ;

BIO.1.6. Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu du 15/03 au 31/07, et pas sur le tronc des arbres feuillus ;

BIO.1.7. Les éléments bocagers, talus et fossés seront préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques sera prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit sera remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages seront constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci ;

BIO.1.8. En cas de réalisation de talus, une plante couvre-sol indigène peu attractive pour les chauves-souris (par exemple le Lierre (*Hedera helix*)) sera utilisée pour protéger le talus contre l'érosion ;

BIO.1.9. Eviter l'érable champêtre isolé lors de la création de l'aire de virage de la rue Kwade.

<u>En phase d'exploitation :</u>

BIO.1.10. Afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes seront équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes ;

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

  - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;

  - Température de l'air supérieure à 10°C ;

  - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 1er août et le 15 octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

  - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 7.0 m/s ;

  - Température de l'air supérieure à 8°C ;

  - Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

- entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

  - Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;

  - Température de l'air supérieure à 10°C ;

  - Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage devra être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis annuellement au DNF par mail aux adresses eolien.biodiversite@spw.wallonie.be et nature.forets.mons@spw.wallonie.be ;

BIO.1.11. L'utilisation d'un modèle d'éolienne dont la hauteur de bas de pale est supérieure à 35 m;

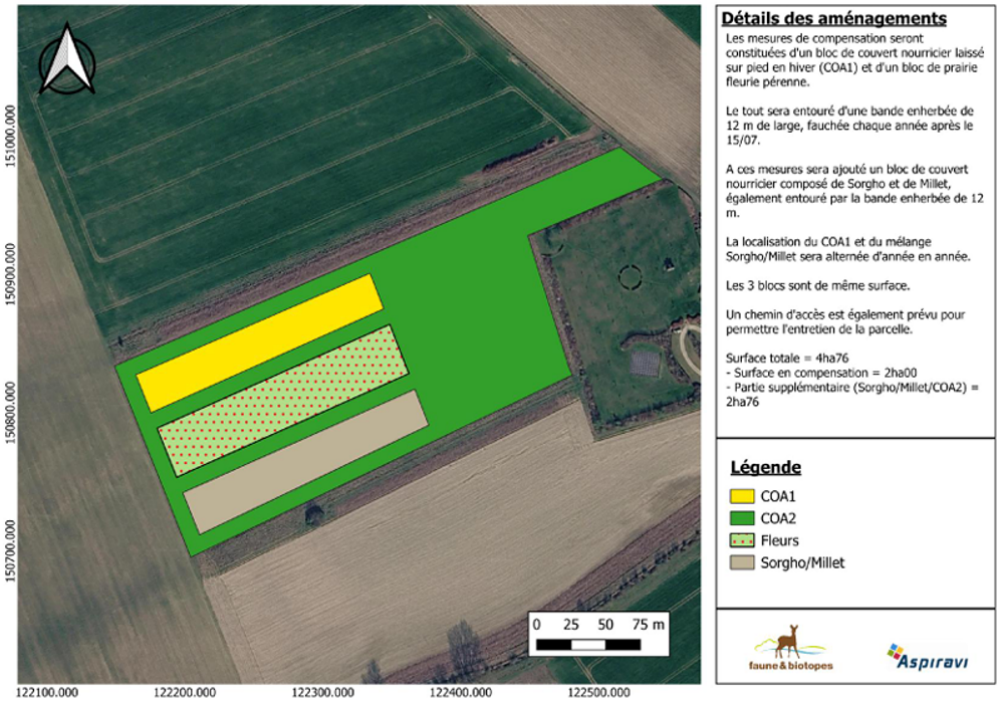
BIO.1.12. Dans la mesure du possible tous les interstices non absolument nécessaires au niveau des nacelles seront rendus inaccessibles aux chauves-souris afin de minimiser le risque qu'elles puissent y nicher ;

BIO.1.13. Les chemins d'accès aux éoliennes seront rendus non-publics afin d'atténuer le dérangement sur la faune ;

BIO.1.14. En dehors des besoins requis pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied des éoliennes, ni à ses abords. Les environs immédiats des éoliennes seront également gérés de façon à ne pas créer un habitat attractif pour les chauves-souris (absence d'éléments ligneux).

BIO.2. Mesures de compensation proportionnées à l'impact négatif sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles perte de qualité d'habitats).

BIO.2.1. Mise en place et entretien durant toute la durée de validité du permis d'une association de couvert nourricier céréalier, de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) et de prairie fleurie pérenne sur une surface de 2 ha selon la disposition reprise sur l'image ci-dessous. A ces mesures, il est prévu d'ajouter une surface de 2,76 ha composée d'un bloc de couvert nourricier composé de Sorgho et de Millet, également entouré par une bande enherbée (COA2) et d'une parcelle de COA2. La localisation de la mesure COA1 et du mélange Sorgho/Millet sera alternée d'année en année. Ces mesures seront situées sur les parcelles cadastrées Enghien, 2e Division, Section D, parcelle n°711A et 700A ;



La mise en œuvre de cette mesure respectera les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2 et seront adaptées en cas d'actualisation du cahier des charges.

En cas de nidification d'espèces protégées au cœur de ces mesures, le DNF se réserve le droit de postposer ou d'annuler tous les travaux prévus au cahier des charges signé par l'agriculteur sans qu'aucune indemnisation financière ne soit sollicitée.

Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes.

Ces mesures de compensation seront effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion…) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) sera fourni annuellement au DNF via l'adresse nature.forets.mons@spw.wallonie.be.

BIO.3. Mesures CEF (Continuous Ecological Functionality) proportionnées à l'impact négatif sur les populations locales de chauves-souris, notamment les murins et l'oreillard roux.

BIO.3.1. Mise en place et entretien (durant toute la durée de validité du permis) de minimum 250 m de haies vives double-rang conformément à l'endroit désigné page 113 de l'EIE.

BIO.4. Avertissement: le demandeur ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en œuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien

soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en œuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

Conditions particulières relatives à l'utilisation agricole des terrains

RUR.1. Les câbles souterrains suivront de préférence les chemins existants ou à créer.

RUR.2. Un état des lieux des voiries agricoles sera effectué avant le début des travaux et le cas échéant une remise en état des voiries agricoles sera assurée après les travaux.

RUR.3. Sauf en dessous des chemins agricoles, les câbles doivent être enfouis à minimum 1,2m et être lestés afin d'empêcher tout accident lors de l'exploitation (labour par exemple) de la parcelle. Le placement d'un treillis coloré avertisseur est également requis.

RUR.4. Conditions applicables durant les travaux : il conviendra d'éviter le dépôt de ballast et d'empierrement sur les terres agricoles : les aménagements temporaires destinés aux passages du charroi seront réalisés par la pose de plaques d'acier du côté extérieur des virages qui le nécessitent, ou par une couche de ballast et d'empierrement posée sur un géotextile afin d'assurer un retour au pristin état après travaux.

Conditions particulières relatives aux cours d'eau (Province de Hainaut-HIT)

EAU.1. L'accessibilité au cours d'eau pour ses entretiens futurs est assurée par la possibilité du passage d'une grue le long du cours d'eau à compter de la crête de la berge vers l'intérieur des terres. Les éventuels aménagements alentours devront intégrer cette recommandation. Il est laissé un espace libre de 5 m au long du cours d'eau non classé et non nommé, et de 6 m pour les cours d'eau classés en 3ème catégorie « *Le Royan et Le Lietembecq* », depuis le niveau de la crête de berge de débordement. Le gestionnaire est autorisé à déposer les éventuelles cururres issues du cours d'eau sur le bien du demandeur sur une largeur de 6 m à compter de la crête de berge vers l'intérieur des terres.

EAU.2. Toute modification apportée au cours d'eau classé ou non, nécessite une autorisation préalable du Collège provincial pour le cours d'eau non classé et du Collège communal pour les cours d'eau classés en 3ème catégorie, conformément aux Art. D.40 et R.76 du Code de l'Eau. Cette demande d'autorisation fait l'objet d'une procédure administrative distincte de la présente demande de permis.

EAU.3. Toute implantation d'une installation fixe ou mobile à moins de 6 m des cours d'eau nécessite une autorisation préalable du Collège provincial pour le cours d'eau non classé et du Collège communal pour les cours d'eau classés en 3.

EAU.4. Les travaux de construction et l'exploitation des objets de la demande et les travaux d'aménagement ne pourront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux des cours d'eau concernés afin de ne pas impacter les terrains riverains situés en amont et en aval du projet conformément à l'Art. 1.329 du Code civil belge. Il est strictement interdit de réduire la section des cours d'eau. Aucun dépôt ne peut être effectué dans les cours d'eau, dans la zone de 6 m à partir de leur crête de berge (Art. R.89/2) et au sein des zones d'aléa d'inondation par débordement et par ruissellement (Art. D.408 du Code de l'Eau). Le demandeur sera tenu responsable des dégradations éventuelles occasionnées à l'ouvrage lié au cours d'eau suite aux travaux, et interviendra seul à ses frais à la remise en état des lieux.

Conditions particulières du Fonctionnaire technique

Le Fonctionnaire technique fait sien l'ensemble des recommandations :

Domaine		Mesure	Phase	
			Réalisation	Exploitation
Sol, eaux souterraines et eaux de surface	SE1	Étalement des terres arables excédentaires sur les parcelles concernées par le projet	X	
	SE2	Stockage des terres à plus de 10 m de tout axe de ruissellement concentré. **Cf GISER.5.1.**	X	
	SE3	Préservation des éléments du réseau hydrographique et en particulier du cours d'eau non classé croisant le chemin d'accès à élargir temporairement. Cela se fera par la pose temporaire d'un pertuis dans la continuité du fossé existant, et de section similaire	X	
	SE4	Mise en place de noues d'infiltration autour des aménagements permanents. **Cf GISER.1. et GISER.2.**	X	
	SE5	Mise en place d'un fossé de rétention au niveau de la sous-station	X	
	SE6	Disposition de kits anti-pollution sur le chantier	X	
	SE7	Interdiction de stocker les réserves (mobiles) d'hydrocarbures et autres liquides potentiellement polluants à proximité des cours d'eau	X	
	SE8	En cas d'un empierrement temporaire (<12 mois), mise en œuvre de matériaux semi-perméables et drainants, et profil d'implantation au plus proche du terrain naturel avec une épaisseur d'empierrement de maximum 15 cm	X	
	SE9	Réaliser la traversée du cours d'eau pour le raccordement électrique via la technique du forage dirigé sur l'accotement du chemin. **Cf EAU.4.**	X	

	SE10	Evacuation des dépôts de boues de décantation de manière régulière. **Cf GISER.3.2.**		X
	SE11	Rénovation des noues en cas de colmatage/érosion des surfaces et/ou des massifs infiltrants. **Cf GISER.3.2.**		X
Milieu biologique	MB1	Réaliser les travaux de décapage des terres végétales en dehors de la période de nidification des oiseaux (qui a lieu du 15/03 au 31/07). Une fois les travaux commencés, ceux-ci ne peuvent pas être arrêtés pendant plus de 7 jours consécutif. Alternativement, ces travaux peuvent être réalisés durant la période de nidification des oiseaux pour autant qu'une analyse préalable des nids actifs ait été réalisée et confirme une absence de nidification à proximité du chantier. Cette analyse devrait être réalisée au maximum 7 jours avant le début des travaux dans un rayon de 200 m autour de l'éolienne et de 50 m autour des chemins d'accès. Elle devrait être réalisée par un expert en la matière (ornithologue confirmé).	X	
	MB2	Réaliser l'étalement des terres en dehors de la période de nidification des oiseaux (qui a lieu du 15/03 au 31/07). Alternativement, ces travaux peuvent être réalisés durant la période de nidification des oiseaux pour autant qu'une analyse préalable des nids actifs ait été réalisée et confirme une absence de nidification à l'endroit où l'étalement des terres est prévu. Cette analyse devrait être réalisée au maximum 7 jours avant le début des travaux et être réalisée par un expert en la matière (ornithologue confirmé).	X	
	MB3	Eviter l'érable champêtre isolé lors de la création de l'aire de virage de la rue Kwade.	X	
	MB4	Eviter la propagation de la renouée du Japon présente sur le tracé du raccordement électrique externe en envoyant les tiges aériennes dans un centre d'incinération et les terres excavées dans un centre de traitement spécifique.	X	
	MB5	Mise en place d'un système d'arrêt sur toutes les éoliennes visant à englober un minimum de nonante pour cent de l'activité chiroptérologique**. Cf. BIO.1.10.**		X
	MB6	~~Aménagement et entretien de 1 ha de couvert nourricier (céréales) et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur de l'alouette des champs.~~ **Cf BIO.2.1.**	X	X
	MB7	~~Aménagement et entretien de 1 ha de couvert en faveur de la caille des blés (bandes fleuries, bandes de céréales non récoltées et bandes de terres nues).~~ **Cf BIO.2.1.**		X
	MB8	Plantation et entretien de ~~200~~ **250** m de haies vives en faveur des chauves-souris sensibles à l'effarouchement. **Cf. BIO.3.1.**	X	
Paysage et Urbanisme	PU1	Plantation d'arbustes d'espèces indigènes variées autour de la sous-station électrique pour favoriser son intégration paysagère	X	
Infrastructures et équipements publics	IEP1	Mise en place d'une signalisation des itinéraires de chantier	X	
	IEP2	Au niveau de la rue Kwade, mise en place d'un balisage informant les promeneurs qu'un chantier de construction est en cours	X	
	IEP3	Réalisation d'un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux.	X	

Bruit	BR1	Prévoir un système de bridage acoustique des éoliennes de manière à garantir le respect des réglementations en vigueur		X
	BR2	Réalisation du suivi acoustique post-implantation imposé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25/02/2021 par un organisme agréé au niveau de la ferme rue des Petits Marais et d'une habitation rue des Petits Marais à Enghien, et rue de Labliau à Hoves (Silly), afin de confirmer le respect des normes en vigueur et, le cas échéant, de valider le programme de bridage à mettre en oeuvre selon le modèle d'éoliennes implanté . Pour la ferme du petit Marais, le suivi doit être réalisé à l'intérieur de la cour à 3,5 m des façades habitées les plus exposées.		X
Ombre	OM1	Implantation d'un shadow module sur les éoliennes.	X	
	OM2	Constitution et mise à disposition de l'autorité compétente d'un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombrage mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes		X
Santé	SS1	Maintien d'une distance minimale de 5 m entre les boîtes de jonction des câbles du raccordement électrique et les habitations ou, blindage de ces boîtes		X
	SS2	Adaptation de l'intensité lumineuse des feux de danger en fonction des conditions de visibilité météorologique		X
	SS3	Occultation des feux 'W' rouges vers le bas et limitation de leur intensité lumineuse aux exigences stipulées dans la circulaire GDF-03 (balisage de nuit)		X
	SS4	Synchronisation des balisages lumineux (balisage de jour et de nuit).		X

§2. Les conditions urbanistiques applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes

Conditions particulières du Fonctionnaire délégué

URBA.1. Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation (soit maximum 30 ans selon la durée du permis accordé), l'exploitant aura l'obligation de remettre en état le site et de permettre à nouveau son usage agricole ce qui implique :

- le démantèlement et l'évacuation des installations ;
- la destruction et l'évacuation des fondations sur toute leur profondeur ;
- le dépôt d'une couche de terre arable en surface des remblaiements sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres. Cette couche de terre doit permettre les activités agricoles dans les zones dédiées à cette activité.

Article 6. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 7. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le **27/05/2056** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et d'un permis d'urbanisme pour ce qui concerne les dépôts extérieurs. Hormis pour les dépôts extérieurs, le présent permis est accordé pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 8. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 55 du Décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

Article 9. Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1er, du décret ce délai commence à courir à partir :

a. du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;

b. du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11. L'exploitant est tenu :

a. de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;

b. de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

c. de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;

d. de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;

e. de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

f. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

g. d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;

h. de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1er, 13° du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, l'exploitant a l'obligation de remettre en état dans un délai de deux ans à dater de la cessation définitive de l'établissement.

Si, pour des raisons techniques, cette remise en état ne peut intervenir dans le délai précité, l'exploitant fournit au fonctionnaire technique -au plus tard dans les 3 mois qui précèdent cette échéance- un plan détaillé précisant et justifiant les différentes échéances retenues ;

i. de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

j. de fournir, avant la mise en œuvre du permis, une sûreté d'un montant de **261.300 EUR** (deux cent soixante mille trois cents euros) destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site.

La sûreté consiste en un versement au CCP de la caisse des dépôts et consignations ou en une garantie bancaire indépendante.

Si la sûreté consiste en un versement en numéraire, le montant de la sûreté est augmenté annuellement à concurrence des intérêts produits durant l'année précédente.

Si la sûreté consiste en un versement à la Caisse des Dépôts et Consignations, par le titulaire de l'autorisation ou par un organisme de crédit agissant comme mandataire ou bailleur de fonds et considéré comme caution solidaire, celle-ci est constituée au profit du compte E-dépôt BCE n° 0316381138 du SPW – Service Public de Wallonie.

Si la sûreté consiste en une garantie bancaire indépendante, celle-ci est émise par un établissement de crédit agréé soit auprès de la Commission bancaire et financière, soit auprès d'une autorité d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilitée à contrôler les établissements de crédit.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

a. qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;

b. qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;

c. qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;

d. qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux ;

e. qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans **un registre de modification**.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 16. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;

b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte BE55 0912 1502 1444 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 17. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 18. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement au :

- demandeur ASPIRAVI SA (n° BCE : 0477518825), President Kennedypark 8A Bte 1 à 8500 KORTRIJK ;
- Collège communal de et à Enghien, Avenue Reine Astrid n° 18b à 7850 ENGHIEN ;
- Collège communal de et à Braine-le-Comte, Grand'Place n° 39 à 7090 BRAINE-LE-COMTE ;

- Collège communal de et à Silly, Place Communale n° 18 à 7830 SILLY ;
- Collège communal de et à Soignies, Place Verte n° 32 à 7060 SOIGNIES ;
- Collège communal de et à Rebecq, Rue Docteur Colson n° 1 à 1430 REBECQ ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
  - FLUXYS, Avenue des Arts n° 31 à 1040 ETTERBEEK ;
  - SNCB - Holding, Rue de France n° 56 à 1060 ST-GILLES ;
  - SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - SKEYES, Tervuursesteenweg n° 303 à 1820 STEENOKKERZEEL;
  - SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Mons, Rue des Canonniers n° 36 à 7000 MONS ;
  - DEFENSE - Direction Général Matériel Resources - Division CIS & Infrastructure, Quartier Reine Elisabeth - Rue d'Evere n° 1 bte 28 à 1140 EVERE ;
  - Departement Omgeving - Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap, Graaf de Ferrarisgebouw - Koning Albert II n° 20 bte 8 à 1000 BRUXELLES;
  - Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;
  - MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
  - Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
  - INFRABEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], Quai de la Gare du Sud n° 1 à 6000 CHARLEROI ;
  - IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi Albert II n° 32 bte 10 à 1000 BRUXELLES ;
  - SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
  - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
  - AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM, Rue Adolphe Quetelet - Parc Industriel de Feluy n° 1bis à 7180 SENEFFE ;

- Gemeente Bever (Biévène), Plaats n° 10 à 1547 BEVER;
- Gemeente Herne (Hérinnes), Centrum n° 17 à 1540 HERNE ;
- SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue des Canonniers n° 36 à 7000 MONS ;
- Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville d'Enghien, Avenue Reine Astrid n° 18b à 7850 ENGHIEN ;
- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Ath, Chemin du Vieux Ath n° 2 bte C à 7800 ATH ;
- Agence wallonne du Patrimoine - Direction opérationnelle de la zone ouest, Place du Béguinage n° 16 à 7000 MONS ;
- ELIA - Contact Center South, Rue Phocas Lejeune n° 23 à 5032 GEMBLOUX (Isnes) ;
- Gemeente Pepingen, Ninoofsesteenweg n° 116 à 1670 PEPINGEN;
- Provincie Vlaams-Brabant, Provincieplein n° 1 à 3010 LEUVEN (Kessel-Lo) ;

- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
  - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles – Direction extérieure de MONS, Boulevard Winston Churchill n° 28 à 7000 MONS

Article 19. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10107714 est enregistrée sous le numéro de dossier 10024399 auprès de la Direction extérieure de MONS du Département des Permis et Autorisations.

Annexe

- **Annexe 1.** Plan général d'implantation

MONS, le

Signé par DUPUIS Giles
Le 12-11-2026 13:15:29

Signé par PRIMOSIG Gery
Le 12-11-2026 10:28:20

Giles DUPUIS
Fonctionnaire délégué (2)

Gery PRIMOSIG
Fonctionnaire technique (1)

(1) ou *Pour Gery PRIMOSIG, fonctionnaire technique et par délégation.*
(2) ou *Pour Giles DUPUIS, fonctionnaire délégué et par délégation.*

La version électronique de ce document peut être obtenue sur simple demande à l'adresse électronique permis.environnement.mons@spw.wallonie.be.

CONTACT

Permis d'environnement

Département des Permis et Autorisations
DPA Mons
Place du Béguinage 16
7000 MONS

Permis d'urbanisme

Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction du Hainaut I - Urbanisme
Place du Béguinage 16
7000 MONS

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement

Contact technique :
Jean-François DULIERE
jeanfrancois.duliere@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carole HOORELBEKE
carole.hoorelbeke@spw.wallonie.be
+32 (0)65 32 82 05

Permis d'urbanisme

Contact technique :
Laurent LELEUX
laurent.leleux@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Iola D'ONOFRIO
iola.donofrio@spw.wallonie.be

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES

Permis d'environnement : 10024399
Permis d'urbanisme : 2465276 &F0316/55010/PU3/2026.1
Commune : ST3/874-41/2026-01

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement